

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p>Projet de loi pour une école de la confiance</p> <p>TITRE I^{ER} GARANTIR LES SAVOIRS FONDAMENTAUX POUR TOUS</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>L'engagement de la communauté éducative</p> <p>Article 1^{er}</p>	<p>Projet de loi pour une école de la confiance</p> <p>TITRE I^{ER} GARANTIR LES SAVOIRS FONDAMENTAUX POUR TOUS</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>L'engagement de la communauté éducative</p> <p>Article 1^{er}</p>	<p>Projet de loi pour une école de la confiance</p> <p>TITRE I^{ER} GARANTIR LES SAVOIRS FONDAMENTAUX POUR TOUS</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>L'engagement de la communauté éducative</p> <p>Article 1^{er}</p>
<p>Code de l'éducation</p> <p>Première partie : Dispositions générales et communes</p> <p>Livre I^{er} : Principes généraux de l'éducation</p> <p>Titre I^{er} : Le droit à l'éducation</p> <p>Chapitre I^{er} : Dispositions générales.</p>	<p>Après l'article L. 111-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-3-1. – Par leur engagement et leur exemplarité, les personnels de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique également le respect des élèves et de leur famille à l'égard de l'institution scolaire et de</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 111-3-1. – Dans le respect de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par leur engagement et leur exemplarité, les personnels de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien</p>	<p>Après l'article L. 111-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-3-1. – <u>L'engagement et l'exemplarité des personnels de l'éducation nationale confortent leur autorité dans la classe et l'établissement et contribuent au lien de confiance qui unit les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des professeurs, de</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

l'ensemble de ses personnels. »

implique également le respect mutuel entre les membres de la communauté éducative, notamment le respect des élèves et de leur famille à l'égard de l'institution scolaire et de l'ensemble de ses personnels. »

l'ensemble des personnels et de l'institution scolaire. »

Amdt COM-322

Article

1^{er} bis AA (nouveau)

Art. L. 111-1. –

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

.....
Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Dispositions en vigueur

Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

À la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, après le mot : « économique », il est inséré le mot : « territoriale ».

Amdt COM-60 rect.

Article 1^{er} bis A (nouveau)

Après

l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-2. –

~~La présence de~~ l'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, ~~du drapeau européen ainsi que des paroles du refrain~~ de l'hymne national ~~est obligatoire~~ dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat. »

Article 1^{er} bis B (nouveau)

Après

l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-3. –

~~La présence d'une carte de la France et de chacun de ses territoires d'outre mer est obligatoire dans~~ chacune des salles de classe des établissements du premier et du second

Article 1^{er} bis A

Après

l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-2. –

L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat. »

Amdts COM-323, COM-324, COM-169 rect.

Article 1^{er} bis B

(Supprimé)

Amdt COM-245

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

~~degrés, publics ou privés
sous contrat.~~

~~« Un décret précise
les modalités d'application
du présent article. »~~

Article 1^{er} bis C (nouveau)

~~Le premier alinéa
de l'article L. 111-2 du
code de l'éducation est
complété par deux phrases
ainsi rédigées : « Aucun
élève ne doit subir les
agissements répétés de
harcèlement scolaire qui
ont pour objet ou pour effet
une dégradation de ses
conditions d'étude
susceptible de porter
atteinte à ses droits et à sa
dignité, d'altérer sa santé
physique ou mentale ou de
compromettre son avenir
professionnel. Les
sanctions disciplinaires
applicables en cas de fait de
harcèlement scolaire,
notamment des stages de
sensibilisation, sont fixées
par décret en Conseil
d'État. »~~

Article 1^{er} bis D (nouveau)

~~L'avant dernière
phrase du deuxième alinéa
de l'article L. 111-2 du
code de l'éducation est
complétée par les mots :
« et l'esprit d'équipe,
notamment par l'activité
physique et sportive ».~~

Article 1^{er} bis C

Après
l'article L. 511-3 du code
de l'éducation, il est inséré
un article L. 511-3-1 ainsi
rédigé :

« Art. L. 511-3-1. –
Aucun élève ne doit subir
de harcèlement scolaire. »

Amdt COM-326

**Article 1^{er} bis D
(Supprimé)**

**Amdt COM-28
rect. bis**

Art. L. 111-2. – Tout
enfant a droit à une
formation scolaire qui,
complétant l'action de sa
famille, concourt à son
éducation.

Dispositions en vigueur

La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle prépare à l'éducation et à la formation tout au long de la vie. Elle développe les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société contemporaine de l'information et de la communication. Elle favorise l'esprit d'initiative. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions.

.....

Art. L. 111-4. – Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article

1^{er} bis EA (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article L. 111-2 du code de l'éducation, après le mot : « homme », sont insérés les mots : « ou de femme ».

**Amdt COM-28
rect. bis**

Article 1^{er} bis E (nouveau)

**Article 1^{er} bis E
(Supprimé)
Amdts COM-328,
COM-18 rect., COM-50
rect.bis, COM-174**

~~Le premier alinéa de l'article L. 111-4 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Chaque formulaire administratif qui leur est destiné fait mention d'un parent 1 et d'un parent 2. »~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Deuxième partie : Les enseignements scolaires</p> <p>Livre III : L'organisation des enseignements scolaires</p> <p>Titre I^{er} : L'organisation générale des enseignements</p> <p>Chapitre I^{er} : Dispositions communes.</p>		<p>Article 1^{er} bis F (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} bis F</p>
<p><i>Art. L. 311-4.</i> – Les programmes scolaires comportent, à tous les stades de la scolarité, des enseignements destinés à faire connaître la diversité et la richesse des cultures représentées en France. L'école, notamment grâce à un enseignement moral et civique, fait acquérir aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que de la laïcité.</p>		<p>La première phrase de l'article L. 311-4 du code de l'éducation est complétée par les mots : « , y compris en France <u>d'outre-mer</u> ».</p>	<p>La première phrase de l'article L. 311-4 du code de l'éducation est complétée par les mots : « , y compris <u>dans ses territoires d'</u> outre-mer ».</p>
<p>Chapitre II : Dispositions propres à certaines matières d'enseignement</p>		<p>Article 1^{er} bis G (nouveau)</p>	<p>Articles 1^{er} bis G et 1^{er} bis (Supprimés)</p>
<p>Section 6 : Les enseignements de la sécurité.</p>		<p>L'article L. 312-13-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « À défaut d'une formation organisée avec un organisme habilité, une sensibilisation peut être organisée par des enseignants eux-mêmes formés. »</p>	<p>Amdt COM-297</p> <p>Amdts COM-329, COM-330, COM-175</p>
<p><i>Art. L. 312-13-1.</i> – Tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes habilités ou des associations agréées en vertu de l'article L725-1 du</p>			

Dispositions en vigueur

code de la sécurité intérieure.

**Première partie :
Dispositions générales et communes**

Livre I^{er} : Principes généraux de l'éducation

Titre I^{er} : Le droit à l'éducation

Chapitre I^{er} : Dispositions générales.

Art. L. 111-1. –

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 1^{er} bis (nouveau)

~~Le code de l'éducation est ainsi modifié :~~

~~1° À la cinquième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-1, les mots : « l'inclusion scolaire » sont remplacés par les mots : « la scolarisation dans un environnement inclusif » ;~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**Deuxième partie : Les
enseignements scolaires**

**Livre III : L'organisation
des enseignements
scolaires**

**Titre I^{er} : L'organisation
générale des
enseignements**

**Chapitre II : Dispositions
propres à certaines
matières d'enseignement**

**Section 8 :
L'enseignement moral et
civique.**

Art. L. 312-15.. –

Outre les enseignements concourant aux objectifs définis à l'article L. 131-1-1, l'enseignement moral et civique vise notamment à amener les élèves à devenir des citoyens responsables et libres, à se forger un sens critique et à adopter un comportement réfléchi, y compris dans leur usage de l'internet et des services de communication au public en ligne. Cet enseignement comporte, à tous les stades de la scolarité, une formation aux valeurs de la République, à la connaissance et au respect des droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international et à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Dans ce cadre est donnée une information sur le rôle des organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'enfant.

.....

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>L'enseignement moral et civique comporte également, à l'école primaire et au collège, une formation consacrée à la connaissance et au respect des problèmes des personnes handicapées et à leur intégration dans la société.</p>		<p>2° À la fin du troisième alinéa de l'article L. 312-15, les mots : « et à leur intégration dans la société » sont remplacés par les mots : « dans une société inclusive ».</p>	
<p>..... Première partie : Dispositions générales et communes</p>			
<p>Livre I^{er} : Principes généraux de l'éducation</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
<p>Titre III : L'obligation scolaire, la gratuité et l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires</p>	<p>L'extension de l'instruction obligatoire aux plus jeunes</p>	<p>L'extension de l'instruction obligatoire aux plus jeunes</p>	<p>L'extension de l'instruction obligatoire aux plus jeunes</p>
<p>Chapitre I^{er} : L'obligation scolaire.</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2 <i>(Non modifié)</i></p>
<p><i>Art. L. 131-1. –</i> L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. »</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p>« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. »</p>
<p>La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.</p>			
<p><i>Art. L. 131-5. –</i> Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent</p>		<p>Article 2 bis (nouveau)</p>	<p>Article 2 bis <i>(Supprimé)</i> Amdt COM-331</p>

Dispositions en vigueur

le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.

.....
Lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L. 131-6. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter. En cas de refus d'inscription de la part du maire, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser l'accueil provisoire de l'élève et solliciter l'intervention du préfet qui, conformément à l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, est habilité à procéder à une inscription définitive.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~La dernière phrase du sixième alinéa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, est ainsi rédigée : « En cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription, en application de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire. »~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**Deuxième partie : les
enseignements scolaires**

Livre V : La vie scolaire

**Titre IV : La santé
scolaire**

**Chapitre I^{er} : La
protection de la santé.**

Art. L. 541-1. – Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. Elles sont en priorité assurées par les médecins et infirmiers de l'éducation nationale. A ce titre, les élèves bénéficient, au cours de leur scolarité, d'actions de prévention et d'information, de visites médicales et de dépistage obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire. Les élèves bénéficient également d'actions de promotion de la santé constituant un parcours éducatif de santé conduit dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 121-4-1. Ces actions favorisent notamment leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé.

Article 2 *ter* (nouveau)

Article 2 *ter*

~~La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 541-1 du code de l'éducation et du cinquième alinéa de l'article L. 2325-1 du code de la santé publique est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Au cours de la troisième ou de la quatrième année, une visite médicale est organisée à l'école pour tous les enfants, en présence des personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui~~

I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 541-1 du code de l'éducation est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

Dispositions en vigueur

Au cours de la sixième année, une visite comprenant un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisée. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents, afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés suite à ces visites.

Code de la santé publique

Art. L. 2325-1. –
Comme il est dit à

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

~~en assurent la tutelle. Elle comprend un bilan de santé et un dépistage des troubles de santé, qu'ils soient sensoriels, de langage, de corpulence ou de développement psychomoteur. »~~

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

« Au cours de leur troisième ou quatrième année, tous les enfants sont soumis à une visite médicale obligatoire. Cette visite comprend un bilan de santé et un dépistage des troubles de santé, qu'ils soient sensoriels, de langage, de corpulence ou de développement psychomoteur. Elle se déroule, dans la mesure du possible, en présence des personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui assurent la tutelle de l'enfant, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Au cours de leur sixième année, tous les enfants sont soumis à une visite médicale obligatoire. Cette visite comprend un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage. Elle est organisée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés suite à ces visites. »

II. –
L'article L. 2325-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 2325-1. –
L'article L. 541-1 du code

Dispositions en vigueur

l'article L. 541-1 du code de l'éducation, ci-après reproduit :

.....
Code de l'éducation

**Première partie :
Dispositions générales et
communes**

**Livre I^{er} : Principes
généraux de l'éducation**

**Titre I^{er} : Le droit à
l'éducation**

**Chapitre II : Dispositions
particulières aux enfants
et adolescents handicapés.**

Art. L. 112-2. – Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement invités à s'exprimer à cette occasion.

Texte du projet de loi

Article 3

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 3

I. – (*Alinéa sans modification*)

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

de l'éducation s'applique
aux services de santé
scolaire et universitaire. »

**Amdts COM-332,
COM-272 rect, COM-178
rect.(s/amdt)**

Article 3

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A (nouveau)
Après le premier alinéa de
l'article L. 111-2, il est
inséré un alinéa ainsi
rédigé :

« Tout enfant doit
pouvoir être accueilli, dès
l'âge de l'instruction
obligatoire, dans une école
ou un établissement
d'enseignement secondaire
le plus près possible de son
domicile. » :

Amdt COM-285

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

.....
Chapitre III : Dispositions particulières aux enfants d'âge préscolaire.

Art. L. 113-1. – Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

Dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif, précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. Il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer.

Dans ces classes et ces écoles, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée.

1° Les deux premiers alinéas de l'article L. 113-1 sont supprimés ;

1° (*Alinéa sans modification*)

1° Les deux premiers alinéas de l'article L. 113-1 sont supprimés ;

1° *bis (nouveau)* Le même article L. 113-1 est complété par ~~deux alinéas~~ ainsi rédigés :

« Afin d'acquérir une expertise et une culture communes et dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions, les professionnels intervenant

1° *bis* Le même article L. 113-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin d'acquérir une expertise et une culture communes et dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions, les professionnels intervenant

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

auprès d'enfants de moins de six ans bénéficient de modules de formation continue communs dans les conditions définies aux articles L. 6111-1 et L. 6311-1 du code du travail. L'expérience acquise par les personnels non enseignants travaillant dans les écoles maternelles peut être validée dans les conditions définies aux articles L. 6411-1 et L. 6422-1 du même code, en vue de l'obtention d'un diplôme national ou d'un titre professionnel enregistré et classé au niveau III ou au niveau IV du répertoire national des certifications professionnelles. Le contenu de ces modules et les modalités de cette validation sont fixés par décret. La mise en place de ces modules peut donner lieu à la conclusion d'une convention entre l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, l'agence régionale de santé et le département.

~~« Un plan départemental d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité assure le pilotage et favorise la mutualisation des moyens consacrés à l'accueil des enfants de moins de trois ans, quel que soit le type de structure où ils sont accueillis, et des dispositifs d'accueil et de soutien à l'intention de leurs parents. Il veille à ce que des solutions d'accueil suffisantes soient offertes aux familles vivant dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales~~

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

auprès d'enfants de moins de six ans bénéficient de modules de formation continue communs dans les conditions définies aux articles L. 6111-1 et L. 6311-1 du code du travail. L'expérience acquise par les personnels non enseignants travaillant dans les écoles maternelles peut être validée dans les conditions définies aux articles L. 6411-1 et L. 6422-1 du même code, en vue de l'obtention d'un diplôme national ou d'un titre professionnel enregistré et classé au niveau 5 ou au niveau 4 du répertoire national des certifications professionnelles. Le contenu de ces modules et les modalités de cette validation sont fixés par décret. La mise en place de ces modules peut donner lieu à la conclusion d'une convention entre l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, l'agence régionale de santé, le département et les communes. » ;

**Amdts COM-116,
COM-62 rect.**

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-333

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**Titre III : L'obligation
scolaire, la gratuité et
l'accueil des élèves des
écoles maternelles et
élémentaires**

**Chapitre I^{er} : L'obligation
scolaire.**

Art. L. 131-5. – Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.

.....
La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans.

Art. L. 131-8. –
Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

.....
Le directeur de l'établissement d'enseignement informe les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire

2° Au troisième alinéa de l'article L. 131-5, le mot : « six » est remplacé par le mot : « trois » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

2° Au troisième alinéa de l'article L. 131-5, le mot : « six » est remplacé par le mot : « trois » ;

2° bis (nouveau)
L'article L. 131-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. Il est l'interlocuteur de ces collectivités et de ces autorités et doit être informé, en retour, du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme.</p>			
<p>Chapitre II : La gratuité de l'enseignement scolaire public.</p>	<p>3° L'article L. 132-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° L'article L. 132-1 est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 132-1. –</i> L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 est gratuit.</p>	<p>« <i>Art. L. 132-1. –</i> L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires est gratuit. » ;</p>	<p>« <i>Art. L. 132-1. –</i> (Alinéa sans modification)</p>	<p>« <i>Art. L. 132-1. –</i> L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires est gratuit. » ;</p>
<p>Livre II : L'administration de l'éducation</p>			
<p>Titre I^{er} : La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales</p>			
<p>Chapitre II : Les compétences des communes</p>			
<p>Section 1 : Ecoles et classes élémentaires et maternelles.</p>			
<p><i>Art. L. 212-2. –</i> Toute commune doit être pourvue au moins d'une</p>			

« Pour la première année d'école maternelle, un aménagement temporaire de l'assiduité de l'enfant peut être décidé par le directeur d'école, sur proposition de la famille et dans le cadre d'un dialogue avec l'équipe éducative. » :

**Amdt COM-42
rect.**

Dispositions en vigueur

école élémentaire publique. Il en est de même de tout hameau séparé du chef-lieu ou de toute autre agglomération par une distance de trois kilomètres et réunissant au moins quinze enfants d'âge scolaire.

Texte du projet de loi

4° Après l'article L. 212-2, il est inséré un article L. 212-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-2-1. – L'établissement des écoles maternelles publiques intervient dans les conditions prévues à l'article L. 212-2. » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 212-5, le mot : « élémentaires » est supprimé ;

Art. L. 212-5. –
L'établissement des écoles élémentaires publiques, créées par application de l'article L. 212-1, est une dépense obligatoire pour les communes.

.....
Art. L. 212-8. –
Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsque les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

4° (*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 212-2-1. – L'établissement des écoles maternelles publiques intervient dans les conditions prévues à l'article L. 212-2. Toutefois, la scolarisation des enfants de moins de six ans peut être assurée dans des classes maternelles ouvertes dans une école élémentaire. » ;

5° (*Alinéa sans modification*)

5° bis (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 212-8, les mots : « , les classes enfantines » sont supprimés ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

4° Après l'article L. 212-2, il est inséré un article L. 212-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-2-1. – L'établissement des écoles maternelles publiques intervient dans les conditions prévues à l'article L. 212-2. Toutefois, la scolarisation des enfants de moins de six ans peut être assurée dans des classes maternelles ouvertes dans une école élémentaire ou dans des classes réunissant des enfants relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. » ;

Amdts COM-334, COM-81 rect. bis

5° Au premier alinéa de l'article L. 212-5, le mot : « élémentaires » est supprimé ;

5° bis À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 212-8, les mots : « , les classes enfantines » sont supprimés ;

Dispositions en vigueur

compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

.....
Livre III : L'organisation des enseignements scolaires

Titre I^{er} : L'organisation générale des enseignements

Chapitre II : Dispositions propres à certaines matières d'enseignement

Section 2 : Les enseignements artistiques.

Art. L. 312-5. – Une éducation artistique est dispensée dans les écoles maternelles et les classes enfantines.

Section 3^{ter} : L'enseignement des langues vivantes étrangères .

Art. L. 312-9-2. – Tout élève bénéficie, dès le début de sa scolarité obligatoire, de l'enseignement d'une langue vivante étrangère.

Texte du projet de loi

6° À l'article L. 312-9-2, les mots : « dès le début de sa scolarité obligatoire » sont remplacés par les mots : « dès la première année de l'école élémentaire » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

5° *ter* (nouveau)
Après le mot : « maternelles », la fin de l'article L. 312-5 est supprimée ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 312-9-2, les mots : « le début de sa scolarité obligatoire » sont remplacés par les mots : « la première année de l'école élémentaire » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

5° *ter* Après le mot : « maternelles », la fin de l'article L. 312-5 est supprimée ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 312-9-2, les mots : « le début de sa scolarité obligatoire » sont remplacés par les mots : « la première année de l'école élémentaire » ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**Titre II : L'enseignement
du premier degré**

Chapitre unique.

Art. L. 321-2. – La formation dispensée dans les classes enfantines et les écoles maternelles favorise l'éveil de la personnalité des enfants, stimule leur développement sensoriel, moteur, cognitif et social, développe l'estime de soi et des autres et concourt à leur épanouissement affectif. Cette formation s'attache à développer chez chaque enfant l'envie et le plaisir d'apprendre afin de lui permettre progressivement de devenir élève. Elle est adaptée aux besoins des élèves en situation de handicap pour permettre leur scolarisation. Elle tend à prévenir des difficultés scolaires, à dépister les handicaps et à compenser les inégalités. La mission éducative de l'école maternelle comporte une première approche des outils de base de la connaissance, prépare les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire et leur apprend les principes de la vie en société.

.....

6° bis (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 321-2, les mots : « les classes enfantines et » sont supprimés ;

6° bis À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 321-2, les mots : « les classes enfantines et » sont supprimés ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire</p> <p>Titre IV : Les établissements d'enseignement privés</p> <p>Chapitre II : Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés</p> <p>Section 1 : Contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement privés.</p>	<p>7° L'article L. 442-3 est ainsi modifié :</p>	<p>7° (Alinéa sans modification)</p>	<p>7° L'article L. 442-3 est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 442-3.</i> – Les directeurs d'écoles élémentaires privées qui ne sont pas liées à l'État par contrat sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, sous réserve de respecter l'objet de l'instruction obligatoire tel que celui-ci est défini par les articles L. 131-1-1 et L. 131-10.</p>	<p>a) Les mots : « d'écoles élémentaires privées qui ne sont pas liées » sont remplacés par les mots : « des établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés » ;</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>a) Les mots : « d'écoles élémentaires privées qui ne sont pas liées » sont remplacés par les mots : « des établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés » ;</p>
	<p>b) Le mot : « livres » est remplacé par les mots : « supports pédagogiques » ;</p>	<p>b) Les mots : « et des livres » sont remplacés par les mots : « , des livres et des autres supports pédagogiques » ;</p>	<p>b) Les mots : « et des livres » sont remplacés par les mots : « , des livres et des autres supports pédagogiques » ;</p>
	<p>c) Les mots : « les articles L. 131-1-1 et L. 131-10 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 131-1-1 et de permettre aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1. » ;</p>	<p>c) À la fin, les mots : « les articles L. 131-1-1 et L. 131-10 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 131-1-1 et de permettre aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1 » ;</p>	<p>c) À la fin, les mots : « les articles L. 131-1-1 et L. 131-10 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 131-1-1 et de permettre aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1 » ;</p>
<p>Section 3 : Contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par des établissements d'enseignement privés.</p>	<p>8° L'article L. 442-5-1 est ainsi modifié :</p>	<p>8° (Alinéa sans modification)</p>	<p>8° L'article L. 442-5-1 est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 442-5-1.</i> – La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre</p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « élémentaire » est</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « élémentaire » est</p>

Dispositions en vigueur

commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

.....
Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département.

Art. L. 442-5-2. –

Lorsqu'elle est obligatoire, la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés du premier degré est, en cas de litige, fixée par le représentant de l'État dans le département qui statue dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par la plus diligente des parties.

Texte du projet de loi

supprimé ;

b) Au dernier alinéa, après les mots : « coût moyen des classes », sont insérés les mots : « maternelles et » ;

9° À l'article L. 442-5-2, après les mots : « dépenses de fonctionnement des classes », sont insérés les mots : « maternelles et » et les mots : « établissements privés du premier degré » sont remplacés par les mots : « établissements d'enseignement privés » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) À la seconde phrase du dernier alinéa, ~~après le mot : « classes »~~, sont ~~insérés~~ les mots : « ~~maternelles et~~ » ;

9° À l'article L. 442-5-2, après le mot : « classes », sont insérés les mots : « maternelles et » et les mots : « privés du premier degré » sont remplacés par les mots : « d'enseignement privés » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

supprimé ;

b) À la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « élémentaires publiques » sont remplacés par les mots : « correspondantes de l'enseignement public » ;

Amdt COM-335

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**Titre V : Les
établissements français
d'enseignement à
l'étranger**

**Chapitre II : L'Agence
pour l'enseignement
français à l'étranger.**

Art. L. 452-2. –

L'agence a pour objet en tenant compte des capacités d'accueil des établissements :

.....
4° D'aider les familles des élèves français ou étrangers à supporter les frais liés à l'enseignement élémentaire, secondaire ou supérieur de ceux-ci, tout en veillant à la stabilisation des frais de scolarité ;

.....
**Loi n° 2017-256 du
28 février 2017 de
programmation relative à
l'égalité réelle outre-mer
et portant autres
dispositions en matière
sociale et économique**

**Titre V : DISPOSITIONS
RELATIVES À
L'ÉCOLE ET À LA
FORMATION**

Art. 58. – Par dérogation à l'article L. 131-1 du code de l'éducation, à compter de la rentrée scolaire de 2018 et à titre expérimental pour une durée n'excédant pas trois ans, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, le Gouvernement peut rendre l'instruction obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre trois ans et

10° Au cinquième alinéa de l'article L. 452-2, les mots : « l'enseignement élémentaire, secondaire ou supérieur » sont remplacés par les mots : « l'enseignement dans les classes maternelles et élémentaires, dans le second degré et dans le supérieur ».

II. – À l'article 58 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, les mots : « entre trois ans et dix-huit ans » sont remplacés par les mots : « entre seize ans et dix-huit ans ».

10° Au 4° de l'article L. 452-2, les mots : « élémentaire, secondaire ou » sont remplacés par les mots : « dans les classes maternelles et élémentaires, dans le second degré et dans le ».

II. – Au ~~premier alinéa de~~ l'article 58 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, ~~la seconde occurrence du mot : « trois » est remplacée par le mot : « seize ».~~

10° Au 4° de l'article L. 452-2, les mots : « élémentaire, secondaire ou » sont remplacés par les mots : « dans les classes maternelles et élémentaires, dans le second degré et dans le ».

II. – L'article 58 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique est abrogé.

Amdt COM-336

Dispositions en vigueur

dix-huit ans, dès lors que ceux-ci ne disposent ni d'un emploi ni d'un diplôme de l'enseignement secondaire.

La présente expérimentation ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

**Première partie :
Dispositions générales et
communes**

**Livre I^{er} : Principes
généraux de l'éducation**

**Titre I^{er} : Le droit à
l'éducation**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 3 bis (nouveau)

I. – Le livre I^{er} du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le titre I^{er} est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IV*

**« Dispositions
relatives à l'obligation de
formation**

« *Art. L. 114-1.* – La formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité.

« À l'issue de l'instruction obligatoire définie à l'article L. 131-1, cette obligation est remplie lorsque le jeune poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement ~~seolaire ou dans un établissement d'enseignement supérieur~~, public ou privé, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle.

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Article 3 bis

I. – Le livre I^{er} de la première partie du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le titre I^{er} est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IV*

**« Dispositions
relatives à l'obligation de
formation**

« *Art. L. 114-1.* – La formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité.

« À l'issue de l'instruction obligatoire définie à l'article L. 131-1, cette obligation est remplie lorsque le jeune poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou dans une unité d'enseignement créée au sein des établissements ou services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe ou recherche un emploi ou effectue un service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle.

**Amdts COM-337,
COM-56 rect. bis**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

« Le contrôle du respect de leur obligation de formation par les jeunes âgés de seize à dix-huit ans est assuré par les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article L. 5314-1 du code du travail, qui bénéficient à cet effet d'un dispositif de collecte et de transmission des données placé sous la responsabilité de l'État.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre- » ;

2° Aux ~~avant-~~~~dernier~~ et dernier alinéas de l'article L. 122-2, les mots : « non émancipé » sont supprimés.

II. – Le titre I^{er} du livre III de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L. 5312-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « À ce titre, Pôle emploi concourt à la mise en œuvre de l'obligation de formation définie à l'article L. 114-1 du code de l'éducation ; »

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 5314-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles concourent à la mise en œuvre de l'obligation de formation définie à l'article L. 114-1 du code de l'éducation. »

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

« Le contrôle du respect de leur obligation de formation par les jeunes âgés de seize à dix-huit ans est assuré par les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article L. 5314-1 du code du travail, qui bénéficient à cet effet d'un dispositif de collecte et de transmission des données placé sous la responsabilité de l'État.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre ainsi que les motifs d'exemption. » ;

Amdt COM-338

2° Aux troisième et dernier alinéas de l'article L. 122-2, les mots : « non émancipé » sont supprimés.

II. – *(Non modifié)*
Le titre I^{er} du livre III de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L. 5312-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « À ce titre, Pôle emploi concourt à la mise en œuvre de l'obligation de formation définie à l'article L. 114-1 du code de l'éducation ; »

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 5314-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles concourent à la mise en œuvre de l'obligation de formation définie à l'article L. 114-1 du code de l'éducation. »

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Titre III : L'obligation scolaire, la gratuité et l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires

Chapitre I^{er} : L'obligation scolaire.

Art. L. 131-6. –

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.

~~III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.~~

Article 3 *ter* (nouveau)

~~Le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « La liste des pièces qui peuvent être demandées à l'appui de cette demande d'inscription est fixée par décret. »~~

III. – *(Supprimé)*

Amdts COM-339, COM-184

Article 3 *ter* (Supprimé)

Amdt COM-340

Article 4

L'État attribue à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a consenties en application des dispositions des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire précédente dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction

Article 4

L'État attribue de manière pérenne à chaque commune ~~ou établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence scolaire~~ les ressources, ~~réévaluées chaque année scolaire,~~ correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'ils ont prises en charge en application des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation, dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de

Article 4

L'État attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'ils ont prises en charge en application des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire précédente, en tenant compte, pour les collectivités qui y procédaient antérieurement à la présente loi, de la prise en charge des dépenses de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

obligatoire.

l'âge de l'instruction
obligatoire.

fonctionnement des classes
maternelles privées liées à
l'État par contrat, dans la
limite de la part
d'augmentation résultant
directement de
l'abaissement à trois ans de
l'âge de l'instruction
obligatoire.

**Amdts COM-341,
COM-342, COM-343**

La réévaluation de
ces ressources peut être
demandée par une
commune au titre des
années scolaires suivantes.

Amdt COM-342

Un décret en
Conseil d'État fixe les
modalités d'application du
présent article.

(Alinéa sans
modification)

Un décret en
Conseil d'État fixe les
modalités d'application du
présent article.

Article 4 bis (nouveau)

Par dérogation à
l'article L. 131-2 du code
de l'éducation, l'instruction
obligatoire ~~peut, au cours
des années scolaires
2019-2020 et 2020-2021,~~
être donnée aux enfants
âgés de trois à six ans dans
un établissement d'accueil
collectif recevant
exclusivement des enfants
âgés de plus de deux ans dit
« jardin d'enfants ».

Article 4 bis

Par dérogation à
l'article L. 131-2 du code
de l'éducation, l'instruction
obligatoire peut être donnée
aux enfants âgés de trois à
six ans dans un
établissement d'accueil
collectif recevant
exclusivement des enfants
âgés de plus de deux ans dit
« jardin d'enfants ».

**Amdts COM-49,
COM-78 rect., COM-239,
COM-295**

Les personnes
responsables d'un enfant
soumis à l'obligation
d'instruction prévue à
l'article L. 131-1 du même
code doivent déclarer au
maire et à l'autorité de
l'État compétente en
matière d'éducation, dans
les conditions prévues à
l'article L. 131-5 dudit
code, qu'elles l'inscrivent
dans un établissement
mentionné au premier
alinéa du présent article.

Les personnes
responsables d'un enfant
soumis à l'obligation
d'instruction prévue à
l'article L. 131-1 du même
code doivent déclarer au
maire et à l'autorité de
l'État compétente en
matière d'éducation, dans
les conditions prévues à
l'article L. 131-5 dudit
code, qu'elles l'inscrivent
dans un établissement
mentionné au premier
alinéa du présent article.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation prescrit le contrôle des établissements mentionnés au même premier alinéa afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation et que les élèves de ces établissements ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L. 111-1 du même code.

Ce contrôle est organisé selon les modalités prévues aux quatrième à dernier alinéas de l'article L. 442-2 du même code.

CHAPITRE III

Le renforcement du contrôle de l'instruction dispensée dans la famille

Article 5

L'article L. 131-10 du code de l'éducation est ainsi modifié :

Art. L. 131-10. –
Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette

1° Au premier alinéa, après le mot : « responsables », sont insérés les mots : « de l'enfant » ;

CHAPITRE III

Le renforcement du contrôle de l'instruction dispensée dans la famille

Article 5

(Alinéa sans modification)

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « responsables », sont insérés les mots : « de l'enfant » ;

CHAPITRE III

Le renforcement du contrôle de l'instruction dispensée dans la famille

Article 5

L'article L. 131-10 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « responsables », sont insérés les mots : « de l'enfant » ;

Dispositions en vigueur

enquête est communiqué à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'État dans le département.

L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1.

Ce contrôle prescrit par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant. Il

Texte du projet de loi

2° Les troisième et quatrième alinéas sont rédigés de la manière suivante :

« L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par les personnes responsables de l'enfant prévue au premier alinéa de l'article L. 131-5, faire vérifier, d'une part, que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1 et, d'autre part, que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille. Ce contrôle permet notamment de s'assurer de la maîtrise progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.

« Le contrôle est prescrit par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation selon des modalités qu'elle détermine. Il est organisé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par les personnes responsables de l'enfant prévue au premier alinéa de l'article L. 131-5, faire vérifier, d'une part, que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1 et, d'autre part, que l'instruction dispensée dans un même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille. Ce contrôle permet ~~notamment de s'assurer de la maîtrise~~ progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. Il est adapté ~~aux besoins de l'enfant~~ présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant.

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par les personnes responsables de l'enfant prévue au premier alinéa de l'article L. 131-5, faire vérifier, d'une part, que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1 et, d'autre part, que l'instruction dispensée dans un même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille. Ce contrôle permet de s'assurer de l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. Il est adapté à l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap ou un trouble de santé invalidant, à ses besoins particuliers.

Amdts COM-344, COM-43 rect.

« Le contrôle est prescrit par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation selon des modalités qu'elle détermine. Il est organisé

Dispositions en vigueur

vérifie notamment que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille.

Ce contrôle est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille, sans préjudice de l'application des sanctions pénales.

Le contenu des connaissances requis des élèves est fixé par décret.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire.

Texte du projet de loi

en principe au domicile où l'enfant est instruit. Les personnes responsables de l'enfant sont informées, à la suite de la déclaration annuelle qu'elles sont tenues d'effectuer en application du premier alinéa de l'article L. 131-5, de l'objet et des modalités des contrôles qui seront conduits en application du présent article. » ;

3° ~~Au cinquième alinéa, les mots : « la famille » sont remplacés par les mots : « les personnes responsables de l'enfant » ;~~

4° Les dispositions du sixième alinéa sont abrogées ;

5° Les septième et huitième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les résultats du contrôle sont notifiés aux personnes responsables de l'enfant. Lorsque ces résultats sont jugés insuffisants, les personnes responsables de l'enfant sont informées du délai au terme duquel un second contrôle est prévu. Elles sont également avisées des sanctions dont elles peuvent faire l'objet, au terme de la procédure, en application de l'article 227-17-1 du code pénal.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° *(Supprimé)*

4° Le sixième alinéa est supprimé ;

5° Les deux derniers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les résultats du contrôle sont notifiés aux personnes responsables de l'enfant. Lorsque ces résultats sont jugés insuffisants, les personnes responsables de l'enfant sont informées du délai au terme duquel un second contrôle est prévu. Elles sont également avisées des sanctions dont elles peuvent faire l'objet, au terme de la procédure, en application du premier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal.

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

en principe au domicile où l'enfant est instruit. Les personnes responsables de l'enfant sont informées, à la suite de la déclaration annuelle qu'elles sont tenues d'effectuer en application du premier alinéa de l'article L. 131-5, de l'objet et des modalités des contrôles qui seront conduits en application du présent article. » ;

3° *(Supprimé)*

4° Le sixième alinéa est supprimé ;

5° Les deux derniers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les résultats du contrôle sont notifiés aux personnes responsables de l'enfant dans un délai qui ne peut être supérieur à deux mois. Lorsque ces résultats sont jugés insuffisants, les personnes responsables de l'enfant sont informées du délai au terme duquel un second contrôle est prévu et des insuffisances de l'enseignement dispensé auxquelles il convient de remédier. À la demande des personnes responsables de l'enfant, ce second contrôle peut être effectué par des personnes différentes de celles chargées du premier contrôle. Elles sont également avisées des sanctions dont elles peuvent faire l'objet, au terme de la procédure, en application du premier

Dispositions en vigueur

Si, au terme d'un nouveau délai fixé par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé et de faire connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'ils auront choisi.

Texte du projet de loi

« Si les résultats du second contrôle sont jugés insuffisants, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours suivant la notification de cette mise en demeure et au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi.

« Lorsque les personnes responsables de l'enfant ont refusé, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième alinéa, elles sont informées qu'en cas de second refus, sans motif légitime, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation est en droit de les mettre en demeure d'inscrire leur enfant, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé dans les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Si les résultats du second contrôle sont jugés insuffisants, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours suivant la notification de cette mise en demeure, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi. Les personnes responsables ainsi mises en demeure sont tenues de scolariser l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle la mise en demeure leur a été notifiée.

« Lorsque les personnes responsables de l'enfant ont refusé, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième ~~alinéa~~, elles sont informées qu'en cas de second refus, sans motif légitime, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation est en droit de les mettre en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé dans les

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal.

**Amdts COM-25
rect. bis, COM-44 rect.,
COM-345 rect., COM-24
rect. ter, COM-45 rect.**

« Si les résultats du second contrôle sont jugés insuffisants, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours suivant la notification de cette mise en demeure, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi. Les personnes responsables ainsi mises en demeure sont tenues de scolariser l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle la mise en demeure leur a été notifiée.

**Amdt COM-65
rect.**

« Lorsque les personnes responsables de l'enfant ont refusé, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième alinéa du présent article, elles sont informées qu'en cas de second refus, sans motif légitime, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation est en droit de les mettre en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

conditions et selon les modalités prévues au précédent alinéa. Elles sont également avisées des sanctions dont elles peuvent faire l'objet, au terme de la procédure, en application de l'article 227-17-1 du code pénal. » ;

conditions et selon les modalités prévues au septième alinéa. Elles sont également avisées des sanctions dont elles peuvent faire l'objet, au terme de la procédure, en application du premier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal.

public ou privé sous contrat dans les conditions et selon les modalités prévues au septième alinéa. Elles sont également avisées des sanctions dont elles peuvent faire l'objet, au terme de la procédure, en application du premier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal.

**Amdt COM-65
rect.**

~~6° L'article L. 131-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

(Alinéa sans
modification)

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 5 bis A (nouveau)

Article 5 bis A

Art. L. 131-5. – Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.

Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans.

L'article L. 131-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :

~~Après le troisième alinéa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait, pour les parents d'un enfant ou pour toute personne exerçant à

« Le fait, pour les parents d'un enfant ou pour toute personne exerçant à

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

.....
Toutefois, lorsque le
ressort des écoles publiques
a été déterminé
conformément aux
dispositions de
l'article L. 212-7, les
familles doivent se
conformer à la délibération
du conseil municipal ou de
l'organe délibérant de
l'établissement public de
coopération
intercommunale compétent,
déterminant le ressort de
chacune de ces écoles.

.....
Code pénal

Art. L. 227-17-1.-
Le fait, par les parents d'un
enfant ou toute personne
exerçant à son égard
l'autorité parentale ou une
autorité de fait de façon
continue, de ne pas
l'inscrire dans un
établissement
d'enseignement, sans
excuse valable, en dépit
d'une mise en demeure de
l'autorité de l'État
compétente en matière

son égard l'autorité
parentale ou une autorité de
fait de façon continue,
d'inscrire cet enfant dans
un établissement
d'enseignement privé qui a
ouvert malgré l'opposition
prévue au chapitre I^{er} du
titre IV du livre IV du
présent code ou sans
remplir les conditions
prescrites au même
chapitre I^{er}, alors qu'ils ont
déclaré qu'ils feront donner
à cet enfant l'instruction
dans la famille, est passible
des peines prévues à
l'article 441-7 du code
pénal.→

Article 5 bis B (nouveau)

~~Au premier alinéa
de l'article 227-17-1 du
code pénal, le montant :
« 7 500 euros » est
remplacé par le montant :
« 9 500 euros ».~~

son égard l'autorité
parentale ou une autorité de
fait de façon continue,
d'inscrire cet enfant dans
un établissement
d'enseignement privé qui a
ouvert malgré l'opposition
prévue au chapitre I^{er} du
titre IV du livre IV de la
deuxième partie du présent
code ou sans remplir les
conditions prescrites au
même chapitre I^{er}, alors
qu'ils ont déclaré qu'ils
feront donner à cet enfant
l'instruction dans la
famille, est passible des
peines prévues au premier
alinéa de l'article 441-7 du
code pénal. » ;

2° (nouveau) Au
cinquième alinéa, après la
référence : « L. 212-7 »,
sont insérés les mots : « du
code de l'éducation ».

Amdt COM-346

**Article 5 bis B
(Supprimé)**

Amdt COM-347

Dispositions en vigueur

d'éducation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

.....
Code de l'éducation

**Première partie :
Dispositions générales et
communes**

**Livre I^{er} : Principes
généraux de l'éducation**

**Titre III : L'obligation
scolaire, la gratuité et
l'accueil des élèves des
écoles maternelles et
élémentaires**

**Chapitre I^{er} : L'obligation
scolaire.**

Art. L. 131-6. –

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.

Afin de procéder au recensement prévu au premier alinéa et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation et par le directeur ou la directrice de

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Article 5 bis C (nouveau)

Au troisième alinéa de l'article L. 131-6 du code de l'éducation, après les mots : « prestations familiales », sont insérés les mots : «, les services fiscaux ».

**Amdt COM-64
rect. bis**

Dispositions en vigueur

l'établissement d'enseignement ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année.

.....

Art. L. 131-9. –

L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation saisit le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction aux dispositions du présent chapitre.

Titre I^{er} : Le droit à l'éducation

Chapitre I^{er} : Dispositions générales.

Art. L. 111-3. –

Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions.

Elle réunit les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, les collectivités territoriales, les associations éducatives complémentaires

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 5 bis (nouveau)

À l'article L. 131-9 du code de l'éducation, après le mot : « éducation », sont insérés les mots : « ou le maire ».

CHAPITRE IV

Le renforcement de l'école inclusive
(Division et intitulé nouveaux)

Article

5 quinquies (nouveau)

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 111-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cadre d'une école inclusive, elle fonde sa cohésion sur

Article 5 bis
(Non modifié)

À l'article L. 131-9 du code de l'éducation, après le mot : « éducation », sont insérés les mots : « ou le maire ».

CHAPITRE IV

Le renforcement de l'école inclusive

Article 5 quinquies

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 111-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cadre d'une école inclusive, elle fonde sa cohésion sur

Dispositions en vigueur

de l'enseignement public ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation.

Chapitre II : Dispositions particulières aux enfants et adolescents handicapés.

Art. L. 112-1. – Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.

.....

Art. L. 112-2-1. – Des équipes de suivi de la scolarisation sont créées dans chaque département. Elles assurent le suivi des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, prises au titre du 2° du I de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles.

Ces équipes comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et en particulier le ou les

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

la complémentarité des expertises. » ;

2° L'article L. 112-2-1 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , et l'accompagnement des familles » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ainsi que les personnes chargées de l'aide individuelle ou mutualisée prescrite par la commission mentionnée à

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

la complémentarité des expertises. » ;

1° bis (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 112-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La scolarisation en milieu ordinaire est un droit dans la mesure où elle favorise les apprentissages et permet de conforter l'enfant, l'adolescent ou l'adulte handicapé dans ses acquis pédagogiques. » :

**Amdt COM-32
rect. ter**

2° L'article L. 112-2-1 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , et l'accompagnement des familles » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ainsi que les personnes chargées de l'aide individuelle ou mutualisée prescrite par la commission mentionnée à

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent.</p>		<p>l'article L. 146-9 du même code. Le représentant de la collectivité territoriale compétente peut y être associé. » ;</p>	<p>l'article L. 146-9 du même code. Le représentant de la collectivité territoriale compétente peut y être associé. » ;</p>
<p>Elles peuvent, avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal, proposer à la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles toute révision de l'orientation d'un enfant ou d'un adolescent qu'elles jugeraient utile.</p>		<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Deuxième partie : Les enseignements scolaires</p>		<p>« L'enseignant référent qui coordonne les équipes de suivi de la scolarisation est l'interlocuteur des familles pour la mise en place du projet personnalisé de scolarisation- » ;</p>	<p>« L'enseignant référent qui coordonne les équipes de suivi de la scolarisation est l'interlocuteur des familles pour la mise en place du projet personnalisé de scolarisation, <u>dans le strict respect des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.</u> » ;</p>
<p>Livre III : L'organisation des enseignements scolaires</p>		<p>Amdt COM-33 rect. bis</p>	
<p>Titre V : Les enseignements pour les enfants et adolescents handicapés</p>			
<p>Chapitre I^{er} : Scolarité.</p>			
<p><i>Art. L. 351-3. –</i> Lorsque la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles constate que la scolarisation d'un enfant dans une classe de l'enseignement public ou</p>			

Dispositions en vigueur

d'un établissement mentionné à l'article L. 442-1 du présent code requiert une aide individuelle dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut notamment être apportée par un accompagnant des élèves en situation de handicap recruté conformément aux modalités définies à l'article L. 917-1.

Si cette scolarisation n'implique pas une aide individuelle mais que les besoins de l'élève justifient qu'il bénéficie d'une aide mutualisée, la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles en arrête le principe. Cette aide mutualisée est apportée par un assistant d'éducation recruté dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 916-1 du présent code.

Si l'aide nécessaire à l'élève handicapé ne comporte pas de soutien pédagogique, ces assistants d'éducation mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article peuvent être recrutés sans condition de diplôme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~3° Après le troisième alinéa de l'article L. 351-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

3° L'article L. 351-3 est ainsi modifié :

a) (nouveau) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « et en précise les activités principales » :

**Amdt COM-57
rect. bis**

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés sont créés dans chaque département. Ils ont pour objet ~~principal~~ la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous

« Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés sont créés dans chaque département. Ils ont pour objet la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

contrat. Ces dispositifs visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie. » ;

4° Le chapitre I^{er} du titre V du livre III est complété par un

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

contrat. Ils constituent des pôles ressources à destination de la communauté éducative ; ils associent à cet effet des professionnels de santé et les gestionnaires des établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces dispositifs visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie. » ;

**Amdt COM-86
rect. bis**

c) (nouveau) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'aide mutualisée doit garantir l'intérêt de chacun des élèves concernés au regard de sa situation personnelle. Le retour à une aide individuelle est possible à chaque instant de la scolarité.

« Si la famille et le corps enseignant formulent avec l'accord du chef d'établissement ou du directeur d'école, une demande d'un retour à une aide individuelle auprès de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, celle-ci doit examiner la demande dans un délai d'urgence de quinze jours suivant son dépôt. » :

**Amdt COM-59
rect. bis**

4° Le chapitre I^{er} du titre V du livre III de la deuxième partie est

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

article L. 351-4 ainsi
rédigé :

complété par un
article L. 351-4 ainsi
rédigé :

« Art. L. 351-4. –

Les parents ou les
représentants légaux de
l'enfant ou de l'adolescent
en situation de handicap
bénéficient d'un entretien
avec le ou les enseignants
qui en ont la charge ainsi
qu'avec la personne
chargée de l'aide
individuelle ou mutualisée
~~au moment de sa prise de
fonction, lequel~~ porte sur
les modalités de mise en
œuvre des adaptations et
aménagement
pédagogiques préconisés
dans le projet personnalisé
de scolarisation prévu à
l'article L. 112-2. » ;

« Art. L. 351-4. –

Les parents ou les
représentants légaux de
l'enfant ou de l'adolescent
en situation de handicap
bénéficient d'un entretien
avec le ou les enseignants
qui en ont la charge ainsi
qu'avec la personne
chargée de l'aide
individuelle ou mutualisée.
Cet entretien a lieu
préalablement à la rentrée
scolaire ou, le cas échéant,
au moment de la prise de
fonction de la personne
chargée de l'aide
individuelle ou mutualisée.
Il porte sur les modalités de
mise en œuvre des
adaptations et
aménagement
pédagogiques préconisés
dans le projet personnalisé
de scolarisation prévu à
l'article L. 112-2. » ;

**Amdt COM-35
rect. bis**

**Livre IV : Les
établissements
d'enseignement scolaire**

**Titre V : Les
établissements français
d'enseignement à
l'étranger**

**Chapitre II : L'Agence
pour l'enseignement
français à l'étranger.**

Art. L. 452-2. –

L'agence a pour objet en
tenant compte des capacités
d'accueil des
établissements :

1° D'assurer, en
faveur des enfants français
établis hors de France, les
missions de service public
relatives à l'éducation ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>.....</p> <p>5° D'accorder des bourses aux enfants de nationalité française scolarisés dans les écoles et les établissements d'enseignement français à l'étranger dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération.</p>		<p>5° L'article L. 452-2 est complété par un 6° ainsi rédigé :</p>	<p>5° L'article L. 452-2 est complété par un 6° ainsi rédigé :</p>
<p>Troisième partie : Les enseignements supérieurs</p>		<p>« 6° De veiller au respect des principes de l'école inclusive envers les élèves à besoins éducatifs particuliers. » ;</p>	<p>« 6° De veiller au respect des principes de l'école inclusive envers les élèves à besoins éducatifs particuliers. » ;</p>
<p>Livre VII : Les établissements d'enseignement supérieur</p>		<p>6° Après l'article L. 452-3, il est inséré un article L. 452-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>6° Après l'article L. 452-3, il est inséré un article L. 452-3-1 ainsi rédigé :</p>
<p>Titre II : Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation</p>		<p>« Art. L. 452-3-1. – Le respect des principes de l'école inclusive fait partie des critères d'homologation des établissements de l'enseignement français à l'étranger. » ;</p>	<p>« Art. L. 452-3-1. – Le respect des principes de l'école inclusive fait partie des critères d'homologation des établissements de l'enseignement français à l'étranger. » ;</p>
<p>Chapitre I^{er} : Missions et organisation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation</p>			
<p><i>Art. L. 721-2.</i> – Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation exercent les missions suivantes :</p> <p>.....</p>			

Dispositions en vigueur

Elles préparent les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à ceux de l'éducation aux médias et à l'information et à ceux de la formation tout au long de la vie. Elles organisent des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la manipulation de l'information, à la scolarisation des élèves en situation de handicap ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Elles préparent les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~7° Avant le dernier alinéa de l'article L. 721 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« En ce qui concerne les enseignements communs, un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur précise le cahier des charges des contenus de la formation initiale spécifique concernant la prise en charge des enfants en situation de handicap. » ;~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

7° (*Supprimé*)

Amdt COM-348

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**Quatrième partie : Les
personnels**

**Livre IX : Les personnels
de l'éducation**

**Titre I^{er} : Dispositions
générales**

**Chapitre VII :
Dispositions spécifiques
relatives aux
accompagnants des élèves
en situation de handicap.**

Art. L. 917-1. – Des accompagnants des élèves en situation de handicap peuvent être recrutés pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire de ces élèves, y compris en dehors du temps scolaire. Ils sont recrutés par l'État, par les établissements d'enseignement mentionnés au chapitre II du titre I^{er} et au titre II du livre IV de la deuxième partie ou par les établissements mentionnés à l'article L. 442-1. Lorsqu'ils sont recrutés par ces établissements, leur recrutement intervient après accord du directeur académique des services de l'éducation nationale.

.....
Ils peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article L. 916-2 du présent code.

8° L'article L. 917-1 est ainsi modifié :

8° L'article L. 917-1 est ainsi modifié :

aa) (nouveau) Au début du quatrième alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'autorité compétente de l'État en matière d'éducation et les collectivités territoriales peuvent s'associer par convention en vue du recrutement commun d'accompagnants des élèves en situation de handicap. » ;

**Amdt COM-87
rect. bis**

Dispositions en vigueur

Ils sont recrutés par contrat d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans. Lorsque l'État conclut un nouveau contrat avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap en vue de poursuivre ces missions le contrat est à durée indéterminée. Pour l'appréciation de la durée des six ans, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions n'excède pas quatre mois.

.....

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret, pris après avis du comité technique ministériel du ministère

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a) La première phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « Ils sont recrutés par contrat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois. » ;

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chaque département, le directeur académique des services de l'éducation nationale désigne ~~un ou plusieurs~~ accompagnants des élèves en situation de handicap ~~“référents”~~ chargés de fournir à d'autres accompagnants des élèves en situation de handicap un appui dans ~~l'accompagnement~~ des élèves en situation de handicap. »

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

a) La première phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée : « Ils sont recrutés par contrat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois. » ;

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chaque département, le directeur académique des services de l'éducation nationale désigne, parmi les accompagnants des élèves en situation de handicap répondant à des critères d'expérience fixés par arrêté, un ou plusieurs référents chargés de fournir à d'autres accompagnants des élèves en situation de handicap un appui dans leurs missions auprès des élèves en situation de handicap. »

**Amdt COM-36
rect. bis**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>chargé de l'éducation nationale.</p>	<p>Livre II : L'administration de l'éducation</p> <p>Titre I^{er} : La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales</p> <p>Chapitre II : Les compétences des communes</p> <p>Section 1 : Ecoles et classes élémentaires et maternelles.</p>	<p>Article 5 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 5 <i>sexies</i></p>
<p><i>Art. L. 212-4.</i> – La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées.</p>	<p>Chapitre III : Les compétences des départements</p> <p>Section 1 : Collèges.</p>	<p>I. – Le titre I^{er} du livre II du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 212-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la construction ou la réhabilitation d'une école maternelle ou élémentaire d'enseignement public est décidée, le conseil municipal tient compte, pour le projet de construction ou de réhabilitation, des recommandations pour une école inclusive de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement- » ;</p>	<p>I. – Le titre I^{er} du livre II <u>de la première partie</u> du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 212-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la construction ou la réhabilitation d'une école maternelle ou élémentaire d'enseignement public est décidée, le conseil municipal tient compte, pour le projet de construction ou de réhabilitation, des recommandations pour une école inclusive de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement <u>mentionné à l'article L. 239-2.</u> » ;</p>
<p><i>Art. L. 213-2.</i> – Le département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. A ce titre, l'acquisition et la</p>	<p>2° Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 213-2, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la construction ou la réhabilitation d'un collège d'enseignement public est</p>	<p>2° Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 213-2, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la construction ou la réhabilitation d'un collège d'enseignement public est</p>	

Amdt COM-349

Dispositions en vigueur

maintenances des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge du département.

..... **Chapitre IV : Les compétences des régions**

Section 2 : Lycées, établissements d'éducation spéciale, lycées professionnels maritimes et établissements d'enseignement agricole.

Art. L. 214-6. – La région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. A ce titre, l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge de la région. Pour le fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

décidée, le conseil départemental tient compte, pour le projet de construction ou de réhabilitation, des recommandations pour une école inclusive de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement » ;

3° Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 214-6, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la construction ou la réhabilitation d'un lycée d'enseignement public est décidée, le conseil régional tient compte, pour le projet de construction ou de réhabilitation, des recommandations pour une école inclusive de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement. »

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

décidée, le conseil départemental tient compte, pour le projet de construction ou de réhabilitation, des recommandations pour une école inclusive de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement mentionné à l'article L. 239-2. » ;

Amdt COM-349

3° Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 214-6, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la construction ou la réhabilitation d'un lycée d'enseignement public est décidée, le conseil régional tient compte, pour le projet de construction ou de réhabilitation, des recommandations pour une école inclusive de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement mentionné à l'article L. 239-2. »

Amdt COM-349

Dispositions en vigueur

maritime, la région a la charge du transport pédagogique des élèves assuré dans le cadre des enseignements réguliers.

.....
Code général des collectivités territoriales

**QUATRIÈME PARTIE :
LA RÉGION**

**LIVRE IV : RÉGIONS À
STATUT PARTICULIER
ET COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE DE
CORSE**

**TITRE II : LA
COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE DE
CORSE**

**CHAPITRE IV :
Compétences**

**Section 1 : Identité
culturelle : compétences
de la collectivité
territoriale de la Corse en
matière d'éducation et de
culture**

Sous-section 1 : Education

Art. L. 4424-1. – La collectivité territoriale de Corse établit et transmet au représentant de l'État, après consultation du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'enseignement professionnel, des établissements d'enseignement artistique, des établissements d'éducation spéciale, des lycées professionnels maritimes, des établissements d'enseignement agricole

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur

mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime et des centres d'information et d'orientation.

.....
A ce titre, la collectivité territoriale de Corse définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.

Chaque année, après avoir consulté le conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse et recueilli l'avis du représentant de l'État, la collectivité territoriale de Corse arrête la liste des opérations de construction ou d'extension des établissements précités. Cette liste est arrêtée compte tenu du programme prévisionnel des investissements et des engagements conclus dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles défini à l'article L. 214-13 du code de l'éducation, et après accord de la commune d'implantation.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – Le cinquième alinéa de l'article L. 4424-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la construction ou la réhabilitation des établissements précités est décidée, la collectivité de Corse tient compte, pour le projet de construction ou de réhabilitation, des recommandations pour une école inclusive de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement. »

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. – Le cinquième alinéa de l'article L. 4424-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la construction ou la réhabilitation des établissements précités est décidée, la collectivité de Corse tient compte, pour le projet de construction ou de réhabilitation, des recommandations pour une école inclusive de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement mentionné à l'article L. 239-2 du code de l'éducation. »

Amdt COM-349

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Code de l'éducation

**Première partie :
Dispositions générales et
communes**

**Livre I^{er} : Principes
généraux de l'éducation**

**Titre I^{er} : Le droit à
l'éducation**

**Chapitre I^{er} : Dispositions
générales.**

Art. L. 111-1. –

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

.....
**Chapitre II : Dispositions
particulières aux enfants
et adolescents handicapés.**

Art. L. 112-1. – Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles

Article 5 septies (nouveau)

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

Article 5 septies

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A (nouveau) À la cinquième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-1, les mots : « l'inclusion scolaire » sont remplacés par les mots : « la scolarisation dans un environnement inclusif » ;

**Amdts COM-350,
COM-192 rect.**

1° À la fin de l'intitulé du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er}, à la fin de la seconde phrase du

1° À la fin de l'intitulé du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie, à la fin de

Dispositions en vigueur

L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.

.....
Art. L. 112-5. – Les enseignants et les personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'accueil et l'éducation des élèves et étudiants handicapés et qui comporte notamment une information sur le handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et les différentes modalités d'accompagnement scolaire.

Titre II : Objectifs et missions du service public de l'enseignement

Chapitre III : Objectifs et missions de l'enseignement supérieur.

Art. L. 123-4-2. – Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

premier alinéa de l'article L. 112-1, aux articles L. 112-5 et L. 123-4-2, au deuxième alinéa de l'article L. 312-4, à la fin du dernier alinéa de l'article L. 335-1, à la fin de l'intitulé du titre V du livre III et du chapitre II du même titre V, à la fin du premier alinéa de l'article L. 352-1, au deuxième alinéa de l'article L. 624-2 et au premier alinéa de l'article L. 723-1, le mot : « handicapés » est remplacé par les mots : « en situation de handicap » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 112-1, aux articles L. 112-5 et L. 123-4-2, au deuxième alinéa de l'article L. 312-4, à la fin du dernier alinéa de l'article L. 335-1, à la fin de l'intitulé du titre V du livre III de la deuxième partie et du chapitre II du même titre V, à la fin du premier alinéa de l'article L. 352-1, au deuxième alinéa de l'article L. 624-2 et au premier alinéa de l'article L. 723-1, le mot : « handicapés » est remplacé par les mots : « en situation de handicap » ;

Dispositions en vigueur

leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études.

Deuxième partie : Les enseignements scolaires

Livre III : L'organisation des enseignements scolaires

Titre I^{er} : L'organisation générale des enseignements

Chapitre II : Dispositions propres à certaines matières d'enseignement

Section 1 : L'éducation physique et sportive.

Art. L. 312-4. –

L'organisation et les programmes de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle et dans les établissements spécialisés tiennent compte des spécificités liées aux différentes formes de handicap.

Les éducateurs et les enseignants facilitent par une pédagogie adaptée l'accès des jeunes handicapés à la pratique régulière d'activités physiques et sportives.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

.....

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**Titre III : Les
enseignements du second
degré**

**Chapitre V : Dispositions
communes aux formations
technologiques et aux
formations
professionnelles.**

Art. L. 335-1. –

L'enseignement
technologique et
professionnel contribue à
l'élévation générale des
connaissances et des
niveaux de qualification. Il
constitue un facteur
déterminant de la
modernisation de
l'économie nationale.

.....
Des dispositions
spéciales sont prises pour
les enfants handicapés.

**Titre V : Les
enseignements pour les
enfants et adolescents
handicapés**

**Chapitre II : La
formation professionnelle
et l'apprentissage des
jeunes handicapés.**

Art. L. 352-1. –

L'État participe à la
formation professionnelle et
à l'apprentissage des jeunes
handicapés :

.....
.....

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**Troisième partie : Les
enseignements supérieurs**

**Livre VI : L'organisation
des enseignements
supérieurs**

**Titre II : Les formations
universitaires générales et
la formation des maîtres**

**Chapitre IV : Education
physique et sportive.**

Art. L. 624-2. –

L'organisation et les programmes de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement supérieur tiennent compte des spécificités liées aux différentes formes de handicap.

Les éducateurs et les enseignants facilitent par une pédagogie adaptée l'accès des jeunes handicapés à la pratique régulière d'activités physiques et sportives.

.....
**Livre VII : Les
établissements
d'enseignement supérieur**

**Titre II : Ecoles
supérieures du
professorat et de
l'éducation**

**Chapitre III : Missions et
organisation de
l'établissement de
formation des personnels
pour l'adaptation et
l'intégration scolaires**

Art. L. 723-1. – La formation professionnelle initiale et continue des personnels qui concourent à la mission d'adaptation et d'intégration scolaires des enfants et adolescents handicapés mentionnés au titre V du livre III est

Dispositions en vigueur

confiée à un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de l'éducation.

.....
Art. L. 112-1. – Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.

.....
Lorsqu'une scolarisation en milieu ordinaire a été décidée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles mais que les conditions d'accès à l'établissement de référence la rendent impossible, les surcoûts imputables au transport de l'enfant ou de l'adolescent handicapé vers un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 242-11 du même code lorsque l'inaccessibilité de l'établissement de référence n'est pas la cause des frais

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 112-1, à la première phrase des premier et deuxième alinéas de l'article L. 112-2 ainsi qu'au dernier alinéa des articles L. 251-1 et L. 351-2, le mot : « handicapé » est remplacé par les mots : « en situation de handicap » ;

2° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 112-1, à la première phrase des premier et deuxième alinéas de l'article L. 112-2 ainsi qu'au dernier alinéa des articles L. 251-1 et L. 351-2, le mot : « handicapé » est remplacé par les mots : « en situation de handicap » ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

de transport.

**Première partie :
Dispositions générales et
communes**

**Livre I^{er} : Principes
généraux de l'éducation**

**Titre I^{er} : Le droit à
l'éducation**

**Chapitre II : Dispositions
particulières aux enfants
et adolescents handicapés.**

Art. L. 112-2. – Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement invités à s'exprimer à cette occasion.

En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. Le projet personnalisé de scolarisation constitue un élément du plan de compensation visé à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Il propose des

Dispositions en vigueur

modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le plan de compensation.

.....
Livre II :

L'administration de l'éducation

Titre V : Dispositions relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Chapitre unique.

Art. L. 251-1. – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions du chapitre II du titre I^{er}, les références aux dispositions du code général des collectivités territoriales sont remplacées par les références aux dispositions du code des communes applicables à cette collectivité.

.....
Le quatrième alinéa de l'article L. 112-1 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une intégration en milieu ordinaire a été décidée pour l'enfant, l'adolescent ou l'adulte handicapé par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles mais que les conditions d'accès à l'établissement la rendent impossible, les surcoûts imputables à la scolarisation dans un établissement plus éloigné sont à la charge de l'État ou de la collectivité territoriale compétente s'agissant de la construction, de la reconstruction ou de l'extension des locaux ».

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Chapitre I^{er} : Scolarité.

Art. L. 351-2. – La commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent en mesure de l'accueillir.

.....
Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

**Section 8 :
L'enseignement moral et
civique.**

Art. L. 312-15. – Outre les enseignements concourant aux objectifs définis à l'article L. 131-1-1, l'enseignement moral et civique vise notamment à amener les élèves à devenir des citoyens responsables et libres, à se forger un sens critique et à adopter un comportement réfléchi, y compris dans leur usage de l'internet et des services de communication au public en ligne. Cet enseignement comporte, à tous les stades de la scolarité, une formation aux valeurs de la République, à la connaissance et au respect des droits de l'enfant consacrés par la loi ou par

Dispositions en vigueur

un engagement international et à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Dans ce cadre est donnée une information sur le rôle des organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'enfant.

.....
L'enseignement moral et civique comporte également, à l'école primaire et au collège, une formation consacrée à la connaissance et au respect des problèmes des personnes handicapées et à leur intégration dans la société.

Les établissements scolaires s'associent avec les centres accueillant des personnes handicapées afin de favoriser les échanges et les rencontres avec les élèves.

.....
Art. L. 351-1. – Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires et les établissements visés aux articles L. 213-2, L. 214-6, L. 422-1, L. 422-2 et L. 442-1 du présent code et aux articles L. 811-8 et L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves. Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° bis (nouveau) À la fin du troisième alinéa de l'article L. 312-15, les mots : « et à leur intégration dans la société » sont remplacés par les mots : « dans une société inclusive » :

Amdts COM-350, COM-192 rect.

3° Aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 312-15, au dernier alinéa de l'article L. 351-1 et au 9° de l'article L. 712-2, le mot : « handicapées » est remplacé par les mots : « en situation de handicap » ;

3° Aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 312-15, au dernier alinéa de l'article L. 351-1 et au 9° de l'article L. 712-2, le mot : « handicapées » est remplacé par les mots : « en situation de handicap » ;

Dispositions en vigueur

une personne de leur choix. La décision est prise par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, en accord avec les parents ou le représentant légal. A défaut, les procédures de conciliation et de recours prévues aux articles L. 146-10 et L. 241-9 du même code s'appliquent. Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires.

.....
Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les enseignants exerçant dans des établissements publics relevant du ministère chargé des personnes handicapées ou titulaires de diplômes délivrés par ce dernier assurent également cet enseignement.

Titre I^{er} : Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Chapitre II : Les universités.

Section 1 : Gouvernance.

Art. L. 712-2. – Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur

élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

.....
Le président assure la direction de l'université. A ce titre :

.....
9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université ;

.....
Art. L. 321-4. –
Dans les écoles, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés, notamment les élèves atteints de troubles spécifiques du langage oral et/ou écrit, telle la dyslexie. Lorsque ces difficultés sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.

Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève.

.....
Chapitre II : Les enseignements dispensés dans les collèges.

Art. L. 332-4. –
Dans les collèges, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

4° ~~À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 321-4 et du troisième alinéa de l'article L. 332-4, les mots : « intellectuellement précoces » sont remplacés par les mots : « à haut potentiel ».~~

4° (*Supprimé*)

**Amdts COM-351,
COM-248**

Dispositions en vigueur

élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.

.....
Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève.
.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 5 *octies* (nouveau)

~~Un rapport détaillant l'évolution des demandes, le nombre d'élèves accompagnés, les moyens mobilisés dans chaque département, les carences éventuelles et un état statistique complet de la scolarisation des élèves en situation de handicap est remis par le Gouvernement au Parlement chaque année. Ce rapport est actualisé trois fois par an. Il est transmis au Parlement un mois après la rentrée scolaire de septembre. Un rapport actualisé est transmis au Parlement un mois avant le vote de la loi de finances initiale. Un rapport actualisé est également remis au Parlement au plus tard le 1^{er} mai.~~

**Article 5 *octies* (Supprimé)
Amdt COM-352**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**Livre IV : Les
établissements
d'enseignement scolaire**

**Titre préliminaire :
Dispositions communes.**

Art. L. 401-2. –
Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

**Livre I^{er} : Principes
généraux de l'éducation**

**Titre II : Objectifs et
missions du service public
de l'enseignement**

**Chapitre I^{er} : Dispositions
générales**

Art. L. 121-4-1. – I.-
Au titre de sa mission d'éducation à la citoyenneté, le service public de l'éducation prépare les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables et libres, conscients des principes et des règles qui fondent la démocratie. Les enseignements mentionnés à l'article L. 312-15 et les actions engagées dans le cadre du comité prévu à l'article L. 421-8 relèvent de cette mission.

II.-Le champ de la mission de promotion de la santé à l'école comprend :

.....
5° La détection précoce des problèmes de santé ou des carences de

Article 5 *nonies* (nouveau)

L'article L. ~~412-4~~ du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ~~Dans chaque école et établissement d'enseignement public, le règlement intérieur~~ rappelle le principe de l'école inclusive, en précisant les principaux droits et devoirs qui y sont attachés. »

Article 5 *decies* (nouveau)

Au 5° du II de l'article L. 121-4-1 du code de l'éducation, après le

Article 5 *nonies*

L'article L. 401-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II rappelle le principe de l'école inclusive, en précisant les principaux droits et devoirs qui y sont attachés. »

Amdt COM-353

Amdt COM-353

**Article 5 *decies*
(Non modifié)**

Au 5° du II de l'article L. 121-4-1 du code de l'éducation, après le

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
soins pouvant entraver la scolarité ;		mot : « santé », sont insérés les mots : « physique ou psychique ».	mot : « santé », sont insérés les mots : « physique ou psychique ».
.....		Article 5 undecies (nouveau)	Article 5 undecies <i>(Non modifié)</i>
Livre V : La vie scolaire			
Titre IV : La santé scolaire			
Chapitre I^{er} : La protection de la santé.			
<p><i>Art. L. 541-1. – Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. Elles sont en priorité assurées par les médecins et infirmiers de l'éducation nationale. A ce titre, les élèves bénéficient, au cours de leur scolarité, d'actions de prévention et d'information, de visites médicales et de dépistage obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire. Les élèves bénéficient également d'actions de promotion de la santé constituant un parcours éducatif de santé conduit dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 121-4-1. Ces actions favorisent notamment leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé.</i></p>			
<p>.....</p> <p>Les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant qu'un bilan de leur état de santé physique et psychologique a été assuré par un professionnel de</p>		Au troisième alinéa de l'article L. 541-1 du code de l'éducation, le mot : « psychologique » est remplacé par le mot : « psychique ».	Au troisième alinéa de l'article L. 541-1 du code de l'éducation, le mot : « psychologique » est remplacé par le mot : « psychique ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
santé de leur choix.			
<p>.....</p> Livre III : L'organisation des enseignements scolaires			
Titre III : Les enseignements du second degré			
Chapitre I^{er} : Dispositions communes aux enseignements du second degré			
Section 3 : La pratique sportive de haut niveau.			
<p><i>Art. L. 331-6.</i> – Les établissements scolaires du second degré permettent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de :</p>			
<p>1° La pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau ;</p>			
<p>2° La pratique professionnelle d'une discipline sportive lorsqu'ils ont conclu une convention mentionnée à l'article L. 211-5 du code du sport.</p>			
<p>Les établissements du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger favorisent la pratique sportive de haut</p>			
			Article 5 duodecies (nouveau)
			<p><u>Après le troisième alinéa de l'article L. 331-6 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Ces formules adaptées prévoient des aménagements d'horaires au profit des élèves sportifs afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être adaptée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève. »</u></p>
			Amdt COM-97 rect. ter

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
niveau.	<p style="text-align:center">TITRE II INNOVER POUR S'ADAPTER AUX BESOINS DES TERRITOIRES</p> <p style="text-align:center">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align:center">L'enrichissement de l'offre de formation et l'adaptation des structures administratives aux réalités locales</p> <p style="text-align:center">Article 6</p>	<p style="text-align:center">TITRE II INNOVER POUR S'ADAPTER AUX BESOINS DES TERRITOIRES</p> <p style="text-align:center">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align:center">L'enrichissement de l'offre de formation et l'adaptation des structures administratives aux réalités locales</p> <p style="text-align:center">Article 6</p>	<p style="text-align:center">TITRE II INNOVER POUR S'ADAPTER AUX BESOINS DES TERRITOIRES</p> <p style="text-align:center">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align:center">L'enrichissement de l'offre de formation et l'adaptation des structures administratives aux réalités locales</p> <p style="text-align:center">Article 6</p>
<p style="text-align:center">Livre III : L'organisation des enseignements scolaires</p>			
<p style="text-align:center">Titre V : Les enseignements pour les enfants et adolescents handicapés</p>			
<p style="text-align:center">Chapitre I^{er} : Scolarité</p>			
<p><i>Art. L. 351-1.</i> – Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires et les établissements visés aux articles L. 213-2, L. 214-6, L. 422-1, L. 422-2 et L. 442-1 du présent code et aux articles L. 811-8 et L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves. Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par une personne de leur choix. La décision est prise par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, en accord avec les parents ou le représentant</p>		<p style="text-align:center">I A (<i>nouveau</i>). – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de l'éducation, après la référence : « L. 214-6 », est insérée la référence : « , L. 421-19-1 ».</p>	<p style="text-align:center">I A. – (<i>Non modifié</i>) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de l'éducation, après la référence : « L. 214-6 », est insérée la référence : « , L. 421-19-1 ».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>légal. A défaut, les procédures de conciliation et de recours prévues aux articles L. 146-10 et L. 241-9 du même code s'appliquent. Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires.</p>			
<p>..... Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire</p>			
<p>Titre II : Les collèges et les lycées</p>	<p>I. – La section 3 <i>bis</i> du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de l'éducation est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. – La section 3 <i>bis</i> du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de l'éducation est ainsi rédigée :</p>	<p>I. – La section 3 <i>bis</i> du chapitre I^{er} du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi rédigée :</p>
<p>Chapitre I^{er} : Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.</p>	<p>« Section 3 bis</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Section 3 bis</p>
<p>Section 3 bis : Dispositions particulières relatives à l'Ecole européenne de Strasbourg</p>	<p>« Les établissements publics locaux d'enseignement international</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Les établissements publics locaux d'enseignement international</p>
<p><i>Art. L. 421-19-1. – Un établissement public local d'enseignement dénommé " Ecole européenne de Strasbourg ", constitué de classes maternelles, élémentaires et du second degré et qui dispense un enseignement prenant en compte les principes de l'organisation pédagogique figurant dans la convention portant statut des écoles européennes faite à Luxembourg le 21 juin 1994, est créé par arrêté du représentant de l'État, sur proposition conjointe de la commune de Strasbourg, du département du Bas-Rhin et de la région Alsace, après conclusion d'une convention entre ces</i></p>	<p>« Art. L. 421-19-1. – Les établissements publics locaux d'enseignement international sont constitués de classes des premier et second degrés et dispensent tout au long de la scolarité des enseignements en langue française et en langue vivante étrangère. Ils préparent soit à l'option internationale du diplôme national du brevet et à l'option internationale du baccalauréat, soit au baccalauréat européen, délivré dans les conditions prévues par l'accord relatif à la modification de l'annexe au statut des écoles européennes et portant règlement du</p>	<p>« Art. L. 421-19-1. – Les établissements publics locaux d'enseignement international sont constitués de classes des premier et second degrés et dispensent tout au long de la scolarité des enseignements en langue française et en langue vivante étrangère. Ils préparent soit à l'option internationale du diplôme national du brevet et à l'option internationale du baccalauréat, soit au baccalauréat européen, délivré dans les conditions prévues par l'accord relatif à la modification de l'annexe au statut de l'école européenne et portant règlement du baccalauréat</p>	<p>« Art. L. 421-19-1. – Les établissements publics locaux d'enseignement international sont constitués de classes des premier et second degrés et dispensent tout au long de la scolarité des enseignements en langue française et en langue vivante étrangère. Ils préparent soit à l'option internationale du diplôme national du brevet et à l'option internationale du baccalauréat, soit au baccalauréat européen, délivré dans les conditions prévues par l'accord relatif à la modification de l'annexe au statut de l'école européenne et portant règlement du baccalauréat</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>collectivités et avis du conseil départemental de l'éducation nationale et du conseil académique de l'éducation nationale.</p>	<p>baccalauréat européen, signé à Luxembourg le 11 avril 1984. Les établissements publics locaux d'enseignement international préparant à l'option internationale du baccalauréat peuvent également préparer, au sein d'une section binationale, à la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme ou de la certification permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans un État étranger en application d'accords passés avec lui.</p>	<p>européen, signé à Luxembourg le 11 avril 1984. Les établissements publics locaux d'enseignement international préparant à l'option internationale du baccalauréat peuvent également préparer, au sein d'une section binationale, à la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme ou de la certification permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans un État étranger en application d'accords passés avec cet État.</p>	<p>européen, signé à Luxembourg le 11 avril 1984. Les établissements publics locaux d'enseignement international préparant à l'option internationale du baccalauréat peuvent également préparer, au sein d'une section binationale, à la délivrance simultanée du baccalauréat général et du diplôme ou de la certification permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans un État étranger en application d'accords passés avec cet État.</p>
	<p>« Ces établissements sont créés par arrêté du représentant de l'État dans le département sur proposition conjointe de la région, du ou des départements, de la ou des communes et du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de fonctionnement des écoles, après conclusion d'une convention entre ces collectivités et établissements publics de coopération intercommunale.</p>	<p>« Ces établissements sont créés par arrêté du représentant de l'État dans le département sur proposition conjointe de la collectivité territoriale ou des collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des collèges et des lycées, de la commune ou des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de fonctionnement des écoles, après conclusion d'une convention entre ces collectivités et établissements publics de coopération intercommunale et avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.</p>	<p>« Ces établissements sont créés par arrêté du représentant de l'État dans le département sur proposition conjointe de la collectivité territoriale ou des collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des collèges et des lycées, de la commune ou des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de fonctionnement des écoles, après conclusion d'une convention entre ces collectivités et établissements publics de coopération intercommunale et avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.</p>
<p>Sous réserve des dispositions prévues par la présente section, cet établissement est régi par les dispositions du présent titre et du titre préliminaire du présent livre.</p>	<p>« Sous réserve des dispositions prévues par le présent chapitre, cet établissement est régi par les dispositions du titre préliminaire et du titre II du présent livre.</p>	<p>« Sous réserve des dispositions prévues à la présente section, cet établissement est régi par les dispositions du titre préliminaire du présent livre et les autres dispositions du présent titre.</p>	<p>« Sous réserve des dispositions prévues à la présente section, cet établissement est régi par les dispositions du titre préliminaire du présent livre et les autres dispositions du présent titre.</p>

Dispositions en vigueur

La convention mentionnée au premier alinéa fixe la durée pour laquelle elle est conclue et la répartition entre la commune de Strasbourg, le département du Bas-Rhin et la région Alsace des charges leur incombant en vertu des dispositions des chapitres II, III et IV du titre I^{er} du livre II au titre de la gestion des écoles, des collèges et des lycées. Elle définit notamment la répartition entre ces collectivités :

a) Des charges liées à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement, lesquelles incluent :

— les charges liées à l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, notamment des matériels informatiques et des logiciels prévus pour leur mise en service et nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté

Texte du projet de loi

« Art. L. 421-19-2.
– La convention mentionnée à l'article L. 421-19-1 fixe la durée pour laquelle elle est conclue et les conditions dans lesquelles, lorsqu'elle prend fin, les biens de l'établissement sont répartis entre les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale signataires. Elle détermine également le délai minimal qui ne peut être inférieur à une année scolaire au terme duquel peut prendre effet la décision de l'une des parties de se retirer de la convention.

« La convention fixe la répartition entre les parties des charges leur incombant en vertu des dispositions des chapitres II, III et IV du titre I^{er} du livre II au titre de la gestion des écoles, des collèges et des lycées. Elle définit notamment la répartition entre elles des charges liées à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement et des dépenses de personnels autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8 qui exercent leurs missions dans l'établissement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 421-19-2.
– (Alinéa *sans modification*)

« La convention fixe la répartition entre les parties des charges leur incombant en vertu des dispositions des chapitres II, III et IV du titre I^{er} du livre II au titre de la gestion des écoles, des collèges et des lycées. Elle définit notamment la répartition entre elles des charges liées à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement et des dépenses de personnels, autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8, qui exercent leurs missions dans l'établissement.

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« Art. L. 421-19-2.
– La convention mentionnée à l'article L. 421-19-1 fixe la durée pour laquelle elle est conclue et les conditions dans lesquelles, lorsqu'elle prend fin, les biens de l'établissement sont répartis entre les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale signataires. Elle détermine également le délai minimal qui ne peut être inférieur à une année scolaire au terme duquel peut prendre effet la décision de l'une des parties de se retirer de la convention.

« La convention fixe la répartition entre les parties des charges leur incombant en vertu des dispositions des chapitres II, III et IV du titre I^{er} du livre II de la première partie au titre de la gestion des écoles, des collèges et des lycées. Elle définit notamment la répartition entre elles des charges liées à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement et des dépenses de personnels, autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8, qui exercent leurs missions dans l'établissement.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>éducative.</p> <p>— et les charges liées à l'accueil, la restauration, l'hébergement et l'entretien général et technique dans l'ensemble de l'établissement ;</p> <p>b) Des dépenses de personnels autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8 qui exercent leurs missions dans l'établissement.</p>			
<p>La convention détermine la collectivité de rattachement de l'établissement. Celle-ci assure les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement. La collectivité de rattachement assure également le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8 qui exercent leurs missions au sein de l'établissement.</p>	<p>« La convention détermine la collectivité de rattachement de l'établissement et le siège de celui-ci. La collectivité de rattachement assure les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement ainsi que le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8 qui exercent leurs missions dans l'établissement.</p>	<p>« La convention détermine la collectivité de rattachement de l'établissement et le siège de celui-ci. La collectivité de rattachement assure les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement ainsi que le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés au même article L. 211-8 qui exercent leurs missions dans l'établissement.</p>	<p>« La convention détermine la collectivité de rattachement de l'établissement et le siège de celui-ci. La collectivité de rattachement assure les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement ainsi que le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés au même article L. 211-8 qui exercent leurs missions dans l'établissement.</p>
<p>La convention est renouvelable, par avenant conclu entre les mêmes collectivités. Elle fixe les conditions dans lesquelles, lorsqu'elle prend fin, les biens de l'établissement sont répartis entre les collectivités signataires.</p>			
<p>En l'absence d'accord entre les collectivités territoriales signataires sur le contenu de la convention, soit lors de son renouvellement, soit à l'occasion d'une demande de l'une d'entre elles tendant à sa modification, le représentant de l'État fixe la répartition des charges entre les collectivités territoriales signataires en prenant en compte les effectifs scolarisés dans les classes maternelles, élémentaires, de lycée au sein de</p>	<p>« En l'absence d'accord entre les signataires sur le contenu de la convention, soit lors de son renouvellement, soit à l'occasion d'une demande de l'un d'entre eux tendant à sa modification, le représentant de l'État fixe la répartition des charges entre les signataires en prenant en compte les effectifs scolarisés dans les classes maternelles, élémentaires, de collège et de lycée au sein de</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« En l'absence d'accord entre les signataires sur le contenu de la convention, soit lors de son renouvellement, soit à l'occasion d'une demande de l'un d'entre eux tendant à sa modification, le représentant de l'État fixe la répartition des charges entre les signataires en prenant en compte les effectifs scolarisés dans les classes maternelles, élémentaires, de collège et de lycée au sein de</p>

Dispositions en vigueur

de collège et de lycée au sein de l'Ecole européenne de Strasbourg. La collectivité qui a la charge du plus grand nombre d'élèves est désignée collectivité de rattachement par le représentant de l'État et elle assure, jusqu'à l'intervention d'une nouvelle convention, les missions confiées à celle-ci telles qu'énoncées au huitième alinéa.

Art. L. 421-19-2. –

L'Ecole européenne de Strasbourg est dirigée par un chef d'établissement qui exerce simultanément les compétences attribuées au directeur d'école par l'article L. 411-1 et les compétences attribuées au chef d'établissement par l'article L. 421-3.

Art. L. 421-19-3. –

L'Ecole européenne de Strasbourg est administrée par un conseil d'administration de trente membres. Celui-ci comprend :

1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et deux personnalités qualifiées. Les représentants des collectivités territoriales comprennent deux représentants de la commune de Strasbourg, un représentant du département du Bas-Rhin et un

Texte du projet de loi

l'établissement public local d'enseignement international et désigne la collectivité de rattachement qui assure, jusqu'à l'intervention d'une nouvelle convention, les missions énoncées au troisième alinéa.

« Art. L. 421-19-3.

– L'établissement public local d'enseignement international est dirigé par un chef d'établissement qui exerce les compétences attribuées au directeur d'école par l'article L. 411-1 et les compétences attribuées au chef d'établissement par l'article L. 421-3.

« Art. L. 421-19-4.

– L'établissement public local d'enseignement international est administré par un conseil d'administration comprenant, outre le chef d'établissement et deux à quatre représentants de l'administration de l'établissement qu'il désigne, de vingt-quatre à trente membres, dont :

« 1° Un tiers de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale parties à la convention mentionnée à l'article L. 421-19-1, et une ou plusieurs personnalités qualifiées ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

l'établissement public local d'enseignement international est désigné par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qui exerce les compétences attribuées au directeur d'école par l'article L. 411-1 et les compétences attribuées au chef d'établissement par l'article L. 421-3.

« Art. L. 421-19-3.

– L'établissement public local d'enseignement international est dirigé par un chef d'établissement, désigné par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qui exerce les compétences attribuées au directeur d'école par l'article L. 411-1 et les compétences attribuées au chef d'établissement par l'article L. 421-3.

« Art. L. 421-19-4.

– (Alinéa *sans modification*)

« 1° Un tiers composé de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale parties à la convention mentionnée à l'article L. 421-19-1 et d'une ou plusieurs personnalités qualifiées ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

l'établissement public local d'enseignement international et désigne la collectivité de rattachement qui assure, jusqu'à l'intervention d'une nouvelle convention, les missions énoncées au troisième alinéa du présent article.

« Art. L. 421-19-3.

– L'établissement public local d'enseignement international est dirigé par un chef d'établissement, désigné par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qui exerce les compétences attribuées au directeur d'école par l'article L. 411-1 et les compétences attribuées au chef d'établissement par l'article L. 421-3.

« Art. L. 421-19-4.

– L'établissement public local d'enseignement international est administré par un conseil d'administration comprenant, outre le chef d'établissement et deux à quatre représentants de l'administration de l'établissement qu'il désigne, de vingt-quatre à trente membres, dont :

« 1° Un tiers composé de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale parties à la convention mentionnée à l'article L. 421-19-1 et d'une ou plusieurs personnalités qualifiées ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
représentant de la région Alsace ;	« 2° Un tiers de représentants élus du personnel de l'établissement ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° Un tiers de représentants élus du personnel de l'établissement ;
3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et des élèves.	« 3° Un tiers de représentants élus des parents d'élèves et élèves.	« 3° Un tiers de représentants élus des parents d'élèves et des élèves.	« 3° Un tiers de représentants élus des parents d'élèves et des élèves.
	« La convention mentionnée à l'article L. 421-19-1 fixe le nombre de membres du conseil d'administration qui comprend au moins un représentant par collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale partie à la convention. Lorsque le nombre de sièges réservés aux représentants de ces collectivités ou établissements publics en application du 1° de cet article n'est pas suffisant pour permettre la désignation d'un représentant pour chacun d'entre eux, la convention précise les modalités de leur représentation au conseil d'administration. Dans ce cas, la région, le département, la commune siège de l'établissement et, si elle est différente, la collectivité de rattachement, disposent chacun d'au moins un représentant.	« La convention mentionnée à l'article L. 421-19-1 fixe le nombre de membres du conseil d'administration, qui comprend au moins un représentant par collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale partie à la convention. Lorsque le nombre de sièges réservés aux représentants de ces collectivités ou établissements publics en application du 1° du présent article n'est pas suffisant pour permettre la désignation d'un représentant pour chacun d'entre eux, la convention précise les modalités de leur représentation au conseil d'administration. Dans ce cas, la région, le département, la commune siège de l'établissement et, si elle est différente, la collectivité de rattachement de l'établissement, disposent chacun d'au moins un représentant.	« La convention mentionnée au même article L. 421-19-1 fixe le nombre de membres du conseil d'administration, qui comprend au moins un représentant par collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale partie à la convention. Lorsque le nombre de sièges réservés aux représentants de ces collectivités ou établissements publics en application du 1° du présent article n'est pas suffisant pour permettre la désignation d'un représentant pour chacun d'entre eux, la convention précise les modalités de leur représentation au conseil d'administration. Dans ce cas, la région, le département, la commune siège de l'établissement et, si elle est différente, la collectivité de rattachement de l'établissement, disposent chacun d'au moins un représentant.
	« Lorsqu'une des parties à la convention dispose de plus d'un siège au conseil d'administration, l'un au moins de ses représentants est membre de son assemblée délibérante.	(Alinéa sans modification)	« Lorsqu'une des parties à la convention dispose de plus d'un siège au conseil d'administration, l'un au moins de ses représentants est membre de son assemblée délibérante.
Art. L. 421-19-4. – Le conseil d'administration de l'Ecole européenne de Strasbourg exerce les compétences du conseil	« Art. L. 421-19-5. – Le conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement	« Art. L. 421-19-5. – (Alinéa sans modification)	« Art. L. 421-19-5. – Le conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>d'administration mentionné à l'article L. 421-4 ainsi que les compétences du conseil d'école mentionné à l'article L. 411-1.</p>	<p>international exerce les compétences du conseil d'administration mentionné à l'article L. 421-4 ainsi que celles du conseil d'école mentionné à l'article L. 411-1.</p>		<p>international exerce les compétences du conseil d'administration mentionné à l'article L. 421-4 ainsi que celles du conseil d'école mentionné à l'article L. 411-1.</p>
<p><i>Art. L. 421-19-5. –</i> Outre les membres mentionnés à l'article L. 421-5, le conseil pédagogique comprend au moins un maître de chaque niveau de classe de premier degré.</p>	<p>« <i>Art. L. 421-19-6.</i> – Outre les membres mentionnés à l'article L. 421-5, le conseil pédagogique comprend au moins un enseignant de chaque niveau de classe du premier degré.</p>	<p>« <i>Art. L. 421-19-6.</i> – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« <i>Art. L. 421-19-6.</i> – Outre les membres mentionnés à l'article L. 421-5, le conseil pédagogique comprend au moins un enseignant de chaque niveau de classe du premier degré.</p>
<p>Le conseil pédagogique peut être réuni en formation restreinte aux enseignants des cycles concernés par l'objet de la séance.</p>	<p>« Le conseil pédagogique peut être réuni en formation restreinte aux enseignants des niveaux, degrés ou cycles concernés par l'objet de la séance.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« Le conseil pédagogique peut être réuni en formation restreinte aux enseignants des niveaux, degrés ou cycles concernés par l'objet de la séance.</p>
<p><i>Art. L. 421-19-6. –</i> Sous leur responsabilité, après avis du conseil d'administration et, le cas échéant, accord de la collectivité de rattachement désignée par la convention mentionnée à l'article L. 421-19-1, le maire de la commune de Strasbourg, le président du conseil général du Bas-Rhin et le président du conseil régional d'Alsace peuvent autoriser l'utilisation des locaux et des équipements scolaires de l'Ecole européenne de Strasbourg, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises, par des organismes de formation et, pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques, par des associations. Ces activités doivent être organisées dans les conditions prévues à la fin du premier alinéa des articles L. 213-2-2 et</p>	<p>« <i>Art. L. 421-19-7.</i> – Les compétences des collectivités territoriales mentionnées aux articles L. 213-2-2 et L. 214-6-2 s'exercent dans les conditions prévues par ces articles après accord, le cas échéant, de la collectivité de rattachement désignée par la convention mentionnée à l'article L. 421-19-8.</p>	<p>« <i>Art. L. 421-19-7.</i> – Les compétences des collectivités territoriales mentionnées aux articles L. 213-2-2 et L. 214-6-2 s'exercent dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 213-2-2 et L. 214-6-2 après accord, le cas échéant, de la collectivité de rattachement désignée par la convention mentionnée à l'article L. 421-19-1.</p>	<p>« <i>Art. L. 421-19-7.</i> – Les compétences des collectivités territoriales mentionnées aux articles L. 213-2-2 et L. 214-6-2 s'exercent dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 213-2-2 et L. 214-6-2 après accord, le cas échéant, de la collectivité de rattachement désignée par la convention mentionnée à l'article L. 421-19-1.</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

L. 214-6-2.

La convention mentionnée à l'article L. 421-19-1 peut prévoir que l'organe exécutif d'une collectivité territoriale signataire confie à l'organe exécutif de la collectivité de rattachement qu'elle a désigné le soin de décider, en son nom, d'autoriser l'utilisation des locaux et des équipements scolaires de l'Ecole européenne de Strasbourg dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'autorisation mentionnée au premier alinéa est subordonnée à la passation d'une convention entre le représentant de la collectivité de rattachement désignée par la convention mentionnée à l'article L. 421-19-1, celui de l'Ecole européenne de Strasbourg et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels, ainsi que les conditions financières de l'utilisation des locaux et équipements dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. L. 421-19-7. –
Les élèves des classes maternelles et élémentaires de l'Ecole européenne de Strasbourg bénéficient du service d'accueil prévu par les articles L. 133-1 à L. 133-10.

« La convention mentionnée à l'article L. 421-19-1 peut prévoir que l'organe exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale signataire confie à l'organe exécutif de la collectivité de rattachement qu'elle a désigné le soin de décider, en son nom, d'autoriser l'utilisation des locaux et des équipements scolaires de l'établissement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« *Art. L. 421-19-8.*
– Les élèves des classes maternelles et élémentaires de l'établissement public local d'enseignement international bénéficient du service d'accueil prévu par les articles L. 133-1 à

« Cette convention peut prévoir que l'organe exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale signataire confie à l'organe exécutif de la collectivité de rattachement qu'elle a désigné le soin de décider, en son nom, d'autoriser l'utilisation des locaux et des équipements scolaires de l'établissement dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

« *Art. L. 421-19-8.*
– (*Alinéa sans modification*)

« Cette convention peut prévoir que l'organe exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale signataire confie à l'organe exécutif de la collectivité de rattachement qu'elle a désigné le soin de décider, en son nom, d'autoriser l'utilisation des locaux et des équipements scolaires de l'établissement dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

« *Art. L. 421-19-8.*
– Les élèves des classes maternelles et élémentaires de l'établissement public local d'enseignement international bénéficient du service d'accueil prévu aux articles L. 133-1 à

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>La convention mentionnée à l'article L. 421-19-1 peut prévoir que la commune de Strasbourg confie l'organisation, pour son compte, de ce service d'accueil à la collectivité de rattachement de l'Ecole européenne de Strasbourg.</p>	<p>L. 133-10.</p> <p>« La convention mentionnée à l'article L. 421-19-1 peut prévoir que la commune confie l'organisation, pour son compte, de ce service d'accueil à la collectivité de rattachement de l'établissement public local d'enseignement international.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>L. 133-10.</p> <p>« La convention mentionnée à l'article L. 421-19-1 peut prévoir que la commune confie l'organisation, pour son compte, de ce service d'accueil à la collectivité de rattachement de l'établissement public local d'enseignement international.</p>
<p><i>Art. L. 421-19-8. –</i> Le budget de l'Ecole européenne de Strasbourg peut comprendre les dotations versées par l'Union européenne et d'autres organisations internationales.</p>	<p>« <i>Art. L. 421-19-9.</i> – Le budget des établissements publics locaux d'enseignement international peut comprendre des concours de l'Union européenne ou d'autres organisations internationales, ainsi que des dons et legs dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.</p>	<p>« <i>Art. L. 421-19-9.</i> – Le budget des établissements publics locaux d'enseignement international peut comprendre des concours de l'Union européenne ou d'autres organisations internationales ainsi que des dons et legs, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques. Ces dons et legs n'ouvrent droit à aucune contrepartie, directe ou indirecte.</p>	<p>« <i>Art. L. 421-19-9.</i> – Le budget des établissements publics locaux d'enseignement international peut comprendre des concours de l'Union européenne ou d'autres organisations internationales ainsi que des dons et legs, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques. Ces dons et legs n'ouvrent droit à aucune contrepartie, directe ou indirecte.</p>
<p>Pour l'application des articles L. 421-11 à L. 421-16, la collectivité de rattachement de l'Ecole européenne de Strasbourg est celle ainsi désignée par la convention mentionnée à l'article L. 421-19-1, sans préjudice de la participation de la commune de Strasbourg, du département du Bas-Rhin et de la région Alsace aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de cet établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa de ce dernier article.</p>	<p>« Pour l'application des articles L. 421-11 à L. 421-16, la collectivité de rattachement de l'établissement public local d'enseignement international est celle ainsi désignée par la convention mentionnée à l'article L. 421-19-1, sans préjudice de la participation des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale parties à cette convention aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de cet établissement dans les conditions fixées au deuxième alinéa de ce dernier article.</p>	<p>« Pour l'application des articles L. 421-11 à L. 421-16 du présent code, la collectivité de rattachement de l'établissement public local d'enseignement international est celle ainsi désignée par la convention mentionnée à l'article L. 421-19-1, sans préjudice de la participation des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale parties à cette convention aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de cet établissement, dans les conditions fixées au deuxième alinéa du même <u>article L. 421-19-1.</u></p>	<p>« Pour l'application des articles L. 421-11 à L. 421-16 du présent code, la collectivité de rattachement de l'établissement public local d'enseignement international est celle ainsi désignée par la convention mentionnée à l'article L. 421-19-1, sans préjudice de la participation des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale parties à cette convention aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de cet établissement, dans les conditions fixées au deuxième alinéa <u>de l'article L. 421-19-2.</u></p>
<p><i>Art. L. 421-19-9. –</i> Après accord de la commune de Strasbourg, le</p>			<p>Amdt COM-354</p>

Dispositions en vigueur

conseil général du Bas-Rhin prend en compte, dans le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges prévu à l'article L. 213-1 qui résulte du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article L. 214-1, les investissements nécessaires à la mise en place des classes de collège au sein de l'Ecole européenne de Strasbourg. A ce titre, le conseil général du Bas-Rhin arrête, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, la capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves de ces classes.

Après accord de la commune de Strasbourg et du conseil général du Bas-Rhin, le conseil régional d'Alsace prend en compte, dans le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées prévu à l'article L. 214-5 qui résulte du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article L. 214-1, les investissements nécessaires à la mise en place des classes de lycée au sein de l'Ecole européenne de Strasbourg. A ce titre, le conseil régional d'Alsace arrête la capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves de ces classes.

Les dispositions de l'article L. 214-4 sont applicables au conseil général du Bas-Rhin pour les classes de collège de l'Ecole européenne de Strasbourg et au conseil régional d'Alsace pour les classes de lycée de l'Ecole européenne de Strasbourg.

Art. L. 421-19-10. – L'admission des élèves à l'Ecole européenne de Strasbourg est soumise à la

Texte du projet de loi

« Art. L. 421-19-10.
– L'admission des élèves à l'établissement public local d'enseignement

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 421-19-10.
– L'admission des élèves dans l'établissement public local d'enseignement

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« Art. L. 421-19-10.
– L'admission des élèves dans l'établissement public local d'enseignement

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>vérification de leur aptitude à suivre les enseignements dans la langue de la section pour laquelle ils se portent candidats.</p>	<p>international est soumise à la vérification de leur aptitude à suivre les enseignements dans la langue étrangère pour laquelle ils se portent candidats, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>international est soumise à la vérification de leur aptitude à suivre les enseignements dans la langue étrangère pour laquelle ils se portent candidats, dans des conditions adaptées à leur âge et fixées par décret.</p>	<p>international est soumise à la vérification de leur aptitude à suivre les enseignements dans la langue étrangère pour laquelle ils se portent candidats, dans des conditions adaptées à leur âge et fixées par décret.</p>
<p>L'autorité académique affecte dans l'Ecole européenne de Strasbourg les élèves qui ont satisfait à cette vérification d'aptitude.</p>	<p>« L'autorité compétente de l'État en matière d'éducation affecte dans l'établissement public local d'enseignement international les élèves qui ont satisfait à cette vérification d'aptitude.</p>	<p>« L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation affecte dans l'établissement public local d'enseignement international les élèves qui ont satisfait à cette vérification d'aptitude, en veillant à la mixité sociale des publics scolarisés au sein de celui-ci.</p>	<p>« L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation affecte dans l'établissement public local d'enseignement international les élèves qui ont satisfait à cette vérification d'aptitude, en veillant à la mixité sociale des publics scolarisés au sein de celui-ci.</p>
<p>Le recteur d'académie peut autoriser l'affectation d'élèves résidant dans la partie allemande du territoire du groupement européen de collectivités territoriales Euro district Strasbourg Ortenau.</p>	<p>« Art. L. 421-19-11. – Des enseignants peuvent être mis à disposition de l'établissement public local d'enseignement international par les Etats dont une des langues officielles est utilisée dans le cadre des enseignements dispensés dans l'établissement public local d'enseignement international.</p>	<p>« Art. L. 421-19-11. – Des enseignants peuvent être mis à disposition de l'établissement public local d'enseignement international par les États dont une des langues officielles est utilisée dans le cadre des enseignements dispensés dans l'établissement public local d'enseignement international.</p>	<p>« Art. L. 421-19-11. – Des enseignants peuvent être mis à disposition de l'établissement public local d'enseignement international par les États dont une des langues officielles est utilisée dans le cadre des enseignements dispensés dans l'établissement public local d'enseignement international.</p>
	<p>« Art. L. 421-19-12. – Les établissements publics locaux d'enseignement international qui disposent de l'agrément délivré par le Conseil supérieur des écoles européennes dispensent des enseignements prenant en compte les principes de l'organisation pédagogique figurant dans la convention portant statut des écoles</p>	<p>« Art. L. 421-19-12. – Les établissements publics locaux d'enseignement international qui disposent de l'agrément délivré par le Conseil supérieur des écoles européennes dispensent des enseignements prenant en compte les principes de l'organisation pédagogique figurant dans la convention portant statut des écoles</p>	<p>« Art. L. 421-19-12. – Les établissements publics locaux d'enseignement international qui disposent de l'agrément délivré par le Conseil supérieur des écoles européennes dispensent des enseignements prenant en compte les principes de l'organisation pédagogique figurant dans la convention portant statut des écoles</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>européennes faite à Luxembourg le 21 juin 1994.</p>	<p>européennes faite à Luxembourg le 21 juin 1994.</p>	<p>européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994.</p>	<p>européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994.</p>
<p><i>Art. L. 421-19-11.</i> – Par dérogation à l'article L. 122-1-1 et aux titres I^{er}, II et III du livre III, la scolarité à l'Ecole européenne de Strasbourg est organisée en cycles pour lesquels cette école définit les objectifs et les programmes de formation ainsi que les horaires de chaque année d'études et de chaque section conformément à ceux fixés par le Conseil supérieur des écoles européennes en application de la convention portant statut des écoles européennes.</p>	<p>« Par dérogation à l'article L. 122-1-1 et aux titres I^{er}, II et III du livre III, la scolarité dans les établissements mentionnés au premier alinéa est organisée en cycles pour lesquels ces écoles définissent les objectifs et les programmes de formation ainsi que les horaires de chaque année d'études et de chaque section conformément à ceux fixés par le Conseil supérieur des écoles européennes en application de la convention portant statut des écoles européennes.</p>	<p>« Par dérogation à l'article L. 122-1-1 et aux titres I^{er}, II et III du livre III, la scolarité dans les établissements mentionnés au premier alinéa du présent article est organisée en cycles pour lesquels ces écoles définissent les objectifs et les programmes de formation ainsi que les horaires de chaque année d'études et de chaque section conformément à ceux fixés par le Conseil supérieur des écoles européennes en application de la convention portant statut des écoles européennes précitée.</p>	<p>« Par dérogation à l'article L. 122-1-1 et aux titres I^{er}, II et III du livre III de la présente partie, la scolarité dans les établissements mentionnés au premier alinéa du présent article est organisée en cycles pour lesquels ces écoles définissent les objectifs et les programmes de formation ainsi que les horaires de chaque année d'études et de chaque section conformément à ceux fixés par le Conseil supérieur des écoles européennes en application de la convention portant statut des écoles européennes précitée.</p>
<p>Le nombre des cycles et leur durée sont fixés par décret.</p>	<p>« Le nombre des cycles et leur durée sont fixés par décret.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Le nombre des cycles et leur durée sont fixés par décret.</p>
<p>Les enseignements dispensés par l'Ecole européenne de Strasbourg préparent au baccalauréat européen qui est délivré dans les conditions prévues par l'accord relatif à la modification de l'annexe au statut des écoles européennes et portant règlement du baccalauréat européen, signé à Luxembourg le 11 avril 1984.</p>	<p>« Les établissements mentionnés au premier alinéa participent à l'organisation de l'examen du baccalauréat européen en accord avec le Conseil supérieur des écoles européennes conformément aux stipulations de l'accord relatif à la modification de l'annexe au statut des écoles européennes et portant règlement du baccalauréat européen, signé à Luxembourg le 11 avril 1984.</p>	<p>« Les établissements mentionnés au premier alinéa participent à l'organisation de l'examen du baccalauréat européen en accord avec le Conseil supérieur des écoles européennes conformément aux stipulations de l'accord relatif à la modification de l'annexe au statut de l'école européenne et portant règlement du baccalauréat européen, signé à Luxembourg le 11 avril 1984.</p>	<p>« Les établissements mentionnés au même premier alinéa participent à l'organisation de l'examen du baccalauréat européen en accord avec le Conseil supérieur des écoles européennes conformément aux stipulations de l'accord relatif à la modification de l'annexe au statut de l'école européenne et portant règlement du baccalauréat européen, signé à Luxembourg le 11 avril 1984.</p>
<p><i>Art. L. 421-19-12.</i> – L'Ecole européenne de Strasbourg participe à l'organisation de l'examen du baccalauréat européen en accord avec le Conseil supérieur des écoles européennes conformément aux stipulations de l'accord relatif à la modification de l'annexe au statut des écoles européennes et</p>	<p>« <i>Art. L. 421-19-13.</i> – Les dispositions des titres I^{er} à V du livre V du code de l'éducation applicables aux élèves inscrits dans les écoles et à leur famille sont applicables aux élèves inscrits dans les classes du premier degré des établissements publics locaux d'enseignement</p>	<p>« <i>Art. L. 421-19-13.</i> – Les dispositions des titres I^{er} à V du livre V applicables aux élèves inscrits dans les écoles et à leur famille sont applicables aux élèves inscrits dans les classes du premier degré des établissements publics locaux d'enseignement international et à leur</p>	<p>« <i>Art. L. 421-19-13.</i> – Les dispositions des titres I^{er} à V du livre V de la présente partie applicables aux élèves inscrits dans les écoles et à leur famille sont applicables aux élèves inscrits dans les classes du premier degré des établissements publics locaux d'enseignement international et à leur</p>

Dispositions en vigueur

portant règlement du baccalauréat européen, signé à Luxembourg le 11 avril 1984.

Les personnels de l'éducation nationale affectés à l'Ecole européenne de Strasbourg participent aux activités liées à l'organisation du baccalauréat européen.

Texte du projet de loi

international et à leur famille.

« Les dispositions des titres I^{er} à V du livre V du code de l'éducation applicables aux élèves inscrits dans les collèges et à leur famille sont applicables aux élèves des classes des niveaux correspondant à ceux des collèges des établissements publics locaux d'enseignement international et à leur famille.

« Les dispositions des titres I^{er} à V du livre V du code de l'éducation applicables aux élèves inscrits dans les lycées et à leur famille sont applicables aux élèves des classes des niveaux correspondant à ceux des lycées des établissements publics locaux d'enseignement international et à leur famille.

« Art. L. 421-19-14.
– Les commissions consultatives exclusivement compétentes en matière de vie des élèves au sein des établissements publics locaux d'enseignement international sont composées de manière à ce qu'un nombre égal de représentants des élèves de chaque sexe soit élu.

« Art. L. 421-19-15.
– Une association sportive est créée dans tous les établissements publics locaux d'enseignement international. Les dispositions des articles L. 552-2 à L. 552-4 lui sont applicables.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

famille.

« Les dispositions des titres I^{er} à V du livre V applicables aux élèves inscrits dans les collèges et à leur famille sont applicables aux élèves des classes des niveaux correspondant à ceux des collèges des établissements publics locaux d'enseignement international et à leur famille.

« Les dispositions des titres I^{er} à V du livre V applicables aux élèves inscrits dans les lycées et à leur famille sont applicables aux élèves des classes des niveaux correspondant à ceux des lycées des établissements publics locaux d'enseignement international et à leur famille.

« Art. L. 421-19-14.
– (Alinéa sans modification)

« Art. L. 421-19-15.
– Une association sportive est créée dans tous les établissements publics locaux d'enseignement international. Les articles L. 552-2 à L. 552-4 lui sont applicables.

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

famille.

« Les dispositions des mêmes titres I^{er} à V applicables aux élèves inscrits dans les collèges et à leur famille sont applicables aux élèves des classes des niveaux correspondant à ceux des collèges des établissements publics locaux d'enseignement international et à leur famille.

« Les dispositions desdits titres I^{er} à V applicables aux élèves inscrits dans les lycées et à leur famille sont applicables aux élèves des classes des niveaux correspondant à ceux des lycées des établissements publics locaux d'enseignement international et à leur famille.

« Art. L. 421-19-14.
– Les commissions consultatives exclusivement compétentes en matière de vie des élèves au sein des établissements publics locaux d'enseignement international sont composées de manière à ce qu'un nombre égal de représentants des élèves de chaque sexe soit élu.

« Art. L. 421-19-15.
– Une association sportive est créée dans tous les établissements publics locaux d'enseignement international. Les articles L. 552-2 à L. 552-4 lui sont applicables.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><i>Art. L. 421-19-13.</i> – Un décret fixe les conditions d'application de la présente section.</p>	<p>« <i>Art. L. 421-19-16.</i> – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre. »</p>	<p>« <i>Art. L. 421-19-16.</i> – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section. »</p>	<p>« <i>Art. L. 421-19-16.</i> – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section. »</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			
<p>TROISIEME PARTIE : LE DÉPARTEMENT</p>			
<p>LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES DÉPARTEMENTAUX</p>			
<p>TITRE I^{er} : COMPÉTENCES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL</p>			
<p>CHAPITRE IV : Action sociale</p>			
<p><i>Art. L. 3214-2.</i> – Le conseil départemental, sauf s'il a délégué sa compétence au président, en application de l'article L. 3211-2, attribue et retire les bourses entretenues sur les fonds départementaux, sur l'avis motivé :</p>	<p>II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 3214-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « Du proviseur ou du principal » sont remplacés par les mots : « Du chef d'établissement » et les mots : « les lycées ou les collèges » sont remplacés par les mots : « les établissements publics d'enseignement ».</p>	<p>II. – Le 1^o de l'article L. 3214-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>II. – <i>(Non modifié)</i> Le 1^o de l'article L. 3214-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>
<p>1^o Du proviseur ou du principal et du conseil d'administration, pour les lycées ou les collèges ;</p>		<p>1^o Au début, les mots : « Du proviseur ou du principal » sont remplacés par les mots : « Du chef d'établissement » ;</p>	<p>1^o Au début, les mots : « Du proviseur ou du principal » sont remplacés par les mots : « Du chef d'établissement » ;</p>
<p>2^o Du responsable d'établissement, pour les établissements d'enseignement privé.</p>		<p>2^o Les mots : « les lycées ou les collèges » sont remplacés par les mots : « les établissements publics d'enseignement ».</p>	<p>2^o À la fin, les mots : « les lycées ou les collèges » sont remplacés par les mots : « les établissements publics d'enseignement ».</p>

Dispositions en vigueur

L'autorité compétente peut prononcer le retrait dans les cas d'urgence ; elle en donne avis immédiatement au président du conseil départemental et en fait connaître les motifs.

Texte du projet de loi

III. – ~~Les dispositions de la section 3 bis du titre II du livre IV du code de l'éducation sont abrogées.~~

IV. – Dans leur version en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, l'arrêté du préfet du département du Bas-Rhin pris en application de l'article L. 421-19-1 du code de l'éducation dans sa version en vigueur avant la promulgation de la présente loi et la convention conclue sur le fondement des mêmes dispositions sont réputés pris sur le fondement des dispositions de la section 3 bis du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de l'éducation dans leur version issue de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – *(Supprimé)*

IV. – Dans leur rédaction en vigueur à la date de la publication de la présente loi, l'arrêté du préfet du département du Bas-Rhin pris en application de l'article L. 421-19-1 du code de l'éducation dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la présente loi et la convention conclue sur le fondement des mêmes dispositions sont réputés pris sur le fondement des dispositions de la section 3 bis du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de l'éducation dans leur rédaction résultant de la présente loi.

V. *(nouveau)*. – ~~Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport appréciant le caractère équilibré de l'offre en matière d'enseignement international sur le territoire national.~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

III. – *(Supprimé)*

IV. – *(Non modifié)*
Dans leur rédaction en vigueur à la date de la publication de la présente loi, l'arrêté du préfet du département du Bas-Rhin pris en application de l'article L. 421-19-1 du code de l'éducation dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la présente loi et la convention conclue sur le fondement des mêmes dispositions sont réputés pris sur le fondement de la section 3 bis du chapitre I^{er} du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation dans sa rédaction résultant de la présente loi.

V. – *(Supprimé)*

Amdt COM-355

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Code de l'éducation</p> <p>Deuxième partie : Les enseignements scolaires</p> <p>Livre III : L'organisation des enseignements scolaires</p> <p>Titre I^{er} : L'organisation générale des enseignements</p> <p>Chapitre II : Dispositions propres à certaines matières d'enseignement</p> <p>Section 4 : L'enseignement des langues et cultures régionales.</p>		<p>Article 6 bis (nouveau)</p>	<p>Article 6 bis (Non modifié)</p>
<p><i>Art. L. 312-10. –</i></p> <p>Les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage.</p>			
<p>.....</p> <p>L'enseignement facultatif de langue et culture régionales est proposé dans l'une des deux formes suivantes :</p>			
<p>1° Un enseignement de la langue et de la culture régionales ;</p>			
<p>2° Un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale.</p>			
<p>Les familles sont informées des différentes offres d'apprentissage des langues et cultures régionales.</p>		<p>Le dernier alinéa de l'article L. 312-10 du code de l'éducation est complété par les mots : « , de leur intérêt et de leurs enjeux ».</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article L. 312-10 du code de l'éducation est complété par les mots : « , de leur intérêt et de leurs enjeux ».</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**Livre IV : Les
établissements
d'enseignement scolaire**

**Titre IV : Les
établissements
d'enseignement privés**

**Chapitre II : Rapports
entre l'Etat et les
établissements
d'enseignement privés**

**Section 3 : Contrat
d'association à
l'enseignement public
passé avec l'Etat par des
établissements
d'enseignement privés.**

Art. L. 442-5-1. – La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes

Article 6 ter A (nouveau)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement

Après le cinquième alinéa de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, après accord de la conférence territoriale de l'action publique, la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale situés sur le territoire régional, fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, à la condition que cette dernière ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. À défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés. »

Amdt COM-241

Dispositions en vigueur

de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département.

Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire

Titre I^{er} : Les écoles

Chapitre I^{er} : Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

Art. L. 411-1. – Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de recrutement, de formation et d'exercice des fonctions

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 6 ter (nouveau)

Article 6 ter

La première phrase de l'article L. 411-1 du code de l'éducation est complétée par les mots : « ~~ainsi qu'entre les membres de la communauté éducative définie à l'article L. 111-3~~ ».

La première phrase de l'article L. 411-1 du code de l'éducation est complétée par les mots : « qui sont placés sous son autorité ; en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale, il participe à leur évaluation ».

Dispositions en vigueur

spécifiques des directeurs d'école maternelle et élémentaire. Le directeur de l'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative et donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire. La composition et les attributions du conseil d'école sont précisées par décret. La participation des parents se fait par le biais de l'élection de leurs représentants au conseil d'école chaque année.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Amdt COM-242

Article 6 quater (nouveau)

Articles 6 quater et 6 quinquies (Supprimés)

Amdts COM-6 rect., COM-7 rect., COM-9 rect., COM-80 rect., COM-89 rect., COM-101, COM-127, COM-146, COM-196, COM-237, COM-238, COM-243, COM-265, COM-317 rect., COM-356

~~Après la section 3 bis du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de l'éducation, est insérée une section 3 ter ainsi rédigée :~~

~~« Section 3 ter~~

~~« Les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux~~

~~« Art. L. 421-19-17.~~

~~Les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux sont constitués de classes du premier degré et du premier cycle du second degré. Ils associent les classes d'un collège et d'une ou de plusieurs écoles situées dans son secteur de~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

recrutement.

~~« Après avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, ces établissements sont créés par arrêté du représentant de l'État dans le département sur proposition conjointe des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale de rattachement du collège et des écoles concernés, après conclusion d'une convention entre ces collectivités.~~

~~« Sous réserve des dispositions prévues à la présente section, ces établissements sont régis par les titres préliminaire à II du présent livre.~~

~~« Art. L. 421-19-18.
— La convention mentionnée à l'article L. 421-19-17 fixe la durée pour laquelle elle est conclue et les conditions dans lesquelles, lorsqu'elle prend fin, les biens de l'établissement sont répartis entre les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale signataires. Elle détermine également le délai minimal, qui ne peut être inférieur à une année scolaire, au terme duquel peut prendre effet la décision de l'une des parties de se retirer de la convention.~~

~~« La convention détermine la répartition entre les parties des charges leur incombant en vertu des chapitres II à IV du titre I^{er} du livre II au titre de la gestion des écoles et des collèges. Elle définit notamment la répartition entre les parties des charges~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~liées à la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement et des dépenses de personnels, autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8, qui exercent leurs missions dans l'établissement.~~

~~« La convention détermine la collectivité de rattachement de l'établissement et le siège de celui-ci. La collectivité de rattachement assure les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement ainsi que le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés au même article L. 211-8 qui exercent leurs missions dans l'établissement.~~

~~« En l'absence d'accord entre les signataires sur le contenu de la convention, soit lors de son renouvellement, soit à l'occasion d'une demande de l'un d'entre eux tendant à sa modification, le représentant de l'État fixe la répartition des charges entre les signataires en prenant en compte les effectifs scolarisés dans les classes du premier et du second degrés au sein de l'établissement public local d'enseignement des savoirs fondamentaux et désigne la collectivité de rattachement qui assure, jusqu'à l'intervention d'une nouvelle convention, les missions énoncées au troisième alinéa du présent article.~~

~~« Art. L. 421-19-19. Les établissements publics locaux~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~d'enseignement des savoirs fondamentaux sont dirigés par un chef d'établissement qui exerce simultanément les compétences attribuées au directeur d'école par l'article L. 411 1 et les compétences attribuées au chef d'établissement par l'article L. 421 3. Un ou plusieurs chefs d'établissement adjoints, dont un au moins est chargé des classes du premier degré, exercent aux côtés du chef d'établissement. Ce chef d'établissement adjoint, chargé du premier degré, est issu du premier degré. Les modalités de son recrutement sont fixées par décret.~~

~~« Art. L. 421 19 20. — L'établissement est administré par un conseil d'administration qui exerce les compétences définies à l'article L. 421 4. La composition de ce conseil d'administration est fixée par décret et permet notamment la représentation des personnels du premier degré et des communes ou établissements publics de coopération intercommunale parties à la convention.~~

~~« Art. L. 421 19 21. — Outre les membres mentionnés à l'article L. 421 5, le conseil pédagogique comprend au moins un enseignant de chaque niveau de classe du premier degré. Le conseil pédagogique peut être réuni en formation restreinte aux enseignants des niveaux, degrés ou cycles concernés par l'objet de la séance.~~

~~« Art. L. 421 19 22. — L'établissement comprend un conseil école-collège tel que défini à l'article L. 401 4 ainsi~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~qu'un conseil des maîtres
du premier degré.~~

~~« Art. L. 421 19 23.~~

~~— Les élèves des classes
maternelles et élémentaires
bénéficient du service
d'accueil prévu aux articles
L. 133 1 à L. 133 10. Pour
l'application de
l'article L. 133 4, le taux de
personnes ayant déclaré
leur intention de participer
à la grève s'apprécie au
regard de l'ensemble des
enseignants qui
interviennent dans les
classes du premier degré.~~

~~« Art. L. 421 19 24.~~

~~— Les dispositions des
titres I^{er} à V du livre V
applicables aux élèves
inscrits dans les écoles et à
leurs familles sont
applicables aux élèves
inscrits dans les classes du
premier degré des
établissements publics
locaux d'enseignement des
savoirs fondamentaux et à
leurs familles. Les
dispositions des titres I^{er}
à V du livre V applicables
aux élèves inscrits dans les
collèges et à leurs familles
sont applicables aux élèves
des classes des niveaux
correspondant et à leurs
familles.~~

~~« Art. L. 421 19 25.~~

~~— Un décret en Conseil
d'État fixe les conditions
d'application de la présente
section.»~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**Livre III : L'organisation
des enseignements
scolaires**

**Titre I^{er} : L'organisation
générale des
enseignements**

**Chapitre II : Dispositions
propres à certaines
matières d'enseignement**

**Section 2 : Les
enseignements artistiques.**

Art. L. 312-6. – Des enseignements artistiques obligatoires sont dispensés dans les écoles élémentaires et les collèges et dans les classes correspondantes des établissements d'éducation spéciale, des lycées professionnels maritimes et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime.

.....

**Article
6 quinquies (nouveau)**

~~L'article L. 312-6 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Dans le cadre des classes à horaires aménagés pour renforcer les enseignements artistiques, une attention particulière est accordée aux écoles et collèges situés dans les territoires ruraux. »~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**Livre IV : Les
établissements
d'enseignement scolaire**

**Titre II : Les collèges et
les lycées**

**Chapitre I^{er} :
Organisation et
fonctionnement des
établissements publics
locaux d'enseignement**

**Section 1 : Organisation
administrative.**

Art. L. 421-10. –
Les établissements ainsi
que, pour les écoles
primaires, les communes
qui en ont la charge peuvent
s'associer par voie de
convention pour développer
les missions de formation
de ces établissements et
écoles et pour mettre en
commun, dans le respect de
leurs compétences, leurs
ressources humaines et
matérielles.

Article 6 *sexies* (nouveau)

L'article L. 421-10
du code de l'éducation est
ainsi modifié :

1° Au début du
premier alinéa, est ajoutée
la mention : « I. – » ;

2° Après le même
premier alinéa, il est inséré
un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Les
établissements, avec
l'accord de la collectivité
territoriale de rattachement,
peuvent mettre en œuvre en
faveur des élèves du
premier degré des actions,
notamment sociales ou
éducatives, financées par
l'État et auxquelles les
collectivités territoriales
peuvent également apporter
leur concours sous forme
de subvention ou de
ressources humaines et
matérielles. L'accord
préalable de la commune
qui en a la charge est requis
lorsque les actions mises en
œuvre se déroulent dans
une école. » ;

Article 6 *sexies*

I. –
L'article L. 421-10 du
code de l'éducation est
ainsi modifié :

1° Au début du
premier alinéa, est ajoutée
la mention : « I. – » ;

2° Après le même
premier alinéa, il est inséré
un II ainsi rédigé :

« II. – Les
établissements, avec
l'accord de la collectivité
territoriale de rattachement,
peuvent mettre en œuvre en
faveur des élèves du
premier degré des actions,
notamment sociales ou
éducatives, financées par
l'État et auxquelles les
collectivités territoriales
peuvent également apporter
leur concours sous forme
de subvention ou de
ressources humaines et
matérielles. L'accord
préalable de la commune
qui en a la charge est requis
lorsque les actions mises en
œuvre se déroulent dans
une école. » ;

Dispositions en vigueur

Les personnes recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement dans le cadre d'un des contrats prévus aux titres I^{er} à III du livre I^{er} de la cinquième partie législative du code du travail peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement qui les a recrutées, dans un ou plusieurs autres établissements ainsi que, compte tenu des besoins, dans une ou plusieurs écoles. Dans ce dernier cas, les directeurs d'école peuvent participer à la procédure de recrutement.

Code du travail

Art. L. 5134-121. –

Les bénéficiaires des emplois d'avenir professeur sont recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement ou les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, après avis d'une commission chargée de vérifier leur aptitude. Lorsqu'ils sont recrutés par un établissement public local d'enseignement, ils peuvent exercer leurs fonctions dans les conditions fixées au second alinéa de l'article L. 421-10 du code de l'éducation.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° Au début du second alinéa, est ajoutée la mention : « III. – ».

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

3° Au début du second alinéa, est ajoutée la mention : « III. – ».

II (nouveau). – À la seconde phrase de l'article L. 5134-121 du code du travail, la référence : « second alinéa » est remplacée par le référence : « III ».

Amdt COM-357

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Code de l'éducation</p> <p>Première partie : Dispositions générales et communes</p> <p>Livre II : L'administration de l'éducation</p> <p>Titre VI : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie</p> <p>Chapitre II : Dispositions applicables à Mayotte.</p> <p><i>Art. L. 262-1.</i> – Les articles L. 211-3, L. 212-9, L. 213-1 à L. 213-5, L. 213-7 à L. 213-9, L. 214-1 à L. 214-11, L. 214-13-1, L. 216-4 à L. 216-9 et le premier alinéa de l'article L. 222-1 ne sont pas applicables à Mayotte.</p> <p><i>Art. L. 262-5.</i> – Pour son application à Mayotte, le I de l'article L. 241-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« L'inspection des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics ou privés est exercée :</p> <p>" 1° Par les inspecteurs généraux de l'éducation nationale et les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;</p> <p>" 2° Par le vice-recteur ;</p>	<p>Article 7</p> <p>I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 262-1, les mots : « et le premier alinéa de l'article L. 222-1 » sont supprimés ;</p> <p>2° À l'article L. 262-5, le mot : « vice-recteur » est remplacé par les mots : « recteur d'académie » ;</p>	<p>Article 7</p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° À l'article L. 262-1, les références : « , L. 216-4 à L. 216-9 et le premier alinéa de l'article L. 222-1 » sont remplacées par les références : « et L. 216-4 à L. 216-9 » ;</p> <p>2° À la fin du quatrième alinéa de l'article L. 262-5, le mot : « vice-recteur » est remplacé par les mots : « recteur d'académie » ;</p>	<p>Article 7 <i>(Non modifié)</i></p> <p>I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 262-1, les références : « , L. 216-4 à L. 216-9 et le premier alinéa de l'article L. 222-1 » sont remplacées par les références : « et L. 216-4 à L. 216-9 » ;</p> <p>2° À la fin du quatrième alinéa de l'article L. 262-5, le mot : « vice-recteur » est remplacé par les mots : « recteur d'académie » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>" 3° Par les inspecteurs de l'éducation nationale ;</p>	<p>3° Les articles L. 162-2-1, L. 372-1-1, L. 492-1-1, L. 682-1, L. 682-2 et le premier alinéa de l'article L. 772-1 sont abrogés.</p>	<p>3° Les articles L. 162-2-1, L. 372-1-1, L. 492-1-1, L. 682-1 et L. 682-2 sont abrogés et le premier alinéa de l'article L. 772-1 est supprimé.</p>	<p>3° Les articles L. 162-2-1, L. 372-1-1, L. 492-1-1, L. 682-1 et L. 682-2 sont abrogés et le premier alinéa de l'article L. 772-1 est supprimé.</p>
<p>" 4° Par le maire. "</p>			
<p><i>Art. L. 162-2-1.</i> – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 113-1 s'applique à Mayotte à compter de la rentrée scolaire 2014 pour les enfants âgés de deux ans.</p>			
<p><i>Art. L. 372-1-1.</i> – Les articles L. 335-5 et L. 335-6 sont applicables à Mayotte.</p>			
<p><i>Art. L. 492-1-1.</i> – Pour l'application de l'article L. 471-3 à Mayotte, les mots : "le recteur" sont remplacés par les mots : "le vice-recteur de Mayotte".</p>			
<p><i>Art. L. 682-1.</i> – Pour l'application du présent livre à Mayotte, le ministre chargé de l'enseignement supérieur exerce les compétences dévolues au recteur d'académie à l'exception des compétences prévues aux articles L. 612-3 et L. 612-3-1, qui sont exercées par le vice-recteur.</p>			
<p><i>Art. L. 682-2.</i> – Les articles L. 613-3 à L. 613-6 sont applicables à Mayotte.</p>			
<p><i>Art. L. 772-1.</i> – Pour l'application du présent livre à Mayotte, le ministre chargé de l'enseignement supérieur exerce les compétences dévolues par le présent livre au recteur d'académie.</p>			
<p>Les articles L. 722-1 à L. 722-16 ne sont pas applicables à Mayotte.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Code de la recherche</p> <p>LIVRE III : LES ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES DE RECHERCHE</p> <p>TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER.</p> <p>Chapitre I^{er} : Dispositions relatives à Mayotte.</p> <p><i>Art. L. 361-1.</i> – Pour l'application du présent livre à Mayotte, le ministre chargé de la recherche exerce les compétences dévolues au recteur d'académie.</p>	<p>II. – L'article L. 361-1 du code de la recherche est abrogé.</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>II. – L'article L. 361-1 du code de la recherche est abrogé.</p>
<p>Code du travail</p> <p>Première partie : Les relations individuelles de travail</p> <p>Livre V : Dispositions relatives à l'outre-mer</p> <p>Titre II : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon</p> <p>Chapitre I^{er} : Dispositions générales.</p> <p><i>Art. L. 1521-2-2.</i> – Pour l'application de la présente partie à Mayotte et en l'absence de mention particulière spécifique à cette collectivité :</p> <p>1° Les attributions dévolues au préfet dans la région ou dans le département sont exercées par le préfet de Mayotte ;</p>	<p>III. – Le 19° de l'article L. 1521-2-2 du code du travail est</p>	<p>III. – Le 19° de l'article L. 1521-2-2 du</p>	<p>III. – Le 19° de l'article L. 1521-2-2 du</p>
<p>..... 19° Les attributions dévolues au recteur d'académie sont exercées</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
par le vice-recteur de l'académie de Mayotte.	supprimé.	code du travail est abrogé.	code du travail est abrogé.
		Article 7 bis (nouveau)	Article 7 bis (Supprimé) Amdt COM-358
		Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement publie un rapport sur :	
		1° Le fléchage des financements perçus par Mayotte dans le cadre du « Plan Mayotte » au titre de l'éducation des enfants non scolarisés ;	
		2° Les difficultés et les perspectives de la mise en œuvre de la scolarisation obligatoire dès trois ans à Mayotte et en Guyane ;	
		3° La structuration et la promotion dans le système éducatif des langues régionales, notamment à Mayotte.	
Code de l'éducation			
Deuxième partie : Les enseignements scolaires	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	Le recours à l'expérimentation	Le recours à l'expérimentation	Le recours à l'expérimentation
Livre III : L'organisation des enseignements scolaires	Article 8	Article 8	Article 8
Titre I^{er} : L'organisation générale des enseignements	I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :	I. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :
Chapitre IV : La recherche et la documentation pédagogiques.	1° Dans l'intitulé du chapitre IV du titre I ^{er} du livre III de la deuxième partie, après le mot : « recherche », sont insérés les mots : « , l'expérimentation » ; 2° L'article L. 314-1 est ainsi rédigé :	1° À l'intitulé du chapitre IV du titre I ^{er} du livre III, après le mot : « recherche », sont insérés les mots : « , l'expérimentation » ; 2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° À l'intitulé du chapitre IV du titre I ^{er} du livre III de la deuxième partie, après le mot : « recherche », sont insérés les mots : « , l'expérimentation » ; 2° L'article L. 314-1 est ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

Art. L. 314-1. – Les expériences de recherche pédagogique peuvent se dérouler dans des établissements publics ou privés selon des conditions dérogatoires précisées par décret.

Art. L. 314-2. – Des dérogations aux dispositions du présent code peuvent être apportées pour la réalisation d'une expérience pédagogique et pour une durée limitée à la conduite de celle-ci, dans des conditions définies par décret.

Texte du projet de loi

« *Art. L. 314-1.* – Des travaux de recherche en matière pédagogique peuvent se dérouler dans des écoles et des établissements publics ou privés sous contrat.

« Lorsque ces travaux de recherche impliquent des expérimentations conduisant à déroger aux dispositions du présent code, ces dérogations sont mises en œuvre dans les conditions prévues par l'article L. 314-2. » ;

3° L'article L. 314-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-2.* – Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L. 401-1 peut prévoir la réalisation, dans des conditions définies par décret, d'expérimentations pédagogiques portant sur tout ou partie de l'école ou de l'établissement, d'une durée limitée à cinq ans. Ces expérimentations peuvent concerner l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire, l'utilisation des outils et ressources numériques, la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« *Art. L. 314-1.* – Des travaux de recherche en matière pédagogique peuvent se dérouler dans des écoles et des établissements publics ou privés sous contrat. Ces travaux peuvent également se dérouler dans un établissement dispensant un enseignement adapté à destination des élèves en situation de handicap ~~co~~~~gnitif ou mental~~.

« Lorsque ces travaux de recherche impliquent des expérimentations conduisant à déroger aux dispositions du présent code, ces dérogations sont mises en œuvre dans les conditions prévues à l'article L. 314-2. » ;

3° (*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 314-2.* – Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques et après concertation avec les équipes pédagogiques, le projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L. 401-1 peut prévoir la réalisation, dans des conditions définies par décret, d'expérimentations pédagogiques portant sur tout ou partie de l'école ou de l'établissement, d'une durée limitée à cinq ans. Ces expérimentations peuvent concerner l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la liaison entre les différents niveaux d'enseignement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire, l'utilisation des

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« *Art. L. 314-1.* – Des travaux de recherche en matière pédagogique peuvent se dérouler dans des écoles et des établissements publics ou privés sous contrat. Ces travaux peuvent également se dérouler dans un établissement dispensant un enseignement adapté à destination des élèves en situation de handicap.

**Amdt COM-58
rect. bis**

« Lorsque ces travaux de recherche impliquent des expérimentations conduisant à déroger aux dispositions du présent code, ces dérogations sont mises en œuvre dans les conditions prévues à l'article L. 314-2. » ;

3° L'article L. 314-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-2.* – Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques et après concertation avec les équipes pédagogiques, le projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L. 401-1 peut prévoir la réalisation, dans des conditions définies par décret, d'expérimentations pédagogiques portant sur tout ou partie de l'école ou de l'établissement, d'une durée limitée à cinq ans. Ces expérimentations peuvent concerner l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la liaison entre les différents niveaux d'enseignement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, l'enseignement dans une langue vivante étrangère ou régionale, les échanges avec des

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

scolaire dans le respect des obligations réglementaires de service des enseignants et les procédures d'orientation des élèves.

Dans ce cas, l'accès aisé à une école ou à un établissement ne pratiquant pas une telle expérience doit être garanti aux élèves dont les familles le désirent.

~~« Dans ce cas, l'accès aisé à une école ou à un établissement ne pratiquant pas une telle expérimentation doit être garanti aux élèves dont les familles le désirent. »~~

« Les modalités d'évaluation de ces expérimentations et de leur éventuelle reconduction

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

outils et ressources numériques, la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire ~~dans le respect des obligations réglementaires de service des enseignants,~~ les procédures d'orientation des élèves et la participation des parents d'élèves à la vie de l'école ou de l'établissement. Les collectivités territoriales sont systématiquement associées à la définition des grandes orientations et des expérimentations menées par l'éducation nationale ainsi qu'à leurs déclinaisons territoriales.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

établissements étrangers d'enseignement scolaire, l'utilisation des outils et ressources numériques, la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire, les procédures d'orientation des élèves et la participation des parents d'élèves à la vie de l'école ou de l'établissement. Les collectivités territoriales sont systématiquement associées à la définition des grandes orientations et des expérimentations menées par l'éducation nationale ainsi qu'à leurs déclinaisons territoriales.

Amdts COM-359, COM-360, COM-68 rect.

« Dans ce cas, l'accès aisé à une école ou à un établissement ne pratiquant pas une telle expérimentation est garanti aux élèves dont les familles le désirent. »

Amdt COM-287 rect. bis

« Dans le cadre de ces expérimentations, et sous réserve d'un accord majoritaire des enseignants de l'établissement, l'obligation réglementaire de service peut être constatée sur une période plus étendue que le rythme hebdomadaire. »

Amdt COM-152 rect.

« Les modalités d'évaluation de ces expérimentations et de leur éventuelle reconduction

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

sont fixées par décret. » ;

sont fixées par décret. » ;

**Livre IV : Les
établissements
d'enseignement scolaire**

**Titre préliminaire :
Dispositions communes.**

Art. L. 401-1. –

Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, un projet d'école ou d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école ou le conseil d'administration, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école ou du conseil pédagogique de l'établissement pour ce qui concerne sa partie pédagogique.

.....
Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'école ou d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximum de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'utilisation des outils et ressources numériques, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle.

4° Les deux derniers alinéas de l'article L. 401-1 sont supprimés ;

4° Les deux derniers alinéas de l'article L. 401-1 sont supprimés.

4° Les deux derniers alinéas de l'article L. 401-1 sont supprimés.

Dispositions en vigueur

Le Conseil national d'évaluation du système scolaire établit chaque année un bilan des expérimentations menées en application du présent article.

Texte du projet de loi

II. – Lorsque des expérimentations ont été autorisées sur le fondement de l'article L. ~~401-1~~ dans sa rédaction antérieure à la présente loi, elles se poursuivent jusqu'au terme de la période pour laquelle elles ont été autorisées.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – (*Alinéa sans modification*)

Article 8 bis (nouveau)

Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'éducation est complété par un article L. 314-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-3.* – Les résultats des travaux de recherche en matière pédagogique et d'expérimentations sont aisément accessibles à des fins statistiques et de recherche dans le champ de l'éducation. Les données ainsi transmises sont anonymisées.

« Dans les établissements où ont lieu des expérimentations, un chercheur peut être invité à siéger au conseil d'école ou au conseil d'administration, sans bénéfice du droit de vote, pour la durée des expérimentations. »

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. – Lorsque des expérimentations ont été autorisées sur le fondement de l'article L. 401-1 du code de l'éducation dans sa rédaction antérieure à la présente loi, elles se poursuivent jusqu'au terme de la période pour laquelle elles ont été autorisées.

Amdt COM-361

Article 8 bis
(*Non modifié*)

Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 314-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-3.* – Les résultats des travaux de recherche en matière pédagogique et d'expérimentations sont aisément accessibles à des fins statistiques et de recherche dans le champ de l'éducation. Les données ainsi transmises sont anonymisées.

« Dans les établissements où ont lieu des expérimentations, un chercheur peut être invité à siéger au conseil d'école ou au conseil d'administration, sans bénéfice du droit de vote, pour la durée des expérimentations. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Première partie : Dispositions générales et communes</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
<p>Livre II : L'administration de l'éducation</p>	<p>L'évaluation au service de la communauté éducative</p>	<p>L'évaluation au service de la communauté éducative</p>	<p>L'évaluation au service de la communauté éducative</p>
<p>Titre IV : L'inspection et l'évaluation de l'éducation</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>
<p>Chapitre I^{er} bis : Le Conseil national d'évaluation du système scolaire</p>	<p>I. – Le chapitre I^{er} bis du titre IV du livre II du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. – Le chapitre I^{er} bis du titre IV du livre II du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Le chapitre I^{er} bis du titre IV du livre II de la première partie du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p>
<p>« CHAPITRE I^{ER} BIS</p>	<p>« Le conseil d'évaluation de l'école</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« CHAPITRE I^{ER} BIS</p>
<p>Art. L. 241-12. – Le Conseil national d'évaluation du système scolaire, placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, est chargé d'évaluer en toute indépendance l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire. A ce titre :</p>	<p>« Art. L. 241-12. – Le conseil d'évaluation de l'école, placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, est chargé d'évaluer en toute indépendance l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire. À ce titre :</p>	<p>« Art. L. 241-12. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 241-12. – Le conseil d'évaluation de l'école, placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, est chargé d'évaluer en toute indépendance l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire. À ce titre :</p>
<p>1° A son initiative ou à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement agricole, d'autres ministres disposant de compétences en matière d'éducation, du ministre chargé de la ville ou des commissions permanentes compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat, il réalise ou fait réaliser des évaluations ;</p>	<p>« 1° Il veille à la cohérence des évaluations conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale portant sur les acquis des élèves, les dispositifs éducatifs et les établissements d'enseignement scolaire. À ce titre, il établit une synthèse des différents travaux d'évaluation sur le système éducatif et a pour mission d'enrichir le débat public sur l'éducation ;</p>	<p>« 1° Il veille à la cohérence des évaluations conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale portant sur les acquis des élèves, les dispositifs éducatifs, dont ceux en faveur de l'école inclusive, et les établissements d'enseignement scolaire et il veille à ce que les évaluations conduites fassent l'objet d'adaptations pour les élèves en situation de handicap. À ce titre, il établit une synthèse des différents travaux d'évaluation sur le système éducatif et a pour mission d'enrichir le débat public sur l'éducation, en réalisant ou en faisant réaliser des évaluations ;</p>	<p>« 1° Il veille à la cohérence des évaluations conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale portant sur les acquis des élèves, les dispositifs éducatifs, dont ceux en faveur de l'école inclusive, et les établissements d'enseignement scolaire. À ce titre, il établit une synthèse des différents travaux d'évaluation sur le système éducatif et a pour mission d'enrichir le débat public sur l'éducation en faisant réaliser des évaluations ;</p>
			<p>Amdts COM-362, COM-363</p>

Dispositions en vigueur

2° Il se prononce sur les méthodologies et les outils des évaluations conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale ainsi que sur les résultats de ces évaluations ;

3° Il donne un avis sur les méthodologies, sur les outils et sur les résultats des évaluations des systèmes éducatifs conduites dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux.

Texte du projet de loi

« 2° Il définit le cadre méthodologique et les outils des évaluations des établissements conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale et analyse les résultats de ces évaluations ; il s'assure de la fréquence régulière de celles-ci et définit les modalités de leur publicité ;

« 3° Il donne un avis sur les méthodologies, sur les outils et sur les résultats des évaluations du système éducatif organisées au niveau national par les services du ministre chargé de l'éducation nationale ou dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 2° Il définit le cadre méthodologique et les outils des autoévaluations et des évaluations des établissements conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale et analyse les résultats de ces évaluations ; pour ce faire, il s'appuie sur toutes les expertises scientifiques, françaises et internationales, ~~compétentes en matière d'évaluation~~ qu'il estime nécessaires. Il s'assure de la fréquence régulière de ces évaluations d'établissements et définit les modalités de leur publicité.

« L'accès aux données utilisées pour ces évaluations à des fins de statistiques et de recherche est garanti, sous réserve du respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et du livre III du code des relations entre le public et l'administration ;

« 3° Il donne un avis sur les méthodologies, sur les outils et sur les résultats des évaluations du système éducatif organisées au niveau national par les services du ministre chargé de l'éducation nationale ou dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ;

« 4° (nouveau) Il propose des méthodologies de mesure des inégalités territoriales scolaires et

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« 2° Il définit le cadre méthodologique et les outils des autoévaluations et des évaluations des établissements conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale et analyse les résultats de ces évaluations ; pour ce faire, il s'appuie sur toutes les expertises scientifiques, françaises et internationales, qu'il estime nécessaires. Il s'assure de la fréquence régulière de ces évaluations et définit les modalités de leur publicité.

Amdt COM-364

« L'accès aux données utilisées pour ces évaluations à des fins de statistiques et de recherche est garanti, sous réserve du respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et du livre III du code des relations entre le public et l'administration ;

« 3° Il donne un avis sur les méthodologies, sur les outils et sur les résultats des évaluations du système éducatif organisées au niveau national par les services du ministre chargé de l'éducation nationale ou dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux. Pour les évaluations conduites par le ministère chargé de l'éducation nationale, son avis préalable est obligatoire ;

Amdt COM-244

« 4° Il propose des méthodologies de mesure des inégalités territoriales scolaires et formule toute

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Il formule toute recommandation utile au regard des résultats des évaluations mentionnées au présent article.</p>	<p>« Il formule toute recommandation utile au regard des résultats des évaluations mentionnées au présent article.</p>	<p>formule toute recommandation utile pour les réduire.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>recommandation utile pour les réduire.</p> <p>« Il formule toute recommandation utile au regard des résultats des évaluations mentionnées au présent article.</p>
<p>Art. L. 241-13. – Le Conseil national d'évaluation du système scolaire est composé, à parité de femmes et d'hommes, de quatorze membres désignés pour six ans. Ses membres ne peuvent pas simultanément appartenir au Conseil supérieur des programmes. Il comprend :</p>	<p>« Art. L. 241-13. – Le conseil d'évaluation de l'école est composé de douze membres de nationalité française et étrangère. Il comprend, à parité de femmes et d'hommes pour chacun des collèges mentionnés aux 1° et 2° :</p>	<p>« Art. L. 241-13. – Le conseil d'évaluation de l'école est composé de quatorze membres de nationalité française ou étrangère. Il comprend, à parité de femmes et d'hommes pour chacun des collèges mentionnés aux 1° et 2° :</p>	<p>« Art. L. 241-13. – Le conseil d'évaluation de l'école comprend, outre son président nommé par la Président de la République, treize membres, à parité de femmes et d'hommes pour chacun des collèges mentionnés aux 1° et 2° :</p>
<p>1° Deux députés et deux sénateurs, désignés, respectivement, par les commissions permanentes compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat ;</p>	<p>« 1° Quatre personnalités choisies par le ministre chargé de l'éducation nationale pour leur compétence en matière d'évaluation ou dans le domaine éducatif ;</p>	<p>« 1° Six personnalités choisies par le ministre chargé de l'éducation nationale pour leur compétence en matière d'évaluation ou dans le domaine éducatif ;</p>	<p>« 1° Six personnalités choisies pour leur compétence en matière d'évaluation ou dans le domaine éducatif ;</p>
			<p>« a) Deux personnalités désignées par le président de l'Assemblée nationale ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>2° Deux membres du Conseil économique, social et environnemental, désignés par le président de ce conseil ;</p>	<p>« 2° Deux députés et deux sénateurs ;</p>	<p>« 2° Deux députés et deux sénateurs désignés, respectivement, par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière d'éducation ;</p>	<p><u>« b) Deux personnalités désignées par le président du Sénat ;</u></p> <p><u>« c) Deux personnalités désignées par le Premier ministre ;</u></p> <p>« 2° Deux députés et deux sénateurs désignés, respectivement, par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière d'éducation ;</p>
<p>3° Huit personnalités choisies pour leur compétence en matière d'évaluation ou dans le domaine éducatif.</p>	<p>« 3° Quatre représentants du ministre chargé de l'éducation nationale.</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 3° <u>Trois</u> représentants du ministre chargé de l'éducation nationale.</p>
<p>Le décret prévu à l'article L. 241-15 précise la répartition par sexe des personnes désignées par chacune des instances et autorités compétentes.</p>	<p>« Les membres mentionnés au 2° sont désignés pour la durée de leur mandat parlementaire. La durée et les modalités de renouvellement du mandat des membres mentionnés au 1° sont fixées par décret.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« <u>La durée du mandat du président et des membres mentionnés au 1° est de six ans.</u> Les modalités de renouvellement du mandat des membres mentionnés au <u>même</u> 1° sont fixées par décret. <u>Les membres mentionnés au 2° sont désignés pour la durée de leur mandat parlementaire.</u></p>
<p>Art. L. 241-14. – Le Conseil national d'évaluation du système scolaire remet chaque année un rapport sur ses travaux aux ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole. Il évalue notamment les politiques publiques mises en œuvre pour scolariser en milieu ordinaire les élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Ce rapport est transmis et présenté aux</p>	<p>« Art. L. 241-14. – Le rapport, les avis et les recommandations du conseil d'évaluation de l'école sont rendus publics. »</p>	<p>« Art. L. 241-14. – Les rapports, les avis et les recommandations du conseil d'évaluation de l'école sont rendus publics. Le rapport annuel du conseil d'évaluation de l'école donne lieu à une communication et à un débat national avec les parties prenantes de la communauté éducative. »</p>	<p>Amdt COM-366 rect.</p> <p>« Art. L. 241-14. – Les rapports, les avis et les recommandations du conseil d'évaluation de l'école sont rendus publics. »</p> <p>Amdt COM-367</p>

Dispositions en vigueur

commissions permanentes compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat ; il peut donner lieu à un débat en séance.

Le rapport, les évaluations, les recommandations et les avis du conseil sont rendus publics.

Titre III : Les organismes collégiaux nationaux et locaux

Chapitre I^{er} bis : Le Conseil supérieur des programmes

Art. L. 231-14. – Le Conseil supérieur des programmes est placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale. Il travaille en toute indépendance.

Il est composé, à parité de femmes et d'hommes, de dix-huit membres désignés pour cinq ans. Il comprend trois députés, trois sénateurs, désignés, respectivement, par les commissions permanentes compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat, deux membres du Conseil économique, social et environnemental, désignés par son président, et dix personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Les membres du Conseil supérieur des programmes ne peuvent pas simultanément appartenir au Conseil national d'évaluation du système scolaire. Le décret prévu à l'article L. 231-17 précise la répartition par sexe des personnes désignées par chacune des instances et

Texte du projet de loi

II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 231-14, les mots : « conseil national d'évaluation du système scolaire » sont remplacés par les mots : « conseil d'évaluation de l'école ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – À la troisième phrase du second alinéa de l'article L. 231-14 du code de l'éducation, les mots : « Conseil national d'évaluation du système scolaire » sont remplacés par les mots : « conseil d'évaluation de l'école ».

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. – *(Non modifié)*
À la fin de la troisième phrase du second alinéa de l'article L. 231-14 du code de l'éducation, les mots : « Conseil national d'évaluation du système scolaire » sont remplacés par les mots : « conseil d'évaluation de l'école ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
autorités compétentes.	<p>Deuxième partie : Les enseignements scolaires</p> <p>Livre V : La vie scolaire</p> <p>Titre II : L'organisation du temps et de l'espace scolaires</p> <p>Chapitre unique</p>	<p>III (nouveau). – Après l'article L. 511 2 1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 511 2 2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 511 2 2. – Dans le cadre des autoévaluations mentionnées au 2° de l'article L. 241 12, une consultation de l'ensemble des lycéens est organisée par la commission consultative compétente en matière de vie lycéenne de l'établissement, avec l'appui du chef d'établissement. »</p> <p>IV (nouveau). – Tous les trois ans, le Gouvernement remet aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport, établi en lien avec les inspecteurs d'académie, sur la situation des lycées professionnels, intégrant notamment une évaluation de l'évolution du niveau de connaissances et de compétences des élèves de ces établissements, ainsi que sur l'inclusion des élèves en situation de handicap.</p>	<p>III et IV. – (Supprimés)</p> <p>Amdts COM-368, COM-369</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Livre III : L'organisation des enseignements scolaires</p>			
<p>Titre I^{er} : L'organisation générale des enseignements</p>			
<p>Chapitre I^{er} : Dispositions communes.</p>			
<p><i>Art. L. 311-1. – La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression régulière ainsi que des critères d'évaluation.</i></p>		<p>Article 9 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 9 bis A <i>(Non modifié)</i></p>
<p>Le nombre des cycles et leur durée sont fixés par décret.</p>			
<p>Dans l'enseignement primaire, l'évaluation sert à mesurer la progression de l'acquisition des compétences et des connaissances de chaque élève. Cette logique d'évaluation est aussi encouragée dans l'enseignement secondaire.</p>		<p>Après le troisième alinéa de l'article L. 311-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après le troisième alinéa de l'article L. 311-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
		<p>« Les personnes responsables d'un enfant instruit dans la famille sont informées par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, à la suite de la déclaration annuelle prévue à l'article L. 131-5, des modalités selon lesquelles elles peuvent demander que leur enfant participe aux évaluations qui peuvent être organisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation nationale. Les résultats de ces évaluations leur sont transmis. »</p>	<p>« Les personnes responsables d'un enfant instruit dans la famille sont informées par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, à la suite de la déclaration annuelle prévue à l'article L. 131-5, des modalités selon lesquelles elles peuvent demander que leur enfant participe aux évaluations qui peuvent être organisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation nationale. Les résultats de ces évaluations leur sont transmis. »</p>
<p>Pour assurer l'égalité et la réussite des élèves, l'enseignement est</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>adapté à leur diversité par une continuité éducative au cours de chaque cycle et tout au long de la scolarité.</p>			
<p>Troisième partie : Les enseignements supérieurs</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III AMÉLIORER LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III AMÉLIORER LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III AMÉLIORER LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation</p>
<p>Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p>	<p style="text-align: center;">Article 10 <i>(Non modifié)</i></p>
<p>Titre II : Les formations universitaires générales et la formation des maîtres</p>	<p>L'article L. 625-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>L'article L. 625-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>
<p>Chapitre V : Formation des personnels enseignants et d'éducation</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « écoles supérieures du professorat et de l'éducation » sont remplacés par les mots : « instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation » et le mot : « elles » est remplacé par le mot : « ils » ;</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 625-1.</i> – Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation organisent, sans préjudice des missions confiées aux écoles normales supérieures, la</p>		<p>a) À la première phrase, les mots : « écoles supérieures » sont remplacés par les mots : « instituts nationaux supérieurs » ;</p>	<p>a) À la première phrase, les mots : « écoles supérieures » sont remplacés par les mots : « instituts nationaux supérieurs » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>formation initiale des futurs enseignants et des personnels d'éducation et participent à leur formation continue. Elles accueillent aussi les personnels exerçant une activité au sein des écoles et des établissements scolaires dans le cadre des formations professionnelles organisées par les autorités académiques.</p>	<p>2° La première phrase du second alinéa de l'article L. 625-1 du code de l'éducation est complétée par les mots : « , ainsi que le référentiel de formation correspondant. ».</p>	<p>b) Au début de la seconde phrase, le mot : « Elles » est remplacé par le mot : « Ils » ;</p>	<p>b) Au début de la seconde phrase, le mot : « Elles » est remplacé par le mot : « Ils » ;</p>
<p>Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale arrêtent le cadre national des formations liées aux métiers du professorat des premier et second degrés et de l'éducation. La formation organisée par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation inclut des enseignements théoriques, des enseignements liés à la pratique de ces métiers et un ou plusieurs stages.</p>		<p>a) La première phrase est complétée par les mots : « ainsi que le référentiel de formation correspondant » ;</p>	<p>a) La première phrase est complétée par les mots : « ainsi que le référentiel de formation correspondant » ;</p>
		<p>b) (nouveau) À la seconde phrase, les mots : « écoles supérieures » sont remplacés par les mots : « instituts nationaux supérieurs ».</p>	<p>b) À la seconde phrase, les mots : « écoles supérieures » sont remplacés par les mots : « instituts nationaux supérieurs ».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Livre VII : Les établissements d'enseignement supérieur</p> <p>Titre II : Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation</p>	<p>Article 11</p> <p>I. – L'intitulé du titre II du livre VII du code de l'éducation est remplacé par un intitulé ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« TITRE II : INSTITUTS NATIONAUX SUPÉRIEURS DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION ».</p>	<p>Article 11</p> <p>I. – L'intitulé du titre II du livre VII du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation ».</p>	<p>Article 11 <i>(Non modifié)</i></p> <p>I. – L'intitulé du titre II du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation ».</p>
<p>Chapitre I^{er} : Missions et organisation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation</p>	<p>II. – Dans l'intitulé du chapitre II du titre II du livre VII du code de l'éducation, les mots : « des maîtres et les écoles » sont remplacés par les mots : « des maîtres, les écoles » et après les mots : « et de l'éducation », sont ajoutés les mots : « et les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation ».</p>	<p><i>I bis (nouveau).</i> – À l'intitulé du chapitre I^{er} du titre II du livre VII du code de l'éducation, les mots : « écoles supérieures » sont remplacés par les mots : « instituts nationaux supérieurs ».</p> <p><i>I ter (nouveau).</i> – <i>(Supprimé)</i></p>	<p><i>I bis.</i> – À l'intitulé du chapitre I^{er} du titre II du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation, les mots : « écoles supérieures » sont remplacés par les mots : « instituts nationaux supérieurs ».</p> <p><i>I ter.</i> – <i>(Supprimé)</i></p>
<p>Chapitre II : Droits et obligations de l'État et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres et les écoles supérieures du professorat et de l'éducation.</p>	<p>Art. L. 722-1. – Pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 721-2, les biens meubles et immeubles affectés aux écoles normales primaires et à leurs écoles annexes sont affectés aux instituts universitaires de formation des maîtres.</p>	<p>II. – À l'intitulé du chapitre II du titre II du livre VII du code de l'éducation, la troisième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « et les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation ».</p>	<p>II. – À l'intitulé du chapitre II du titre II du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation, la troisième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « et les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation ».</p>

Dispositions en vigueur

A compter de la date prévue à l'article 83 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, ces biens sont affectés aux écoles supérieures du professorat et de l'éducation.

Art. L. 721-2. – Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation exercent les missions suivantes :

1° Elles organisent et, avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, assurent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations

Texte du projet de loi

III. – Le second alinéa de l'article L. 722-1 du code de l'éducation est complété par les mots : « et, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du pour une école de la confiance, ces biens sont affectés aux instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation ».

IV. – Aux articles L. 625-1, L. 683-2-1, L. 721-1 à L. 721-3, L. 713-1, L. 718-8, L. 722-16, L. 722-17, L. 773-3-1, L. 774-3-1, L. 912-1-2 et L. 932-3 du code de l'éducation, ainsi qu'aux articles L. 3321-1, L. 3664-1, L. 4425-29, L. 71-113-3, L. 72-103-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « écoles supérieures du professorat et de l'éducation » sont remplacés par les mots : « instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – Le second alinéa de l'article L. 722-1 du code de l'éducation est complété par les mots : « dénommées instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du pour une école de la confiance ».

IV. – A. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 721-2, à la première phrase de l'article L. 722-17 et à la deuxième phrase de l'article L. 912-1-2, les mots : « écoles supérieures » sont remplacés par les mots : « instituts nationaux supérieurs » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

III. – Le second alinéa de l'article L. 722-1 du code de l'éducation est complété par les mots : « dénommées instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du pour une école de la confiance ».

IV. – A. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 721-2, à la première phrase de l'article L. 722-17 et à la deuxième phrase de l'article L. 912-1-2, les mots : « écoles supérieures » sont remplacés par les mots : « instituts nationaux supérieurs » ;

Dispositions en vigueur

définies par l'État. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Elles fournissent des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. Les écoles organisent des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;

.....
Art. L. 722-17. – La collectivité territoriale de Corse prend en charge la gestion des biens meubles et immeubles affectés aux écoles supérieures du professorat et de l'éducation. A cet effet, la collectivité territoriale est substituée à l'État, pour l'application des articles L. 722-2 à L. 722-9, à l'exception de toute disposition relative aux personnels.

Art. L. 912-1-2. –
Chaque enseignant est encouragé à se former régulièrement. Une offre de formation continue adaptée aux besoins des personnels d'enseignement est proposée, notamment par le biais des écoles supérieures du professorat et de l'éducation. Lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>peut donner lieu à une indemnisation.</p>	<p><i>Art. L. 683-2-1. – I.-</i> Pour son application en Polynésie française, le premier alinéa de l'article L. 625-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° À la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 683-2-1, à l'article L. 722-16 ainsi qu'au dernier alinéa des articles L. 773-3-1 et L. 774-3-1, les mots : « école supérieure » sont remplacés par les mots : « institut national supérieur » ;</p>	<p>2° À la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 683-2-1, à l'article L. 722-16 ainsi qu'au dernier alinéa des articles L. 773-3-1 et L. 774-3-1, les mots : « école supérieure » sont remplacés par les mots : « institut national supérieur » ;</p>
<p>" L'école supérieure du professorat et de l'éducation organise, sans préjudice des missions confiées aux écoles normales supérieures, la formation initiale des futurs enseignants et des personnels d'éducation et participe à leur formation continue. Elle accueille aussi les personnels exerçant une activité au sein des écoles et des établissements scolaires dans le cadre des formations professionnelles.</p>	<p>..... <i>Art. L. 722-16. –</i> Le président du conseil départemental peut, sous sa responsabilité et après avis de l'école supérieure du professorat et de l'éducation, utiliser les locaux visés à l'article L. 722-1 pour l'organisation d'activités à caractère éducatif, sportif ou culturel, compatibles avec la nature et l'aménagement de ceux-ci et avec les principes généraux du service public de l'éducation, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour la mise en œuvre des missions inscrites à l'article L. 721-1.</p>		
<p><i>Art. L. 773-3-1. –</i> Pour l'application de l'article L. 721-2 à la Polynésie française, les mots : " services académiques " sont remplacés par les mots : "</p>			

Dispositions en vigueur

services de l'éducation de l'État et de la Polynésie française ".

.....
Par exception aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 773-3, la désignation d'une partie des personnalités extérieures du conseil de l'école supérieure du professorat et de l'éducation prévue au troisième alinéa du I de l'article L. 721-3 est assurée par, d'une part, le président de la Polynésie française et, d'autre part, le vice-recteur de la Polynésie française.

Art. L. 774-3-1. –

Pour l'application de l'article L. 721-2 à la Nouvelle-Calédonie, après les mots : " orientations définies par l'État " sont insérés les mots : " et la Nouvelle-Calédonie " et les mots : " services académiques " sont remplacés par les mots : " services de l'éducation de l'État et de la Nouvelle-Calédonie ".

.....
Par exception aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 774-3, la désignation d'une partie des personnalités extérieures du conseil de l'école supérieure du professorat et de l'éducation prévue au troisième alinéa du I de l'article L. 721-3 est assurée par, d'une part, le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, le haut-commissaire de la République de Nouvelle-Calédonie.

Art. L. 713-1. – Les

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

3° Au dernier alinéa

3° Au dernier alinéa

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>universités regroupent diverses composantes qui sont :</p>		<p>de l'article L. 713-1, à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 718-8 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 932-3, les mots : « une école supérieure » sont remplacés par les mots : « un institut national supérieur » ;</p>	<p>de l'article L. 713-1, à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 718-8 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 932-3, les mots : « une école supérieure » sont remplacés par les mots : « un institut national supérieur » ;</p>
<p>1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, et d'autres types de composantes créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ;</p>			
<p>..... En outre, les universités peuvent comporter une école supérieure du professorat et de l'éducation.</p>			
<p><i>Art. L. 718-8.</i> – La dénomination et les statuts d'une communauté d'universités et établissements sont adoptés par chacun des établissements et organismes ayant décidé d'y participer.</p>			
<p>Ils prévoient les compétences que chaque établissement transfère, pour ce qui le concerne, à la communauté d'universités et établissements et les compétences des instances mentionnées à l'article L. 718-9 qui ne sont pas prévues à la présente section. Ils peuvent également prévoir les conditions dans lesquelles des composantes de la communauté peuvent être assimilées aux membres. Parmi ses composantes, la communauté peut comporter une école supérieure du professorat et de l'éducation.</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

.....
Art. L. 932-3. – Les fonctionnaires des corps enseignants des établissements d'enseignement technologique sont, pour les enseignements généraux de même niveau, recrutés et formés dans les mêmes conditions que les professeurs appelés à dispenser ces enseignements dans les établissements d'enseignement général.

.....
Les uns et les autres, après recrutement, reçoivent une formation soit dans les mêmes établissements, soit dans une école supérieure du professorat et de l'éducation.

.....
Art. L. 683-2-1. – I.- Pour son application en Polynésie française, le premier alinéa de l'article L. 625-1 est ainsi rédigé :

" L'école supérieure du professorat et de l'éducation organise, sans préjudice des missions confiées aux écoles normales supérieures, la formation initiale des futurs enseignants et des personnels d'éducation et participe à leur formation continue. Elle accueille aussi les personnels exerçant une activité au sein des écoles et des établissements scolaires dans le cadre des formations professionnelles.

.....

4° (*nouveau*) Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 683-2-1, le mot : « Elle » est remplacée par le mot : « Il » ;

4° Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 683-2-1, le mot : « Elle » est remplacée par le mot : « Il » ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Art. L. 721-1. – Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont constituées au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Ces écoles sont créées sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public et accréditées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'école est accréditée pour la durée du contrat pluriannuel liant l'État à l'établissement public.

.....
L'accréditation de l'école emporte l'habilitation de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires, mentionnés à l'article L. 721-2, à délivrer le diplôme national de master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

.....
Art. L. 721-2. – Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation exercent les missions suivantes :

5° L'article L. 721-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « écoles supérieures » sont remplacés par les mots : « instituts nationaux supérieurs » et le mot : « constituées » est remplacé par le mot : « constitués » ;

b) (nouveau) Au deuxième alinéa, les mots : « écoles sont créées » sont remplacés par les mots : « instituts sont créés » et le mot : « accréditées » est remplacé par le mot : « accrédités » ;

c) (nouveau) Au troisième alinéa, les mots : « école est accréditée » sont remplacés par les mots : « institut est accrédité » ;

d) (nouveau) À l'avant-dernier alinéa, le mot : « école » est remplacé par le mot : « institut » ;

6° *(nouveau)* L'article L. 721-2 est ainsi modifié :

5° L'article L. 721-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « écoles supérieures » sont remplacés par les mots : « instituts nationaux supérieurs » et le mot : « constituées » est remplacé par le mot : « constitués » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « écoles sont créées » sont remplacés par les mots : « instituts sont créés » et le mot : « accréditées » est remplacé par le mot : « accrédités » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « école est accréditée » sont remplacés par les mots : « institut est accrédité » ;

d) À l'avant-dernier alinéa, le mot : « école » est remplacé par le mot : « institut » ;

6° L'article L. 721-2 est ainsi modifié :

Dispositions en vigueur

1° Elles organisent et, avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, assurent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'État. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Elles fournissent des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. Les écoles organisent des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;

.....
Dans le cadre de leurs missions, elles assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Elles prennent en compte, pour délivrer leurs enseignements, les technologies de l'information et de la communication et forment les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a) Au début des première et troisième phrases du 1°, des 2°, 3°, 4°, 5° et 6°, de la seconde phrase du huitième alinéa, des première, deuxième et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa ainsi que de la première phrase du dernier alinéa, le mot : « Elles » est remplacé par le mot : « Ils » ;

a bis) À la dernière phrase du 1°, le mot : « écoles » est remplacé par le mot : « instituts » ;

b) À la première phrase du huitième alinéa, le mot : « elles » est remplacé par le mot : « ils » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

a) Au début des première et troisième phrases du 1°, des 2°, 3°, 4°, 5° et 6°, de la seconde phrase du huitième alinéa, des première, deuxième et dernière phrases de l'avant-dernier alinéa ainsi que de la première phrase du dernier alinéa, le mot : « Elles » est remplacé par le mot : « Ils » ;

a bis) À la dernière phrase du 1°, le mot : « écoles » est remplacé par le mot : « instituts » ;

b) À la première phrase du huitième alinéa, le mot : « elles » est remplacé par le mot : « ils » ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

.....

Art. L. 721-3. – I.-
Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont administrées, à parité de femmes et d'hommes, par un conseil de l'école et dirigées par un directeur. Elles comprennent également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Les membres du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont désignés, à parité de femmes et d'hommes, pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers qui sont désignés, à parité de femmes et d'hommes, pour une durée moindre fixée par décret. Ce décret fixe les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils, dont les modalités de représentation des personnels, des personnes participant à des actions de formation organisées par l'école ainsi que de celles qui en bénéficient.

Le conseil de l'école, dont l'effectif ne peut dépasser trente membres, comprend des représentants des enseignants, qui sont en nombre au moins égal à celui des représentants des autres personnels et des

7° L'article L. 721-3 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « écoles supérieures » sont remplacés par les mots : « instituts nationaux supérieurs », le mot : « administrées » est remplacé par le mot : « administrés » et le mot : « dirigées » est remplacé par le mot : « dirigés » ;

– au début de la seconde phrase du même premier alinéa, le mot : « Elles » est remplacé par le mot : « Ils » ;

– aux première et seconde phrases du deuxième alinéa et à la première phrase du troisième alinéa, le mot : « école » est remplacé par le mot : « institut » ;

7° L'article L. 721-3 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « écoles supérieures » sont remplacés par les mots : « instituts nationaux supérieurs », le mot : « administrées » est remplacé par le mot : « administrés » et le mot : « dirigées » est remplacé par le mot : « dirigés » ;

– au début de la seconde phrase du même premier alinéa, le mot : « Elles » est remplacé par le mot : « Ils » ;

– aux première et seconde phrases du deuxième alinéa et à la première phrase du troisième alinéa, le mot : « école » est remplacé par le mot : « institut » ;

Dispositions en vigueur

usagers, un ou plusieurs représentants de l'établissement public mentionné au premier alinéa de l'article L. 721-1 et au moins 30 % de personnalités extérieures, dont au moins un représentant des collectivités territoriales. Au moins la moitié des représentants des enseignants sont des représentants des enseignants-chercheurs ; le recteur de l'académie désigne une partie des personnalités extérieures.

.....
II.- Le conseil de l'école adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances. Il adopte le budget de l'école et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'école. Il soumet au conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements de l'école.

III.-Le directeur de l'école prépare les délibérations du conseil de l'école et en assure l'exécution. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

.....
Le directeur de l'école prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté aux instances délibératives des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires de l'école

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

b) À la première phrase, à la deuxième phrase, deux fois, et à la fin de la dernière phrase du II, le mot : « école » est remplacé par le mot : « institut » ;

c) Le III est ainsi modifié :

– à la première phrase du premier alinéa, deux fois, et à la première phrase du troisième alinéa, le mot : « école » est remplacé par le mot : « institut » ;

– à la seconde phrase du troisième alinéa et au dernier alinéa, les mots : « école supérieure » sont remplacés par les mots : « institut national supérieur » ;

b) À la première phrase, à la deuxième phrase, deux fois, et à la fin de la dernière phrase du II, le mot : « école » est remplacé par le mot : « institut » ;

c) Le III est ainsi modifié :

– à la première phrase du premier alinéa, deux fois, et à la première phrase du troisième alinéa, le mot : « école » est remplacé par le mot : « institut » ;

– à la seconde phrase du troisième alinéa et au dernier alinéa, les mots : « école supérieure » sont remplacés par les mots : « institut national supérieur » ;

Dispositions en vigueur

supérieure du professorat et de l'éducation au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Le directeur propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel pour les formations soumises à examen dispensées dans l'école supérieure du professorat et de l'éducation et, le cas échéant, aux présidents des établissements partenaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 721-1.

IV.-Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école.

V.-Chaque école supérieure du professorat et de l'éducation dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, d'un budget propre intégré au budget de l'établissement public dont elle fait partie. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'établissement public. Le directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation est ordonnateur des recettes et des dépenses. Le budget de l'école est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement public, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'école ou n'est pas voté en équilibre réel.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

d) À la fin du IV, le mot : « école » est remplacé par le mot : « institut » ;

e) Le V est ainsi modifié :

– aux première et troisième phrases, les mots : « école supérieure » sont remplacés par les mots : « institut national supérieur » ;

d) À la fin du IV, le mot : « école » est remplacé par le mot : « institut » ;

e) Le V est ainsi modifié :

– aux première et troisième phrases, les mots : « école supérieure » sont remplacés par les mots : « institut national supérieur » ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

– à la première phrase, le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il » ;

– à la dernière phrase, le mot : « école » est remplacé, deux fois, par le mot : « institut ».

– à la première phrase, le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il » ;

– à la dernière phrase, le mot : « école » est remplacé, deux fois, par le mot : « institut ».

**Code général des
collectivités territoriales**

Art. L. 3321-1. –
Sont obligatoires pour le département :

.....
8° La participation du département aux dépenses de fonctionnement des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;

B. – Au 8° des articles L. 3321-1 et L. 4425-29 ainsi qu'au 9° des articles L. 3664-1, L. 71-113-3 et L. 72-103-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « écoles supérieures » sont remplacés par les mots : « instituts nationaux supérieurs ».

B. – Au 8° des articles L. 3321-1 et L. 4425-29 ainsi qu'au 9° des articles L. 3664-1, L. 71-113-3 et L. 72-103-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « écoles supérieures » sont remplacés par les mots : « instituts nationaux supérieurs ».

Art. L. 4425-29. –
Les dépenses obligatoires de la collectivité de Corse comprennent :

.....
8° La participation de la collectivité de Corse aux dépenses de fonctionnement des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;

Art. L. 3664-1. –
Sont obligatoires pour la métropole de Lyon :

.....

Dispositions en vigueur

9° La participation de la métropole aux dépenses de fonctionnement des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;

.....
SEPTIEME PARTIE :

**AUTRES
COLLECTIVITES
REGIES PAR
L'ARTICLE 73 DE LA
CONSTITUTION**

**LIVRE I^{er} :
COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE DE
GUYANE**

**TITRE XI : FINANCES
DE LA COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE DE
GUYANE**

**CHAPITRE III :
Dépenses**

Art. L. 71-113-3. –
Sont obligatoires pour la collectivité territoriale :

.....
9° La participation de la collectivité aux dépenses de fonctionnement des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;
.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align:center">LIVRE II : COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE</p> <p style="text-align:center">TITRE X : FINANCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE</p> <p style="text-align:center">CHAPITRE III : Dépenses</p> <p style="text-align:center"><i>Art. L. 72-103-2. –</i> Sont obligatoires pour la collectivité territoriale :</p> <p>.....</p> <p>9° La participation de la collectivité aux dépenses de fonctionnement des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;</p> <p>.....</p> <p style="text-align:center">Code de l'éducation</p> <p style="text-align:center">Troisième partie : Les enseignements supérieurs</p> <p style="text-align:center">Livre VII : Les établissements d'enseignement supérieur</p> <p style="text-align:center">Titre II : Écoles supérieures du professorat et de l'éducation</p> <p style="text-align:center">Chapitre III : Missions et organisation de l'établissement de formation des personnels pour l'adaptation et l'intégration scolaires</p> <p style="text-align:center"><i>Art. L. 721-3. – I.-</i> Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont administrées, à parité de femmes et d'hommes, par un conseil de l'école et dirigées par un directeur. Elles comprennent également un conseil</p>	<p style="text-align:center">Article 12</p> <p style="text-align:center">Le I de l'article L. 721-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align:center">Article 12</p> <p style="text-align:center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align:center">Article 12</p> <p style="text-align:center"><i>(Non modifié)</i></p> <p style="text-align:center">Le I de l'article L. 721-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
d'orientation scientifique et pédagogique.	1° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	1° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :	1° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
..... Le président du conseil est élu parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur.	« Le directeur de l'institut est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. » ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« Le directeur de l'institut est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. » ;
Le directeur de l'école est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'école.	2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :	2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :	2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
	« Les candidats à l'emploi de directeur d'institut sont auditionnés par un comité coprésidé par le recteur territorialement compétent et le président ou le directeur de l'établissement de rattachement.	« Les candidats à l'emploi de directeur d'institut sont auditionnés par un comité coprésidé par le recteur compétent et le président ou le directeur de l'établissement de rattachement.	« Les candidats à l'emploi de directeur d'institut sont auditionnés par un comité coprésidé par le recteur compétent et le président ou le directeur de l'établissement de rattachement.
	« Un décret précise la durée des fonctions de directeur de l'institut, les conditions à remplir pour pouvoir être candidat à cet emploi ainsi que les modalités de désignation et de fonctionnement du comité d'audition. »	« Un décret précise la durée des fonctions de directeur d'institut, les conditions à remplir pour pouvoir être candidat à cet emploi ainsi que les modalités de désignation des membres et de fonctionnement du comité d'audition. »	« Un décret précise la durée des fonctions de directeur d'institut, les conditions à remplir pour pouvoir être candidat à cet emploi ainsi que les modalités de désignation des membres et de fonctionnement du comité d'audition. »
Chapitre I^{er} : Missions et organisation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation			
..... <i>Art. L. 721-2.</i> – Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation exercent les missions suivantes :		Article 12 bis (nouveau) L'article L. 721-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :	Article 12 bis L'article L. 721-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :
			<u>1° A (nouveau)</u> La première phrase du

Dispositions en vigueur

Dans le cadre de leurs missions, elles assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Elles prennent en compte, pour délivrer leurs enseignements, les technologies de l'information et de la communication et forment les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques.

Elles préparent les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à ceux de l'éducation aux médias et à l'information et à ceux de la formation tout au long de la vie. Elles organisent des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la manipulation de l'information, à la scolarisation des élèves en situation de handicap ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Elles préparent les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

~~a) Après le mot : « sensibilisation », sont insérés les mots : « et d'approfondissement » ;~~

b) Après le mot : « élèves », sont insérés les mots : « à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

huitième alinéa est ainsi rédigée :

« Dans le cadre de leurs missions, ils assurent le développement de méthodes pédagogiques innovantes et la promotion de celles qui sont éprouvées. » ;

Amdt COM-370

1° La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

a) *(Supprimé)*

b) Après le mot : « élèves », sont insérés les mots : « à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves » ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

c) Après le mot : « handicap », sont insérés les mots : « et les élèves à haut potentiel, » ;

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

c) Après le mot : « handicap », sont insérés les mots : « et les élèves intellectuellement précoces, » ;

Amdt COM-372

1° bis (nouveau) Le même avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils préparent aux enjeux d'évaluation des connaissances et des compétences des élèves. » ;

**Amdt COM-306
rect.**

1° ter (nouveau) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les enseignements communs, un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur précise le cahier des charges des contenus de la formation initiale spécifique concernant la prise en charge des enfants en situation de handicap. » ;

Amdt COM-373

2° À la première phrase du même dernier alinéa, les mots : « et les établissements scolaires » sont remplacés par les mots : « , les établissements scolaires, les établissements du secteur médico-social et les maisons départementales des personnes handicapées » ;

Elles assurent leurs missions avec les autres composantes de l'établissement public, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Leurs équipes pédagogiques intègrent des professionnels intervenant dans le milieu scolaire, comprenant notamment des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier

2° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « et les établissements scolaires » sont remplacés par les mots : « , les établissements scolaires, les établissements du secteur médico-social et les maisons départementales des personnes handicapées » ;

Dispositions en vigueur

et second degrés ainsi que des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° ~~Le même dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :~~
« Leurs équipes pédagogiques intègrent également des professionnels issus des milieux économiques. »

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

3° La dernière phrase du même dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
« Leurs équipes pédagogiques intègrent des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des enseignants-chercheurs, dans des proportions minimales fixées par décret. Elles intègrent également des professionnels issus des milieux économiques. »

Amdt COM-374

Article 12 *ter* (nouveau)

Après l'article L. 625-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 625-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 625-2. –

Au cours des trois années qui suivent sa titularisation, chaque enseignant bénéficie d'actions de formation qui complètent sa formation initiale. »

Amdt COM-375

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
Quatrième partie : Les personnels	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Livre IX : Les personnels de l'éducation	Les personnels au service de la mission éducative	Les personnels au service de la mission éducative	Les personnels au service de la mission éducative
Titre I^{er} : Dispositions générales	Article 13	Article 13	Article 13 <i>(Non modifié)</i>
Chapitre I^{er} : Dispositions communes	L'article L. 911-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :	I. – L'article L. 911-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :	I. – L'article L. 911-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :
<i>Art. L. 911-5.</i> – Sont incapables de diriger un établissement d'enseignement du premier et du second degré ou un établissement d'enseignement technique, qu'ils soient publics ou privés, ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit :	1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :	1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
1° Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs ;	« I. – Sont incapables de diriger un établissement d'enseignement du premier ou du second degré, ou tout établissement de formation accueillant un public d'âge scolaire, qu'il soit public ou privé, ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit : » ;	« I. – Sont incapables de diriger un établissement d'enseignement du premier ou du second degré ou tout établissement de formation accueillant un public d'âge scolaire, qu'il soit public ou privé, ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit : » ;	« I. – Sont incapables de diriger un établissement d'enseignement du premier ou du second degré ou tout établissement de formation accueillant un public d'âge scolaire, qu'il soit public ou privé, ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit : » ;
2° Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, ou qui ont été déchus de l'autorité parentale ;	2° Au deuxième alinéa, les mots : « subi une condamnation judiciaire » sont remplacés par les mots : « été définitivement condamnés par le juge pénal » ;	2° Au 1°, les mots : « subi une condamnation judiciaire » sont remplacés par les mots : « été définitivement condamnés par le juge pénal » ;	2° Au 1°, les mots : « subi une condamnation judiciaire » sont remplacés par les mots : « été définitivement condamnés par le juge pénal » ;
3° Ceux qui ont été frappés d'interdiction définitive d'enseigner.	3° Au quatrième alinéa, les mots : « définitive d'enseigner » sont remplacés par les mots « d'exercer, à titre définitif, une fonction d'enseignement ou une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs » ;	3° À la fin du 3°, les mots : « définitive d'enseigner » sont remplacés par les mots : « d'exercer, à titre définitif, une fonction d'enseignement ou une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs » ;	3° À la fin du 3°, les mots : « définitive d'enseigner » sont remplacés par les mots : « d'exercer, à titre définitif, une fonction d'enseignement ou une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>En outre, est incapable de diriger un établissement d'enseignement du second degré public ou privé, ou d'y être employée, toute personne qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoquée.</p>	<p>4° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>4° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>4° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres de l'enseignement général du second degré public.</p>	<p>« II. – Est incapable de diriger un établissement d'enseignement du premier ou du second degré, ou tout établissement de formation accueillant un public d'âge scolaire, qu'il soit public ou privé, ou d'y être employée, toute personne qui, ayant exercé dans un établissement d'enseignement ou de formation accueillant un public d'âge scolaire, a été révoquée ou licenciée en application d'une sanction disciplinaire prononcée en raison de faits contraires à la probité et aux mœurs. » ;</p>	<p>« II. – Est incapable de diriger un établissement d'enseignement du premier ou du second degré ou tout établissement de formation qu'il soit public ou privé, accueillant un public d'âge scolaire, , ou d'y être employée, toute personne qui, ayant exercé dans un établissement d'enseignement ou de formation accueillant un public d'âge scolaire, a été révoquée ou licenciée en application d'une sanction disciplinaire prononcée en raison de faits contraires à la probité et aux mœurs. » ;</p>	<p>« II. – Est incapable de diriger un établissement d'enseignement du premier ou du second degré ou tout établissement de formation qu'il soit public ou privé, accueillant un public d'âge scolaire, ou d'y être employée, toute personne qui, ayant exercé dans un établissement d'enseignement ou de formation accueillant un public d'âge scolaire, a été révoquée ou licenciée en application d'une sanction disciplinaire prononcée en raison de faits contraires à la probité et aux mœurs. » ;</p>
<p>Deuxième partie : Les enseignements scolaires</p> <p>Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire</p> <p>Titre IV : Les établissements d'enseignement privés</p> <p>Chapitre IV : Les établissements privés dispensant un enseignement à distance.</p>	<p>5° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>5° Le dernier alinéa est supprimé.</p>
<p><i>Art. L. 444-6.</i> – Sont incapables d'exercer une fonction quelconque de direction et d'être employés à des fonctions didactiques supposant, même occasionnellement, la présence physique du maître dans les lieux où l'enseignement est reçu, dans un organisme privé d'enseignement à distance :</p>		<p>II (<i>nouveau</i>). – L'article L. 444-6 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p>II. – L'article L. 444-6 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>a) Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs ;</p>		<p>1° Au <i>a</i>, les mots : « subi une condamnation judiciaire » sont remplacés par les mots : « été définitivement condamnés par le juge pénal » ;</p>	<p>1° Au <i>a</i>, les mots : « subi une condamnation judiciaire » sont remplacés par les mots : « été définitivement condamnés par le juge pénal » ;</p>
<p>b) Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, ou qui ont été déchus de l'autorité parentale ;</p>			
<p>c) Ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue d'enseigner ;</p>		<p>2° À la fin du <i>c</i>, les mots : « absolue d'enseigner » sont remplacés par les mots : « d'exercer, à titre définitif, une fonction d'enseignement ou une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ».</p>	<p>2° À la fin du <i>c</i>, les mots : « absolue d'enseigner » sont remplacés par les mots : « d'exercer, à titre définitif, une fonction d'enseignement ou une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ».</p>
<p>d) Ceux qui ont été condamnés à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus à l'article 223-15-2 du code pénal.</p>			
<p>Chapitre V : Les organismes de soutien scolaire</p>			
<p><i>Art. L. 445-1.</i> – Sont incapables d'exercer une fonction quelconque de direction ou d'enseignement dans un organisme de soutien scolaire :</p>		<p>III (<i>nouveau</i>). – L'article L. 445-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p>III. – L'article L. 445-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>
<p>a) Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs ;</p>		<p>1° Au <i>a</i>, les mots : « subi une condamnation judiciaire » sont remplacés par les mots : « été définitivement condamnés par le juge pénal » ;</p>	<p>1° Au <i>a</i>, les mots : « subi une condamnation judiciaire » sont remplacés par les mots : « été définitivement condamnés par le juge pénal » ;</p>
<p>b) Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>l'article 131-26 du code pénal, ou qui ont été déchus de l'autorité parentale ;</p>		<p>2° À la fin du c, les mots : « absolue d'enseigner » sont remplacés par les mots : « d'exercer, à titre définitif, une fonction d'enseignement ou une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ».</p>	<p>2° À la fin du c, les mots : « absolue d'enseigner » sont remplacés par les mots : « d'exercer, à titre définitif, une fonction d'enseignement ou une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ».</p>
<p>c) Ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue d'enseigner ;</p>			
<p>d) Ceux qui ont été condamnés à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus à l'article 223-15-2 du code pénal.</p>			
<p>Troisième partie : Les enseignements supérieurs</p>			
<p>Livre VII : Les établissements d'enseignement supérieur</p>			
<p>Titre III : Les établissements d'enseignement supérieur privés</p>			
<p>Chapitre I^{er} : Ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés.</p>			
<p><i>Art. L. 731-7.</i> – Sont incapables d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement d'enseignement supérieur privé :</p>			
<p>1° Les individus qui ne jouissent pas de leurs droits civils ;</p>			
<p>2° Ceux qui ont subi une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs ;</p>		<p>IV (<i>nouveau</i>). – Au 2° de l'article L. 731-7 du code de l'éducation, les mots : « subi une condamnation » sont remplacés par les mots :</p>	<p>IV. – Au 2° de l'article L. 731-7 du code de l'éducation, les mots : « subi une condamnation » sont remplacés par les mots : « été définitivement</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>3° Ceux qui se trouvent privés par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal.</p>		<p>« été définitivement condamnés par le juge pénal ».</p>	<p>condamnés par le juge pénal ».</p>
<p>Quatrième partie : Les personnels</p> <p>Livre IX : Les personnels de l'éducation</p> <p>Titre I^{er} : Dispositions générales</p> <p>Chapitre VI : Dispositions relatives aux assistants d'éducation</p> <p>Chapitre VI : Dispositions relatives aux assistants d'éducation.</p>	<p>Article 14</p> <p>L'article L. 916-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 13 bis (nouveau)</p> <p>Dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la généralisation de la visite médicale pour les personnels d'éducation tout au long de leur carrière et sur la faisabilité d'une telle mesure.</p> <p>Article 14</p> <p>L'article L. 916-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p>Article 13 bis (Supprimé) Amdt COM-376</p> <p>Article 14 <i>(Non modifié)</i></p> <p>L'article L. 916-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 916-1.</i> – Des assistants d'éducation peuvent être recrutés par les établissements d'enseignement mentionnés au chapitre II du titre I^{er} et au titre II du livre IV pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative en lien avec le projet d'établissement, notamment pour l'encadrement et la</p>	<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
surveillance des élèves.	<p>« Les assistants d'éducation qui sont inscrits dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation peuvent se voir confier des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation. » ;</p>	<p>« Les assistants d'éducation inscrits dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation peuvent se voir confier progressivement des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation. » ;</p>	<p>« Les assistants d'éducation inscrits dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation peuvent se voir confier progressivement des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation. » ;</p>
<p>.....</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret pris après avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'éducation. Ce décret précise les conditions dans lesquelles est aménagé le temps de travail des assistants d'éducation, en particulier pour ceux qui sont astreints à un service de nuit. Il précise également les droits reconnus à ces agents au titre des articles L. 970-1 et suivants du code du travail. Il peut déroger, dans la mesure justifiée par la nature de leurs missions, aux dispositions générales prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.</p>	<p>2° Les deuxième et troisième phrases du dernier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Les deuxième et troisième phrases du dernier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret précise les droits reconnus aux assistants d'éducation au titre des articles L. 970-1 à L. 970-4 du code du travail, les modalités d'aménagement de leur temps de travail, en particulier pour ceux qui sont astreints à un service de nuit, ainsi que les conditions dans lesquelles les assistants d'éducation mentionnés au deuxième alinéa du présent article peuvent exercer des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation. »</p>	<p>2° Les deuxième et troisième phrases du dernier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret précise les droits reconnus aux assistants d'éducation au titre des articles L. 970-1 à L. 970-4 du même code, les modalités d'aménagement de leur temps de travail, en particulier pour ceux qui sont astreints à un service de nuit, ainsi que les conditions dans lesquelles les assistants d'éducation mentionnés au deuxième alinéa du présent article peuvent exercer des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation. »</p>
	<p>« Ce décret précise les droits reconnus aux assistants d'éducation au titre des articles L. 970-1 et suivants du code du travail, les modalités d'aménagement de leur temps de travail, en particulier pour ceux qui sont astreints à un service de nuit, ainsi que les conditions dans lesquelles</p>		

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

~~les assistants d'éducation
recrutés en application du
deuxième alinéa du présent
article peuvent exercer des
fonctions pédagogiques,
d'enseignement ou
d'éducation. »~~

**Chapitre II : Dispositions
propres aux personnels
enseignants.**

Art. L. 912-1-2. –

Chaque enseignant est encouragé à se former régulièrement. Une offre de formation continue adaptée aux besoins des personnels d'enseignement est proposée, notamment par le biais des écoles supérieures du professorat et de l'éducation. Lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation.

Article 14 bis (nouveau)

L'article L. 912-1-2
du code de l'éducation est
ainsi rédigé :

« Art. L. 912-1-2. –

La formation continue est
obligatoire pour chaque
enseignant.

« La formation
continue s'accomplit en
priorité en dehors des
obligations de service
d'enseignement. Elle peut
donner lieu à une
indemnisation.

« L'offre de
formation continue est
adaptée aux besoins des
enseignants. Elle participe à
leur développement
professionnel et personnel
et peut donner lieu à
l'attribution d'une
certification ou d'un
diplôme. »

**Amdts COM-377,
COM-279 rect.**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Article 14 *ter* (nouveau)

Le chapitre II du titre I^{er} du livre IX du code de l'éducation est complété par un article L. 912-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 912-5. –

Par dérogation aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, l'affectation d'un enseignant peut procéder d'un engagement réciproque conclu avec l'autorité de l'État responsable en matière d'éducation pour une durée déterminée, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

Amdt COM-378

Article

14 *quater* (nouveau)

Deuxième partie : Les enseignements scolaires

Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire

Titre II : Les collèges et les lycées

Chapitre I^{er} : Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.

Section 1 : Organisation administrative.

Art. L. 421-3. – Les établissements publics locaux d'enseignement sont dirigés par un chef d'établissement.

.....

Dispositions en vigueur

Il préside le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

.....
**Loi n° 84-16 du
11 janvier 1984 portant
dispositions statutaires
relatives à la fonction
publique de l'Etat .**

**Chapitre I : Dispositions
générales.**

Art. 10. – En ce qui concerne les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, des corps enseignants et des personnels de la recherche, des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pris en la forme indiquée à l'article 8 ci-dessus peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 13 ci-après, à certaines des dispositions du statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer, notamment pour l'accomplissement d'une obligation statutaire de mobilité.

Texte du projet de loi

Article 15

Au titre I^{er} du livre IX du code de l'éducation, est ajouté un chapitre VIII, ainsi rédigé :

.....
« CHAPITRE VIII

*« dispositions
relatives à divers
personnels intervenant en*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 15

~~Le titre I^{er} du
livre IX du code de
l'éducation est complété
par un chapitre VIII ainsi
rédigé :~~

*(Alinéa sans
modification)*

*« Dispositions
relatives à divers
personnels intervenant en*

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Après le quatrième
alinéa de l'article L. 421-3
du code de l'éducation, il
est inséré un alinéa ainsi
rédigé :

« Il est associé à la
décision d'affectation dans
son établissement d'un
enseignant ou d'un
personnel d'éducation. »

Amdt COM-379

Article 15

Au premier alinéa
de l'article 10 de la
loi n° 84-16 du
11 janvier 1984 portant
dispositions statutaires
relatives à la fonction
publique de l'Etat, après les
mots : « de la recherche, »,
sont insérés les mots : « des
corps de personnels
d'éducation, de
psychologues de
l'éducation nationale, de
personnels de direction des
établissements
d'enseignement et de
personnels d'inspection
relevant du ministère de
l'éducation nationale, ».

**Amdts COM-380,
COM-283 rect., COM-215
rect.**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<i>matière d'éducation</i>	<i>matière d'éducation</i>	
	<p style="text-align: center;">« Art. L. 918-1. –</p> <p>Les statuts particuliers des corps de personnels d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale, de personnels de direction des établissements d'enseignement et de personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier de 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État pour répondre aux besoins propres de la gestion de ces corps. »</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 918-1. –</p> <p>Les statuts particuliers des corps de personnels d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale, de personnels de direction des établissements d'enseignement et de personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, à certaines dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État pour répondre aux besoins propres de la gestion de ces corps. »</p>	
Quatrième partie : Les personnels			
Livre IX : Les personnels de l'éducation			
Titre V : Les personnels de l'enseignement supérieur			
Chapitre II : Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs	Article 16	Article 16	Article 16 <i>(Non modifié)</i>
Section 1 : Dispositions générales.	<p>L'article L. 952-6 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<p>L'article L. 952-6 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 952-6. –</i> Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa :</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>
<p>L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève,</p>	<p>a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>a) Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Toutefois, les statuts d'un établissement</p>	<p>a) Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Toutefois, les statuts d'un établissement</p>

Dispositions en vigueur

dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière. Toutefois, les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs peuvent prévoir, dans les organes compétents en matière de recrutement, la participation d'enseignants associés à temps plein de rang au moins égal à celui qui est postulé par l'intéressé ainsi que d'universitaires ou chercheurs étrangers.

L'appréciation, concernant le recrutement ou la carrière, portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur tient compte de l'ensemble de ses fonctions. Elle est transmise au ministre chargé de

Texte du projet de loi

~~« Toutefois, — les statuts d'un établissement public — d'enseignement supérieur peuvent prévoir que le président ou le directeur de l'établissement peut présider la formation restreinte aux enseignants-chercheurs du conseil d'administration ou du conseil académique ou des organes en tenant lieu. Dans ce cas, le président ou le directeur ne peut participer à l'examen des questions individuelles que dans le respect des principes rappelés au présent alinéa. » ;~~

b) Dans la deuxième phrase, devenue troisième phrase, les mots : « Toutefois, » sont supprimés.

2° Au troisième alinéa, les mots : « avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement. » sont supprimés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

public d'enseignement supérieur peuvent prévoir que le président ou le directeur de l'établissement peut présider la formation restreinte aux enseignants-chercheurs du conseil d'administration ou du conseil académique ou des organes en tenant lieu. Dans ce cas, le président ou le directeur ne peut participer à l'examen des questions individuelles que dans le respect des principes rappelés au présent alinéa. » ;

b) Au début de la seconde phrase, le mot : « Toutefois, » est supprimé ;

2° À la fin de la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement » sont supprimés.

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

public d'enseignement supérieur peuvent prévoir que le président ou le directeur de l'établissement peut présider la formation restreinte aux enseignants-chercheurs du conseil d'administration ou du conseil académique ou des organes en tenant lieu. Dans ce cas, le président ou le directeur ne peut participer à l'examen des questions individuelles que dans le respect des principes rappelés au présent alinéa. » ;

b) Au début de la seconde phrase, le mot : « Toutefois, » est supprimé ;

2° À la fin de la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement » sont supprimés.

Dispositions en vigueur

l'enseignement supérieur avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement.

.....
**Première partie :
Dispositions générales et communes**

Livre I^{er} : Principes généraux de l'éducation

Titre II : Objectifs et missions du service public de l'enseignement

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Art. L. 121-4-1. – I.-
Au titre de sa mission d'éducation à la citoyenneté, le service public de l'éducation prépare les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables et libres, conscients des principes et des règles qui fondent la démocratie. Les enseignements mentionnés à l'article L. 312-15 et les actions engagées dans le cadre du comité prévu à l'article L. 421-8 relèvent de cette mission.

II.-Le champ de la mission de promotion de la santé à l'école comprend :

1° La mise en place d'un environnement scolaire favorable à la santé ;

.....
La promotion de la santé à l'école telle que définie aux 1° à 7° du présent II relève en priorité des médecins et infirmiers de l'éducation nationale.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 16 bis (nouveau)

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le mot : « relève », la fin du dixième alinéa du II de l'article L. 121-4-1 est ainsi rédigée : « des personnels médicaux, infirmiers et sociaux de l'éducation nationale, travaillant en équipes pluri-professionnelles. » ;

Article 16 bis

I. – (*Non modifié*)
Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le mot : « relève », la fin du dixième alinéa du II de l'article L. 121-4-1 est ainsi rédigée : « des personnels médicaux, infirmiers et sociaux de l'éducation nationale, travaillant en équipes pluri-professionnelles. » ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

.....
**Deuxième partie : Les
enseignements scolaires**

Livre V : La vie scolaire

**Titre IV : La santé
scolaire**

**Chapitre I^{er} : La
protection de la santé**

Art. L. 541-1. – Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. Elles sont en priorité assurées par les médecins et infirmiers de l'éducation nationale. A ce titre, les élèves bénéficient, au cours de leur scolarité, d'actions de prévention et d'information, de visites médicales et de dépistage obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire. Les élèves bénéficient également d'actions de promotion de la santé constituant un parcours éducatif de santé conduit dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 121-4-1. Ces actions favorisent notamment leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé.

.....
Code de la santé publique

Art. L. 2325-1. –

Comme il est dit à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, ci-après reproduit :

Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. Elles sont en priorité assurées par les médecins et infirmiers de

2° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 541-1 est ainsi rédigée : « L'ensemble des personnels de la communauté éducative participe à cette mission, assurée en priorité par les personnels médicaux, infirmiers et sociaux de l'éducation nationale, travaillant en équipes pluri-professionnelles. »

~~II. – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2325-1 du code de la santé publique est ainsi rédigée : « L'ensemble des personnels de la~~

2° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 541-1 est ainsi rédigée : « L'ensemble des personnels de la communauté éducative participe à cette mission, assurée en priorité par les personnels médicaux, infirmiers et sociaux de l'éducation nationale, travaillant en équipes pluri-professionnelles. »

II. – *(Supprimé)*

Amdt COM-381

Dispositions en vigueur

l'éducation nationale. A ce titre, les élèves bénéficient, au cours de leur scolarité, d'actions de prévention et d'information, de visites médicales et de dépistage obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire. Les élèves bénéficient également d'actions de promotion de la santé constituant un parcours éducatif de santé conduit dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 121-4-1 du code de l'éducation. Ces actions favorisent notamment leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé.

.....
Code de l'éducation

Deuxième partie : Les enseignements scolaires

Livre V : La vie scolaire

Titre IV : La santé scolaire

Chapitre I^{er} : La protection de la santé.

Art. L. 541-1. – Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. Elles sont en priorité assurées par les médecins et infirmiers de l'éducation nationale. A ce titre, les élèves bénéficient, au cours de leur scolarité, d'actions de prévention et d'information, de visites médicales et de dépistage obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire. Les élèves bénéficient également d'actions de promotion de la santé constituant un parcours éducatif de santé conduit

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~communauté éducative participe à cette mission, assurée en priorité par les personnels médicaux, infirmiers et sociaux de l'éducation nationale, travaillant en équipes pluri-professionnelles. »~~

Article 16 ter (nouveau)

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 541-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 16 ter

I. – (*Non modifié*)
Après le premier alinéa de l'article L. 541-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 121-4-1. Ces actions favorisent notamment leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Dans le cadre des missions qui leur incombent, les médecins de l'éducation nationale peuvent prescrire des actes diagnostiques ou des produits préventifs remboursés par les caisses d'assurance maladie. Un décret établit la liste de ces actes et produits. Les médecins de l'éducation nationale ne peuvent, sauf cas d'urgence vitale ou prévu par la loi, prescrire des soins curatifs. »

II. – Après ~~le deuxième alinéa de l'article L. 2325-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Dans le cadre des missions qui leur incombent, les médecins de l'éducation nationale peuvent prescrire des actes diagnostiques ou des produits préventifs remboursés par les caisses d'assurance maladie. Un décret établit la liste de ces actes et produits. Les médecins de l'éducation nationale ne peuvent, sauf cas d'urgence vitale ou prévu par la loi, prescrire des soins curatifs. »~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« Dans le cadre des missions qui leur incombent, les médecins de l'éducation nationale peuvent prescrire des actes diagnostiques ou des produits préventifs remboursés par les caisses d'assurance maladie. Un décret établit la liste de ces actes et produits. Les médecins de l'éducation nationale ne peuvent, sauf cas d'urgence vitale ou prévu par la loi, prescrire des soins curatifs. »

II. – *(Supprimé)*

Amdt COM-382

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

TITRE IV
SIMPLIFIER LE
SYSTÈME ÉDUCATIF

TITRE IV
SIMPLIFIER LE
SYSTÈME ÉDUCATIF

TITRE IV
SIMPLIFIER LE
SYSTÈME ÉDUCATIF

Article 17

Article 17

Article 17
(Supprimé)

**Amdts COM-383,
COM-53 rect., COM-216,
COM-256, COM-284**

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi rendues nécessaires par le nouveau découpage territorial des circonscriptions académiques et la réorganisation, sur le territoire national, des services déconcentrés relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans le périmètre des circonscriptions administratives régionales de l'État.

~~Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi rendues nécessaires par le nouveau découpage territorial des circonscriptions académiques et la réorganisation, sur le territoire national, des services déconcentrés relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans le périmètre des circonscriptions administratives régionales de l'État.~~

~~Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.~~

(Alinéa sans modification)

Article 18

Article 18

Article 18
(Non modifié)

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi permettant, d'une part, de simplifier l'organisation et

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi permettant, d'une part, de simplifier l'organisation et

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi permettant, d'une part, de simplifier l'organisation et

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

le fonctionnement, sur l'ensemble du territoire national, des conseils de l'éducation nationale mentionnés aux chapitres IV et V du titre III du livre II de la première partie du code de l'éducation et, d'autre part, de redéfinir et d'adapter les attributions de ces conseils, afin de tenir compte notamment de l'évolution des compétences des collectivités territoriales.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.

le fonctionnement, sur l'ensemble du territoire national, des conseils de l'éducation nationale mentionnés aux chapitres IV et V du titre III du livre II du code de l'éducation et, d'autre part, de redéfinir et d'adapter les attributions de ces conseils, afin de tenir compte notamment de l'évolution des compétences des collectivités territoriales.

(Alinéa sans
modification)

le fonctionnement, sur l'ensemble du territoire national, des conseils de l'éducation nationale mentionnés aux chapitres IV et V du titre III du livre II de la première partie du code de l'éducation et, d'autre part, de redéfinir et d'adapter les attributions de ces conseils, afin de tenir compte notamment de l'évolution des compétences des collectivités territoriales.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**Deuxième partie : Les
enseignements scolaires**

**Livre IV : Les
établissements
d'enseignement scolaire**

**Titre II : Les collèges et
les lycées**

**Chapitre I^{er} :
Organisation et
fonctionnement des
établissements publics
locaux d'enseignement**

**Section 1 : Organisation
administrative**

Art. L. 421-4. – Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

.....
Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à une commission permanente.

Article 18 bis (nouveau)

~~Le dernier alinéa de l'article L. 421-4 du code de l'éducation est ainsi rédigé :~~

~~« Une commission permanente exerce, par délégation du conseil d'administration, certaines des compétences de ce dernier dans des conditions fixées par décret en Conseil~~

**Article 18 bis
(Supprimé)**

**Amdts COM-136,
COM-258**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

~~d'État.~~ →

**Chapitre I^{er} :
Organisation et
fonctionnement des
établissements publics
locaux d'enseignement.**

**Section 1 : Organisation
administrative.**

Art. L. 421-3. – Les établissements publics locaux d'enseignement sont dirigés par un chef d'établissement.

Le chef d'établissement est désigné par l'autorité de l'État.

Il représente l'État au sein de l'établissement.

Il préside le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

Article 18 *ter* (nouveau)

I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sur sa proposition, le conseil d'administration peut désigner son président parmi les personnalités extérieures à l'établissement siégeant en son sein. »

.....

Dispositions en vigueur

**Loi n° 2005-380 du
23 avril 2005
d'orientation et de
programme pour l'avenir
de l'école .**

**TITRE I^{er} :
DISPOSITIONS
GÉNÉRALES**

**Chapitre IV : Dispositions
relatives aux écoles et aux
établissements
d'enseignement scolaire.**

Art. 39. – Sur proposition de leur chef d'établissement, les lycées d'enseignement technologique ou professionnel peuvent mener, pour une durée maximum de cinq ans, une expérimentation permettant au conseil d'administration de désigner son président parmi les personnalités extérieures à l'établissement siégeant en son sein.

Cette expérimentation donnera lieu à une évaluation.

Livre V : La vie scolaire

**Titre III : Les aides à la
scolarité**

**Chapitre I^{er} : L'aide à la
scolarité et les bourses
nationales.**

Art. L. 531-4. – Des bourses nationales bénéficient, en fonction des ressources de leur famille, aux élèves inscrits :

1° Dans les classes du second degré des lycées publics, des lycées privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12 ou des lycées privés habilités à recevoir des boursiers nationaux ;

Texte du projet de loi

Article 19

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 19

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

II. – L'article 39 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école est abrogé.

**Amdt COM-103
rect.**

**Article 19
(Non modifié)**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>2° Dans un établissement régional d'enseignement adapté, sous réserve que soient déduites les aides accordées au titre des exonérations éventuelles de frais de pension et de demi-pension ;</p>	<p>Après le quatrième alinéa de l'article L. 531-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après le 3° de l'article L. 531-4 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après le 3° de l'article L. 531-4 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>3° Dans les établissements d'enseignement visés au livre VIII du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>« Ces bourses sont à la charge de l'État. Elles sont servies, pour les élèves inscrits dans un établissement public, par l'établissement, après déduction éventuelle des frais de pension ou de demi-pension et, pour les élèves inscrits dans un établissement d'enseignement privé, par les services académiques. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Ces bourses sont à la charge de l'État. Elles sont servies, pour les élèves inscrits dans un établissement public, par l'établissement, après déduction éventuelle des frais de pension ou de demi-pension et, pour les élèves inscrits dans un établissement d'enseignement privé, par les services académiques. »</p>
<p>Les modalités d'octroi des bourses et les conditions à remplir par les établissements qui reçoivent les boursiers nationaux sont déterminées par décret.</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20 (Non modifié)</p>
<p>Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain</p>	<p>Le II de l'article 23 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain est remplacé par un II ainsi rédigé :</p>	<p>Le II de l'article 23 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain est ainsi rédigé :</p>	<p>Le II de l'article 23 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain est ainsi rédigé :</p>
<p>Art. 23. – I. – Une conférence d'arrondissements réunit l'ensemble des conseillers d'arrondissement des 1^{er}, 2e, 3e et 4e arrondissements de Paris. Elle est chargée de préparer la constitution du secteur regroupant ces quatre arrondissements. Ses travaux sont coordonnés par un bureau composé des quatre maires d'arrondissement et d'un représentant du maire de Paris. La conférence</p>			

Dispositions en vigueur

élabore un rapport relatif aux modalités de mise en œuvre du regroupement comprenant des propositions relatives à l'organisation des services et aux conditions de travail des agents, à la mise en commun des moyens financiers et des équipements locaux et à la fixation du siège de la mairie d'arrondissement du 1^{er} secteur. Ce rapport, soumis pour avis aux conseils de quartier des arrondissements concernés, est remis au maire de Paris avant le 31 décembre 2018. Il fait l'objet d'un débat au conseil de Paris.

II. – Les caisses des écoles créées dans les 1^{er}, 2e, 3e et 4e arrondissements de Paris constituent une caisse des écoles unique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 21.

Texte du projet de loi

« II. – Il est créé une caisse des écoles du premier secteur de Paris à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 21.

« Par délibérations concordantes des comités de gestion des caisses concernées ou au plus tard le 1^{er} janvier 2021, cette caisse sera substituée de plein droit aux caisses des écoles des 1^{er}, 2e, 3e et 4e arrondissements dans l'ensemble de leurs missions, droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence, toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours ainsi que tous les contrats en cours. Ces contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale. Cette substitution n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le conseil d'administration de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« Par délibérations concordantes des comités de gestion des caisses concernées ou au plus tard le 1^{er} janvier 2021, cette caisse est substituée de plein droit aux caisses des écoles des 1^{er}, 2e, 3e et 4e arrondissements dans l'ensemble de leurs missions, droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence, toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours ainsi que tous les contrats en cours. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le conseil d'administration de la

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« II. – Il est créé une caisse des écoles du premier secteur de Paris à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 21.

« Par délibérations concordantes des comités de gestion des caisses concernées ou au plus tard le 1^{er} janvier 2021, cette caisse est substituée de plein droit aux caisses des écoles des 1^{er}, 2e, 3e et 4e arrondissements dans l'ensemble de leurs missions, droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence, toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours ainsi que tous les contrats en cours. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le conseil d'administration de la

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

caisse des écoles du premier secteur est compétent pour approuver les comptes des caisses des écoles des 1^{er}, 2e, 3e et 4e arrondissements.

« Les transferts de biens des caisses des écoles des 1^{er}, 2e, 3e et 4e arrondissements vers la caisse des écoles du premier secteur seront réalisés à titre gratuit à compter de la date mentionnée au deuxième alinéa. Les transferts de biens, droits et obligations ne donneront lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à la perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

« À titre transitoire, jusqu'à la date mentionnée au deuxième alinéa, les représentants de la commune dans ces caisses des écoles seront désignés par le maire du premier secteur d'arrondissements dans les conditions mentionnées à l'article L. 2511-29 du code général des collectivités territoriales. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

caisse des écoles du premier secteur est compétent pour approuver les comptes des caisses des écoles des 1^{er}, 2e, 3e et 4e arrondissements.

« Les transferts de biens des caisses des écoles des 1^{er}, 2e, 3e et 4e arrondissements vers la caisse des écoles du premier secteur sont réalisés à titre gratuit à compter de la date mentionnée au deuxième alinéa du présent II. Les transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à la perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

« À titre transitoire, jusqu'à la date mentionnée au deuxième alinéa du présent II, les représentants de la commune dans ces caisses des écoles sont désignés par le maire du premier secteur dans les conditions mentionnées à l'article L. 2511-29 du code général des collectivités territoriales. »

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

caisse des écoles du premier secteur est compétent pour approuver les comptes des caisses des écoles des 1^{er}, 2e, 3e et 4e arrondissements.

« Les transferts de biens des caisses des écoles des 1^{er}, 2e, 3e et 4e arrondissements vers la caisse des écoles du premier secteur sont réalisés à titre gratuit à compter de la date mentionnée au deuxième alinéa du présent II. Les transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à la perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

« À titre transitoire, jusqu'à la date mentionnée au deuxième alinéa du présent II, les représentants de la commune dans ces caisses des écoles sont désignés par le maire du premier secteur dans les conditions mentionnées à l'article L. 2511-29 du code général des collectivités territoriales. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Code de l'éducation</p> <p>Quatrième partie : Les personnels</p> <p>Livre IX : Les personnels de l'éducation</p> <p>Titre V : Les personnels de l'enseignement supérieur</p> <p>Chapitre III : Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p> <p><i>(Non modifié)</i></p>
<p><i>Art. L. 953-2. – Le directeur général des services de chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président ou du directeur de l'établissement. Sous l'autorité du président ou du directeur, il est chargé de la gestion de cet établissement.</i></p>	<p>I. – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 953-2 du code de l'éducation est supprimée.</p>	<p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>I. – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 953-2 du code de l'éducation est supprimée.</p>
<p>.....</p>	<p>II. – À compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2018-2019 est caduque.</p>	<p>II. – À compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2018-2019 en application de l'article L. 953-2 du code</p>	<p>II. – À compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, la liste d'aptitude établie au titre de l'année scolaire 2018-2019 en application de l'article L. 953-2 du code</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

de l'éducation dans sa
rédaction antérieure à la
présente loi est caduque.

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

de l'éducation dans sa
rédaction antérieure à la
présente loi est caduque.

Article 21 bis (nouveau)

En Guyane et à
Mayotte, à titre
expérimental et pour une
durée de sept ans à compter
de la promulgation de la
présente loi, l'État, les
communes et les
établissements publics de
coopération
intercommunale exerçant la
compétence scolaire
peuvent, pour la
construction d'écoles
élémentaires et maternelles
d'enseignement public,
déroger à certaines règles
en vigueur en matière de
construction et de
commande publique.

Un décret en
Conseil d'État détermine
les règles qui peuvent faire
l'objet de cette
expérimentation. Il
détermine également les
conditions dans lesquelles
un établissement scolaire
du premier degré peut être
duplicqué.

Au terme de
l'expérimentation, le
Gouvernement remet au
Parlement un rapport
d'évaluation.

Amdt COM-301

**TITRE V
DISPOSITIONS
DIVERSES**

Article 22

Le Gouvernement
est autorisé à procéder par
ordonnance, dans les

**TITRE V
DISPOSITIONS
DIVERSES**

Article 22

Le Gouvernement
est autorisé à procéder par
voie d'ordonnance, dans les

**TITRE V
DISPOSITIONS
DIVERSES**

Article 22

(Non modifié)

Le Gouvernement
est autorisé à procéder par
voie d'ordonnance, dans les

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à la révision et à l'actualisation des dispositions de nature législative particulières à l'outre-mer en vigueur à la date de publication de l'ordonnance, au sein du code de l'éducation, en vue :

1° de remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en incluant les dispositions de nature législative qui n'auraient pas été codifiées et en adaptant le plan et la rédaction des dispositions codifiées ;

2° d'abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

3° d'adapter, le cas échéant, ces dispositions à l'évolution des caractéristiques et contraintes particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;

4° d'étendre, le cas échéant dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique, l'application de ces dispositions, selon le cas, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, et de procéder, si nécessaire, à l'adaptation des dispositions déjà applicables à ces collectivités ;

5° de mettre les autres codes et lois qui mentionnent ces dispositions en cohérence

conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à la révision et à l'actualisation des dispositions de nature législative particulières à l'outre-mer en vigueur à la date de publication de l'ordonnance, au sein du code de l'éducation, en vue :

1° De remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en incluant les dispositions de nature législative qui n'auraient pas été codifiées et en adaptant le plan et la rédaction des dispositions codifiées ;

2° D'abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

3° D'adapter, le cas échéant, ces dispositions à l'évolution des caractéristiques et contraintes particulières des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;

4° D'étendre, le cas échéant dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique, l'application de ces dispositions, selon le cas, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, et de procéder, si nécessaire, à l'adaptation des dispositions déjà applicables dans ces collectivités ;

5° De mettre les autres codes et lois qui mentionnent ces dispositions en cohérence

conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à la révision et à l'actualisation des dispositions de nature législative particulières à l'outre-mer en vigueur à la date de publication de l'ordonnance, au sein du code de l'éducation, en vue :

1° De remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en incluant les dispositions de nature législative qui n'auraient pas été codifiées et en adaptant le plan et la rédaction des dispositions codifiées ;

2° D'abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

3° D'adapter, le cas échéant, ces dispositions à l'évolution des caractéristiques et contraintes particulières des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;

4° D'étendre, le cas échéant dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique, l'application de ces dispositions, selon le cas, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, et de procéder, si nécessaire, à l'adaptation des dispositions déjà applicables dans ces collectivités ;

5° De mettre les autres codes et lois qui mentionnent ces dispositions en cohérence

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p>avec la nouvelle rédaction adoptée.</p> <p>L'ordonnance mentionnée au premier alinéa est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>avec la nouvelle rédaction adoptée.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>avec la nouvelle rédaction adoptée.</p> <p>L'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent article est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>
<p>Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche</p>			
<p>TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</p>			
<p>Chapitre II : Dispositions transitoires et finales</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
<p><i>Art. 125. – I.-Le chapitre I^{er} et l'article 17 du titre I^{er}, les titres II et III, le titre IV, à l'exception des articles 26, 27 et du VI de l'article 38 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.</i></p>	<p>I. – Le I de l'article 125 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>I. – <i>(Non modifié)</i> Le I de l'article 125 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>.....</p>	<p>« L'article 39 de la présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-166 du</p>	<p>« L'article 39 de la présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-166 du</p>	<p>« L'article 39 de la présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-166 du</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. »	8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. »	8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. »
<p>.....</p> <p>Code de l'éducation</p> <p>Deuxième partie : Les enseignements scolaires</p> <p>Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire</p> <p>Titre IV : Les établissements d'enseignement privés</p> <p>Chapitre II : Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés</p> <p>Section 5 : Dispositions communes aux établissements liés à l'Etat par contrat.</p>	<p>II. – À l'article L. 442-20 du code de l'éducation, les mots : « le premier alinéa de l'article L. 113-1, les articles » sont supprimés et, après la référence : « L. 313-1 », sont insérées les références : « L. 314-1 et L. 314-2 ».</p>	<p>II. – À l'article L. 442-20 du code de l'éducation, les mots : « le premier alinéa de l'article L. 113-1, les articles » sont supprimés et, après la référence : « L. 313-1 », sont insérées les références : « L. 314-1 et L. 314-2 ».</p>	<p>II. – L'article L. 442-20 du code de l'éducation <u>est ainsi modifié</u> :</p>
<p><i>Art. L. 442-20. –</i></p> <p>Les articles L. 111-1, L. 111-2, L. 111-3, L. 112-2, le premier alinéa de l'article L. 113-1, les articles L. 121-1, L. 121-3, L. 121-6, L. 122-1-1 à L. 122-5, L. 131-1, L. 131-1-1, L. 231-14 à L. 231-17, L. 241-12 à L. 241-14, L. 311-1 à L. 311-7, L. 312-9, L. 312-9-2, L. 312-10, L. 312-15, L. 313-1, le premier alinéa de l'article L. 321-2, les articles L. 321-3, L. 321-4, L. 331-1, L. 331-4, L. 331-7, L. 331-8, L. 332-2 à L. 332-6, L. 333-1 à L. 333-2, L. 333-4, L. 334-1, L. 337-2, L. 511-3, la première phrase de l'article L. 521-1 et l'article L. 551-1 sont applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat dans le respect des dispositions du présent</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture			
chapitre.						
Troisième partie : Les enseignements supérieurs						
Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs						
Titre I^{er} : L'organisation générale des enseignements						
Chapitre II : Déroulement des études supérieures.						
Section 1 : Le premier cycle.						
<p><i>Art. L. 612-3-2. –</i> L'inscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur dispensée par un établissement privé sous contrat d'association ou par un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général ou l'inscription dans toute formation initiale dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou un titre ou diplôme de l'enseignement supérieur délivré au nom de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 est précédée de la procédure nationale de préinscription</p>	<p>III. – Au premier alinéa de l'article L. 612-3-2, les mots : « délivré au nom de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 » sont remplacés par les mots : « mentionné au I de l'article L. 6113-5 du code du travail ».</p>	<p>III. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation, les mots : « délivré au nom de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 » sont remplacés par les mots : « mentionné au I de l'article L. 6113-5 du code du travail ».</p>	<p><u>1°</u> Après la référence : « L. 313-1 », sont insérées les références : « , L. 314-1 et L. 314-2 » :</p>	<p>Amdt COM-75 rect.</p>	<p><u>2° (nouveau)</u> Après la référence « L. 337-2 », est inséré la référence « , L. 421-6 ».</p>	<p>Amdt COM-153</p>

Dispositions en vigueur

prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3. L'établissement définit, dans le respect du cadrage national arrêté par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, les caractéristiques de chaque formation, qui sont portées à la connaissance des candidats au cours de cette procédure.

.....
Deuxième partie : Les enseignements scolaires

Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire

Titre II : Les collèges et les lycées

Chapitre I^{er} : Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.

Section 1 : Organisation administrative.

Art. L. 421-6. – Les établissements publics locaux d'enseignement peuvent dispenser des actions de formation par apprentissage mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 du code du travail.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° Les mots : « délivrés au nom de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 » sont remplacés par les mots : « mentionné au I de l'article L. 6113-5 du code du travail » ;

2° (nouveau) Sont ajoutés les mots : « du présent code ».

Amdt COM-384

Article 23 bis (nouveau)

À l'article L. 421-6 du code de l'éducation, après les mots : « locaux d'enseignement », sont insérés les mots : « ainsi que les établissements privés d'enseignement ».

**Amdt COM-74
rect.**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p style="text-align: center;">Les ordonnances suivantes sont ratifiées :</p> <p style="text-align: center;">1° a) L'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014 portant suppression des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation et des conseils académiques de l'éducation nationale ;</p> <p style="text-align: center;">b) L'article 23 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">— le I est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">Première partie : Dispositions générales et communes</p> <p style="text-align: center;">Livre II : L'administration de l'éducation</p> <p style="text-align: center;">Titre VI : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 261-1.</i> – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 216-10, L. 231-1 à L. 231-5, L. 232-2 à L. 232-7, L. 233-1, L. 233-2, L. 236-1, L. 23-10-1, L. 241-1 à L. 241-4, L. 241-12 à L. 241-15 et L. 242-1 du présent code, dans leur</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p style="text-align: center;">Les ordonnances suivantes sont ratifiées :</p> <p style="text-align: center;">1° a) L'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014 portant suppression des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation et des conseils académiques de l'éducation nationale ;</p> <p style="text-align: center;">b) L'article 23 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">— le I est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« I. – À l'article L. 261-1 du même code, les références : « L. 231-1 à L. 231-17 » sont remplacées par les références : « L. 231-1 à L. 231-5, L. 231-14 à L. 231-17 ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p style="text-align: center;">I. – A. – L'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014 portant suppression des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation et des conseils académiques de l'éducation nationale est ratifiée.</p> <p style="text-align: center;">B. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">1° Au premier alinéa de l'article L. 261-1, après la référence : « L. 231-5, », sont insérées les références : « L. 231-14 à L. 231-17, » ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 24 <i>(Non modifié)</i></p> <p style="text-align: center;">I. – A. – L'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014 portant suppression des compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation et des conseils académiques de l'éducation nationale est ratifiée.</p> <p style="text-align: center;">B. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">1° Au premier alinéa de l'article L. 261-1, après la référence : « L. 231-5, », sont insérées les références : « L. 231-14 à L. 231-17, » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>rédaction résultant de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.</p>	<p>« I bis. — Aux articles L. 263-1 et L. 264-1 du même code, les références : "L. 231-1 à L. 231-13" sont remplacées par les références : "L. 231-1 à L. 231-5" » ;</p>	<p>2° L'article L. 973-1 est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article L. 973-1 est ainsi modifié :</p>
<p>L'article L. 232-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination.</p>	<p>— le premier alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :</p>		
<p>Quatrième partie : Les personnels</p> <p>Livre IX : Les personnels de l'éducation</p> <p>Titre VII : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie</p> <p>Chapitre III : Dispositions applicables en Polynésie française.</p>	<p>« III. — Après le premier alinéa de l'article L. 973-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : » ;</p>		
<p><i>Art. L. 973-1.</i> — Sont applicables en Polynésie française les articles L. 911-1 à L. 911-5, L. 911-5-1, L. 912-1, L. 912-1-1, L. 912-1-2, L. 912-1-3, L. 912-2, L. 913-1, L. 914-1, L. 914-1-2, L. 914-2, L. 931-1, L. 932-1, L. 932-3 à L. 932-6, L. 941-1, et,</p>	<p>— le premier alinéa du IV est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur

dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, les articles L. 951-1 à L. 951-4, L. 952-1 à L. 952-12, L. 952-14 à L. 952-20, L. 952-24, L. 953-1 à L. 953-4, L. 953-6 et L. 953-7, L. 954-1 à L. 954-3, à l'exception de l'article L. 953-3-1, qui est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Est également applicable l'article L. 911-6-1, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

.....
L'article L. 911-5-1 est applicable en Polynésie française sans préjudice de l'exercice de leurs compétences en matière d'enseignement privé par les autorités locales.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« L'article L. 911-5-1 est applicable en Polynésie française sans préjudice de l'exercice de leurs compétences en matière d'enseignement privé par les autorités locales. » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« L'article L. 911-5-1 est applicable en Polynésie française sans préjudice de l'exercice de leurs compétences en matière d'enseignement privé par les autorités locales. » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

Dispositions en vigueur

Chapitre IV : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie.

Art. L. 974-1. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 911-1 à L. 911-5, L. 912-1, L. 912-1-1, L. 912-1-2, L. 912-1-3, L. 912-2, L. 913-1, L. 914-1, L. 914-1-2, L. 914-2, L. 931-1, L. 932-1, L. 932-3 à L. 932-6, L. 941-1, et, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, les articles L. 951-1 à L. 951-4, L. 952-1 à L. 952-12, L. 952-14 à L. 952-20, L. 952-24, L. 953-1 à L. 953-4, L. 953-6 et L. 953-7, L. 954-1 à L. 954-3, à l'exception de l'article L. 953-3-1, qui est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Est également applicable l'article L. 911-6-1, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Texte du projet de loi

« IV. – Après le premier alinéa de l'article L. 974-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° L'article L. 974-1 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 911-5-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie sans préjudice de l'exercice de leurs compétences en matière d'enseignement privé par les autorités

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

3° L'article L. 974-1 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 911-5-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie sans préjudice de l'exercice de leurs compétences en matière d'enseignement privé par les autorités

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>.....</p> <p>L'article L. 911-5-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie sans préjudice de l'exercice de leurs compétences en matière d'enseignement privé par les autorités locales.</p>	<p>2° L'ordonnance n° 2014-692 du 26 juin 2014 relative à l'application à Mayotte de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;</p> <p>3° L'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;</p> <p>4° a) L'ordonnance n° 2014-135 du 17 février 2014 modifiant la partie législative du code de la recherche ;</p>	<p>locales. » ;</p> <p>b) Le dernier alinéa est supprimé.</p> <p>II. – L'ordonnance n° 2014-692 du 26 juin 2014 relative à l'application à Mayotte de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République est ratifiée.</p> <p>III. – L'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République est ratifiée.</p> <p>IV. – A. – L'ordonnance n° 2014-135 du 17 février 2014 modifiant la partie législative du code de la recherche est ratifiée.</p>	<p>locales. » ;</p> <p>b) Le dernier alinéa est supprimé.</p> <p>II. – L'ordonnance n° 2014-692 du 26 juin 2014 relative à l'application à Mayotte de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République est ratifiée.</p> <p>III. – L'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République est ratifiée.</p> <p>IV. – A. – L'ordonnance n° 2014-135 du 17 février 2014 modifiant la partie législative du code de la recherche est ratifiée.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Code de la recherche</p> <p>LIVRE I^{er} : L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE</p> <p>TITRE I^{er} : ORIENTATION DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE</p> <p>Chapitre IV : Evaluation et contrôle de la recherche et du développement technologique.</p> <p>Section 2 : Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.</p> <p><i>Art. L. 114-3-1. – Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante.</i></p> <p>.....</p> <p>Il est chargé :</p> <p>1° D'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements, définis à l'article L. 718-3 du code de l'éducation, les organismes de recherche, les fondations de coopération scientifique et l'Agence nationale de la recherche ou, le cas échéant, de s'assurer de la qualité des évaluations conduites par d'autres instances ;</p> <p>.....</p> <p>4° De s'assurer de la prise en compte, dans les évaluations des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, de</p>	<p>b) Au 4° de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche, les mots : « III du titre I^{er} du livre IV » sont remplacés</p>	<p>B. – À la seconde phrase du 4° de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche, la référence : « III du titre I^{er}</p>	<p>B. – À la seconde phrase du 4° de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche, la référence : « III du titre I^{er}</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>l'ensemble des missions qui leur sont assignées par la loi et leurs statuts particuliers. Les missions réalisées dans le cadre des dispositifs prévus au chapitre III du titre I^{er} du livre IV du présent code sont intégrées à cette évaluation ;</p> <p>.....</p>	<p>par les mots : « I du titre III du livre V » ;</p>	<p>du livre IV » sont remplacées par la référence : « I^{er} du titre III du livre V ».</p>	<p>du livre IV » sont remplacées par la référence : « I^{er} du titre III du livre V ».</p>
<p>.....</p>	<p>5° a) L'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;</p>	<p>V. – A. – L'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche est ratifiée.</p>	<p>V. – A. – L'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche est ratifiée.</p>
<p>Code de l'éducation</p> <p>Troisième partie : Les enseignements supérieurs</p> <p>Livre VII : Les établissements d'enseignement supérieur</p> <p>Titre VII : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie</p> <p>Chapitre III : Dispositions applicables en Polynésie française.</p>			
<p><i>Art. L. 773-2. –</i> L'université de Polynésie française est administrée par un conseil d'administration, assisté d'un conseil académique. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 719-1 n'est pas applicable aux représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés.</p> <p>.....</p>			

Dispositions en vigueur

Les catégories de personnalités extérieures appelées à siéger dans les conseils ainsi que le nombre de sièges qui leur sont attribués sont déterminés par les statuts. Toutefois, dans les conseils d'administration siègent trois représentants de la Polynésie française et un représentant du territoire de Wallis-et-Futuna, les autres catégories de personnalités extérieures disposant d'au moins un représentant.

Texte du projet de loi

b) La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 773-2 du code de l'éducation est remplacée par la phrase suivante :

~~« Toutefois, dans le conseil d'administration siègent trois représentants de la Polynésie française, les autres catégories de personnalités extérieures disposant d'au moins un représentant. » ;~~

6° L'ordonnance n° 2015-25 du 14 janvier 2015 relative à l'application à Mayotte de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et de l'article 23 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

B. – La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 773-2 du code de l'éducation est ainsi rédigée : « Toutefois, au conseil d'administration siègent trois représentants de la Polynésie française, les autres catégories de personnalités extérieures disposant d'au moins un représentant. »

VI. – L'ordonnance n° 2015-25 du 14 janvier 2015 relative à l'application à Mayotte de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et de l'article 23 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale est ratifiée.

Article 24 bis (nouveau)

~~Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2019, un rapport sur l'état du bâti des écoles maternelles et élémentaires à Marseille.~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

B. – La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 773-2 du code de l'éducation est ainsi rédigée : « Toutefois, au conseil d'administration siègent trois représentants de la Polynésie française, les autres catégories de personnalités extérieures disposant d'au moins un représentant. »

VI. – L'ordonnance n° 2015-25 du 14 janvier 2015 relative à l'application à Mayotte de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et de l'article 23 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale est ratifiée.

Article 24 bis (Supprimé)

**Amdts COM-385,
COM-270**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p>Article 25 Les articles 1^{er} à 6, 8 à 12, 14, 19 et 21 entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019.</p>	<p>Article 25 (Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>Article 25 Les articles 1^{er} <u>bis A</u>, <u>2</u>, <u>3</u>, <u>4</u>, <u>4 bis</u>, <u>5</u>, <u>5 bis</u> à <u>5 nonies</u>, <u>6</u>, <u>8</u>, <u>9</u>, <u>9 bis A</u>, <u>10</u> à <u>12 bis</u>, <u>14</u> à <u>14 quater</u>, 19 et 21 entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019.</p>
	<p>L'article 7 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>Amdt COM-386 L'article 7 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. <u>Les articles 2 ter et 3 bis entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2020.</u></p>